

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		
<b>Protection sanitaire des élevages avicoles, contrôle de la production et commercialisation des produits avicoles.</b>		
Dahir n° 1-02-119 du 1 <sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles.....	901	
<b>Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie. – Création.</b>		
Dahir n° 1-02-125 du 1 <sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 58-00 portant création de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie (A.N.C.F.C.C.).....	904	
Décret n° 2-00-913 du 18 jourmada II 1423 (27 août 2002) pris pour l'application de la loi n° 58-00 portant création de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.....	907	
<b>Exploitation des carrières.</b>		
Dahir n° 1-02-130 du 1 <sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières.....		908
<b>Enfants abandonnés. – Prise en charge (la kafala).</b>		
Dahir n° 1-02-172 du 1 <sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés.....		914
<b>Accidents du travail.</b>		
Dahir n° 1-02-179 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 18-01 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.....		919
<b>Charte de la petite et moyenne entreprise.</b>		
Dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.....		920
<b>Haute Autorité de la communication audiovisuelle. – Création.</b>		
Dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.....		929

	Pages		Pages
<b>Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.</b>		<b>Homologation de normes marocaines.</b>	
<i>Dahir n° 1-99-280 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.....</i>	933	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1011-02 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002) portant homologation de normes marocaines.....</i>	976
<b>Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de la santé n° 1012-02 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002) portant homologation de normes marocaines.....</i>	977
<i>Dahir n° 1-01-319 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.....</i>	948	<b>Carburéacteur JP1. – Prix de reprise en raffinerie et de vente.</b>	
<b>Accord entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie d'un prêt.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1143-02 du 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 42-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente du carburéacteur JP1...</i>	978
<i>Décret n° 2-02-590 du 26 jourmada I 1423 (6 août 2002) approuvant l'accord conclu le 2 rabii II 1423 (14 juin 2002) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de soixante-dix-sept millions huit cent mille euros (77.800.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national des aéroports, pour le financement du projet d'amélioration et d'extension des capacités aéroportuaires.....</i>	955	<b>Combustibles liquides et butane. – Prix de reprise en raffinerie et de vente.</b>	
<b>Contrat de cautionnement entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1144-02 du 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.....</i>	978
<i>Décret n° 2-02-574 du 14 jourmada II 1423 (23 août 2002) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 27 mars 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc III (Euromed II) ».....</i>	955	<b>Grands produits pétroliers. – Caractéristiques.</b>	
<b>Aéronefs. – Conditions d'exploitation technique.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1145-02 du 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.....</i>	981
<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 948-02 du 14 rabii I 1423 (27 mai 2002) fixant les conditions d'exploitation technique des aéronefs.</i>	956	<b>Drawback.</b>	
<b>Centre international de pédagogie et de gestion universitaires. – Création.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1105-02 du 7 jourmada I 1423 (18 juillet 2002) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.....</i>	981
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 927-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) portant création d'un Centre international de pédagogie et de gestion universitaires.....</i>	976	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1142-02 du 18 jourmada I 1423 (29 juillet 2002) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.....</i>	982
		<b>Douane. – Modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.</b>	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1141-02 du 18 jourmada I 1423 (29 juillet 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 698-02 du 12 safar 1423 (26 avril 2002) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.....</i>	982

	Pages		Pages
<b>Céréales et légumineuses. – Montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation.</b>		<b>Société « Mondair ». – Autorisation à exploiter des services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1172-02 du 7 jourada I 1423 (18 juillet 2002) fixant le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses et les modalités de remise du récépissé.....</i>	983	<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1100-02 du 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002) autorisant la société Mondair à exploiter des services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises.....</i>	992
<b>Musées et monuments qui abriteront les grandes expositions du patrimoine. – Droits d'entrée.</b>		<b>Entreprise d'assurance « CNIA Assurance ». – Agrément suite au changement de dénomination sociale.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1188-02 du 7 jourada I 1423 (18 juillet 2002) fixant les droits d'entrée aux musées et monuments qui abriteront les grandes expositions du patrimoine du 15 juillet au 31 décembre 2002.....</i>	983	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 769-02 du 4 jourada I 1423 (15 juillet 2002) portant agrément de l'entreprise d'assurance « CNIA assurance » suite au changement de dénomination sociale.....</i>	993
<b>Centre international de formation post-graduée en hépato-gastro-entérologie à Rabat.</b>		<b>Délégation de l'entreprise d'assurances étrangère « Zurich ». – Retrait d'agrément.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 928-02 du 28 jourada I 1423 (8 août 2002) portant création d'un Centre international de formation post-graduée en hépato-gastro-entérologie à Rabat.....</i>	984	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 854-02 du 4 jourada I 1423 (15 juillet 2002) portant retrait d'agrément de la délégation de l'entreprise d'assurances étrangère « Zurich ».....</i>	993
<b>Livres scolaires. – Prix de vente publics.</b>		<b>Fédération Royale Marocaine de Golf.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1292-02 du 4 jourada II 1423 (13 août 2002) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres scolaires.....</i>	985	<i>Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1391-02 du 26 jourada II 1423 (4 septembre 2002) portant approbation des statuts de la Fédération Royale Marocaine de Golf.....</i>	993
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>		<i>Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1392-02 du 26 jourada II 1423 (4 septembre 2002) portant habilitation de la Fédération Royale Marocaine de Golf.....</i>	993
<b>Caisse nationale du crédit agricole. – Prise de participation dans le capital de la société Centre monétique interbancaire.</b>		<b>Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.</b>	
<i>Décret n° 2-02-566 du 29 jourada I 1423 (9 août 2002) autorisant la prise de participation de 5,5% par la Caisse nationale de crédit agricole dans le capital de la société Centre monétique interbancaire.....</i>	991	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 483-02 du 22 safar 1423 (6 mai 2002) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire - Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel (SOMASIC).....</i>	994
<b>Banque centrale populaire. – Prises de participations et créations de filiales.</b>			
<i>Décret n° 2-02-613 du 29 jourada I 1423 (9 août 2002) autorisant des prises de participations et des créations de filiales par la Banque centrale populaire.....</i>	991		

	Pages		Pages
<b>Laboratoire public d'essais et d'études- centre d'essais et d'études électriques. – Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.</b>		<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
<i>Décision du ministre de l'industrie du commerce, de l'énergie et des mines n° 781-02 du 22 safar 1423 (6 mai 2002) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études-centre d'essais et d'études électriques (LPEE/CEEE).....</i>	994	————— TEXTES COMMUNS —————	
		<i>Décret n° 2-02-349 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) fixant la limite d'âge maximum pour le recrutement dans certains cadres et grades des administrations publiques et des collectivités locales.....</i>	995

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-02-119 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

**ABDERRAHMAN YOUSOUFI.**

\*

\* \*

**Loi n° 49-99**

**relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles**

**Article premier**

L'exercice des activités de l'élevage avicole dont l'effectif par bande dépasse 500 volailles, de couvainon d'œufs, de transport et de distribution de volailles vivantes et d'œufs ainsi que toute création de centres d'emballage ou de transformation d'œufs, d'abattoirs avicoles, d'établissements de découpe, transformation, conditionnement, congélation des viandes de volailles ainsi que la commercialisation desdites viandes et œufs de consommation est soumis à autorisation dans les conditions prévues par la présente loi.

Au sens de la présente loi on entend par élevage avicole, l'élevage des poules, dindes, canards, oies, pintades, cailles, pigeons, faisans, perdrix et autruches et toute espèce d'oiseaux tenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande, d'œufs de consommation et d'œufs à couvrir.

**Article 2**

L'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus doit être demandée auprès des services vétérinaires. Ces services vétérinaires procéderont à une visite sanitaire de l'établissement concerné dans les 10 jours qui suivent la date du dépôt de la demande.

L'autorisation est délivrée s'il est constaté que les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous sont réunies ; elle sera retirée ou refusée par décision motivée lorsque ces conditions ne sont pas respectées et ce dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de la visite sanitaire.

**Article 3**

L'autorisation est subordonnée au respect des exigences sanitaires et hygiéniques d'installation des locaux et des équipements ainsi que le respect des prescriptions hygiéniques et techniques relatives à la chaîne de production et qui seront fixées par voie réglementaire.

Cette réglementation devra préciser :

1° – *Pour les fermes d'élevage avicole et les couvoirs :*

- les distances minima qui doivent être respectées entre une ferme d'élevage avicole et une autre ou entre une ferme d'élevage avicole et un couvoir ou entre deux couvoirs ;
- le plan des locaux et leurs équipements ;
- les dispositions techniques relatives à la protection vis-à-vis des vecteurs d'agents pathogènes, à l'évacuation des fumiers et eaux usées, à l'élimination des cadavres et des déchets, à l'aménagement et l'équipement, au nettoyage et à la désinfection ;
- la mise en place d'un plan de prophylaxie sanitaire et médicale ;
- les informations qui devront être portées sur les registres tenus obligatoirement sous la responsabilité du propriétaire.

2° – *Pour les centres de conditionnement ou de transformation des œufs :*

- la conception des locaux et leur équipement ;
- les conditions sanitaires et d'hygiène à respecter ;
- les moyens utilisés pour le calibrage, le marquage et l'emballage ;
- le système d'étiquetage.

3° – *Pour les abattoirs avicoles industriels, les établissements de découpe, transformation, conditionnement et congélation des viandes de volailles :*

- le site d'implantation ;
- la conception des locaux et leur équipement ;
- les exigences sanitaires et techniques de la chaîne de production.

4° - *Pour les moyens de transports et transporteurs des volailles vivantes et des œufs :*

- la conception et l'équipement des engins affectés au transport des volailles vivantes et des œufs ;
- les conditions d'exercice de l'activité de transporteurs de volailles vivantes et des œufs ;
- les modalités de désinfection des moyens de transport ;
- la nature et conception des cageots destinés au transport.

5° - *Pour la commercialisation des viandes de volailles et des œufs de consommation :*

- les conditions sanitaires et hygiéniques ;
- les équipements de base nécessaires.

Article 4

Les fermes d'élevage avicole de reproducteurs et les couvoirs sont soumis à un contrôle sanitaire et hygiénique spécifique dont les modalités et les conditions sont fixées par voie réglementaire.

Pour bénéficier des certificats sanitaires officiels attestant que leurs établissements sont indemnes des maladies contagieuses dont la liste est fixée par l'administration, les propriétaires des fermes d'élevage avicole de reproducteurs et les couvoirs doivent adhérer à ce contrôle.

Article 5

Les frais afférents aux prélèvements, analyses et toutes investigations sanitaires sont à la charge du demandeur de l'adhésion au contrôle sanitaire et hygiénique spécifique visé à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Lorsque pour quelque motif que ce soit, les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ne sont plus remplies, ou si les résultats des analyses prescrites se révèlent non conformes, le ou les certificats sanitaires ainsi que toute marque de labellisation ou de distinction sont retirés.

Article 7

Dans le cadre du programme national de lutte contre les maladies contagieuses affectant les volailles citées par le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, les propriétaires de volailles doivent prendre toutes dispositions édictées par l'administration pour faire assurer l'exécution des opérations de prophylaxie sanitaire.

Les propriétaires des fermes d'élevage avicole et des couvoirs sont tenus de désigner un médecin vétérinaire dûment autorisé à exercer, à titre privé, la médecine et la pharmacie vétérinaires conformément à la législation en vigueur en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie sanitaire contre les maladies contagieuses citées à l'alinéa précédent de cet article.

Des indemnités pour abattage sanitaire ou pour sinistre épizootique peuvent être accordées par l'administration. Dans ce cas sont applicables les dispositions de l'article 10 du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) précité.

Article 8

Ne peuvent prétendre aux indemnités prévues que les propriétaires détenteurs de certificats sanitaires visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 9

Il est interdit d'alimenter les volailles avec des additifs ou aliments non autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Il est également interdit d'administrer, par quelque moyen que ce soit, toute substance chimique médicamenteuse dont l'utilisation n'est pas autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'inobservation des prescriptions d'utilisation de ces produits, notamment celles relatives au respect des délais d'attente au cours desquels, l'utilisation desdits produits est interdite, est passible de sanctions fixées par la présente loi.

Article 10

Les volailles destinées aux abattoirs avicoles industriels doivent être accompagnées d'un document établi et signé par le propriétaire de la ferme d'élevage ou son représentant, justifiant l'origine de ces volailles.

On entend par abattoir avicole industriel, tout atelier ou établissement où les volailles sont abattues, préparées, conditionnées, découpées et entreposées, répondant aux conditions sanitaires et hygiéniques et prescriptions techniques relatives à la chaîne de production prévues à l'article 3 ci-dessus, autorisé et soumis au contrôle des services vétérinaires compétents.

Article 11

Lorsque le vétérinaire inspecteur chargé de l'inspection sanitaire décèle lors des opérations d'inspection et sur la base des investigations, la présence de résidus de médicaments vétérinaires ou d'additifs non autorisés ou de toute autre substance à des teneurs dépassant les limites dûment admises, il est tenu de procéder à une enquête permettant de s'enquérir de la qualité des produits avicoles destinés à la consommation humaine. Les propriétaires de ces produits avicoles sont tenus de se soumettre à cette enquête.

Article 12

Le dépôt ou l'enfouissement de cadavres ou de déchets provenant des fermes d'élevage avicole, des couvoirs, des abattoirs, des centres de conditionnement ou de transformation d'œufs et des marchés de gros de volailles, est interdit en dehors des lieux autorisés par l'administration à cette fin.

Les cadavres de volailles doivent être éliminés par incinération ou par des moyens autorisés par l'administration, sans que cette élimination nuise à la population, aux établissements et à l'environnement limitrophes.

Article 13

Le stockage et l'épandage des fumiers et des lisiers en vue de leur enfouissement doivent être réalisés sans que cela représente une nuisance ou un danger pour les habitants ou les établissements du voisinage ou pour l'environnement, les eaux de surface ou la nappe phréatique.

## Article 14

Les moyens de transport des volailles et des œufs doivent être aménagés pour ce type d'activité. Ils doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. Les volailles vivantes doivent être transportées dans des cageots fabriqués avec des matériaux qui peuvent être lavés et désinfectés.

Les véhicules et matériel servant au transport des animaux vivants et œufs doivent, après chaque utilisation, être soigneusement nettoyés, ensuite désinfectés avec une solution d'un produit officiellement reconnu efficace par l'administration.

## Article 15

Un système de lutte contre les rongeurs doit être mis en place dans tous les lieux où les activités citées à l'article premier ci-dessus sont exercées. A la demande des services de contrôle, le propriétaire est tenu d'apporter la preuve matérielle justifiant que ledit système est mis en œuvre.

## Article 16

Il est interdit d'utiliser sur les emballages des produits avicoles des mentions ou marques pouvant laisser croire que lesdits produits sont issus d'un mode d'élevage particulier ou d'une pratique de production spéciale sans que ces produits répondent à des prescriptions et des engagements relatifs à ces modes de productions, qui auraient fait l'objet de cahiers de charges ou conditions établies par l'administration à cette fin.

## Article 17

Le commerce simultané, dans un même local, des volailles vivantes et des viandes de volailles est interdit.

On entend par « viande de volailles », les parties comestibles de volailles abattues et préparées dans un abattoir avicole industriel autorisé.

## Article 18

Sans préjudice des peines plus sévères, est punie d'une amende de 5.000 DH à 10.000 DH toute personne qui par quelque moyen que ce soit, fait obstacle à l'application de la présente loi ou aux textes pris pour son application, en mettant les agents habilités dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

## Article 19

Sans préjudice des peines plus sévères, est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 DH :

- celui qui jette dans les endroits non autorisés par l'administration les cadavres et déchets provenant des fermes d'élevage avicole, des couvoirs, des centres de conditionnement ou de transformation d'œufs, des abattoirs avicoles modernes ou des marchés de gros de volailles ;
- celui qui utilise sur les emballages des produits avicoles des mentions ou marques faisant croire qu'ils sont issus d'un mode d'élevage particulier ou d'une pratique de production spéciale sans respecter les dispositions de l'article 16 ci-dessus.

## Article 20

Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et par le dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales et d'origine animale, est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 DH :

- celui qui s'adonne aux activités citées à l'article premier sans y avoir été autorisé ;
- celui qui alimente les volailles de substances ou additifs alimentaires non autorisés ou des aliments contenant ces produits ;
- celui qui administre aux volailles des substances chimiques ou médicamenteuses, par quelque moyen que ce soit, dont l'utilisation n'est pas autorisée conformément à la législation en vigueur ;
- celui qui n'observe pas les prescriptions d'utilisation des substances chimiques et médicamenteuses autorisées, notamment, celles relatives au respect du délai d'attente au cours duquel l'utilisation desdits produits est interdite.

## Article 21

Les amendes prévues aux articles 18 à 20 sont portées au double en cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de 12 mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable.

## Article 22

Les vétérinaires inspecteurs relevant des services vétérinaires sont chargés des fonctions d'inspection, de contrôle et de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent être adressés dans les 15 jours qui suivent leur clôture au procureur du Roi. Une copie est également transmise dans les mêmes délais à l'intéressé.

## Article 23

Les personnes exerçant les activités mentionnées à l'article premier ci-dessus disposent d'une période transitoire d'une année, à compter de la publication au *Bulletin officiel* des textes pris pour l'application de la présente loi visés aux articles 3 et 4 ci-dessus pour se conformer aux dispositions de la présente loi et celles des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5032 du 13 jourmada II 1423 (22 août 2002).

**Dahir n° 1-02-125 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 58-00 portant création de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie (A.N.C.F.C.C).**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-00 portant création de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 58-00  
portant création de l'Agence nationale  
de la conservation foncière,  
du cadastre et de la cartographie (A.N.C.F.C.C.)**

**Chapitre premier**

*Dénomination et objet*

Article premier

Il est créé, sous la dénomination « Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie » un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cette agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions de service public qui lui sont dévolues.

L'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 2

L'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie exerce, pour le compte de l'Etat, les attributions reconnues par la législation et la réglementation en vigueur à la puissance publique en matière d'immatriculation de la propriété foncière, de cadastre et de cartographie.

A cet effet, l'agence est chargée de :

– l'immatriculation de la propriété foncière ;

- la publicité et la conservation des droits réels et des charges foncières affectant les propriétés immatriculées ou en cours d'immatriculation ;
- la conservation des archives et documents fonciers et la communication au public des renseignements qui y sont contenus ;
- l'établissement des plans cadastraux dans le cadre de l'immatriculation foncière ;
- l'établissement et la conservation du cadastre national ;
- l'établissement et la révision de la carte topographique du Royaume à toute échelle ;
- la réalisation des travaux d'infrastructure de base, relatifs aux réseaux géodésiques et de nivellement ;
- la coordination, la centralisation et la conservation des documents topographiques et photogrammétriques établis par les administrations, les collectivités locales et les établissements publics ;
- la centralisation et la conservation en concertation avec les administrations et organismes concernés, des informations relatives aux terrains nus appartenant à l'Etat, aux Habous publics, au Guich, aux collectivités ethniques et locales et aux établissements publics, situés à l'intérieur des périmètres des communes urbaines, des centres délimités ainsi qu'à l'intérieur de leur périphérie.

Article 3

L'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie peut également dans les domaines qui lui sont dévolus par la présente loi :

- établir les cartes thématiques ;
- assurer la formation initiale et continue du personnel ;
- effectuer des travaux de recherche et de développement en relation avec ses missions ;
- collecter et diffuser toute information jugée utile à son activité.

Elle peut également exercer, en cas de nécessité, les missions suivantes sous réserve des dispositions de la loi n° 30-93 :

- effectuer des études et fournir de l'assistance technique et juridique en relation avec ses missions au profit des administrations et établissements publics, des collectivités locales et de toute personne qui en fait la demande ;
- participer aux études et à l'application des mesures relatives aux structures foncières des exploitations agricoles ;
- participer avec les départements concernés à l'établissement des documents relatifs à l'aménagement du territoire ;
- participer avec les administrations concernées à l'action du gouvernement dans le domaine de l'aménagement urbain.

Article 4

Les attributions et la responsabilité du conservateur général et des conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques demeurent régies par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, notamment :

- le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles ;



- le dahir du 18 rejev 1333 (1<sup>er</sup> juin 1915) fixant les diverses dispositions transitoires pour l'application du dahir relatif à l'immatriculation des immeubles immatriculés ;
- le dahir du 19 rejev 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ;
- l'arrêté viziriel du 20 rejev 1333 (3 juin 1915) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation ;
- l'arrêté viziriel du 21 rejev 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ;
- le dahir du 22 rabii II 1373 (29 décembre 1953) fixant le rôle et les attributions du conservateur général de la propriété foncière.

Les attributions et la responsabilité de l'ingénieur géomètre-topographe demeurent régies par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, notamment :

- le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles ;
- la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes, promulguée par le dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

## Chapitre II

### *Organes d'administration et de gestion*

#### Article 5

L'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat.

#### Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, le conseil règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence, et notamment :

- arrête la politique générale de l'agence dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;
- arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- arrête l'organisation administrative centrale et extérieure de l'agence qui est approuvée conformément à la réglementation en vigueur ;
- propose la création des conservations de la propriété foncière qui est arrêtée conformément à l'article 9 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles ;
- propose la modification des droits de conservation foncière qui seront fixés conformément à la réglementation en vigueur ;

- fixe les prix des services rendus aux usagers ;
- élabore le statut du personnel qui est approuvé dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au personnel des établissements publics.

#### Article 7

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

#### Article 8

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

#### Article 9

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité en son sein dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

#### Article 10

Le directeur de l'agence est nommé conformément à la législation en vigueur.

Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence, sous réserve des pouvoirs détenus par le conseil d'administration et des dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et du ou des comités créés en son sein, le cas échéant.

Il règle les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et fait rapport des questions qui y sont examinées.

## Chapitre III

### *Ressources et organisation financière*

#### Article 11

Le budget de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie comprend :

##### a) *En recettes :*

- les droits de la conservation foncière ;
- les produits de la vente des données et des documents fonciers, cadastraux et cartographiques ;

- les recettes afférentes aux travaux topographiques, géodésiques et cartographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et des tiers ;
- les produits de location de matériel ;
- les recettes afférentes aux études et à l'assistance juridique et/ou technique effectuées pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et des tiers ;
- les dons, legs et emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- tout autre produit et bénéfice d'exploitation provenant de ses opérations et de son patrimoine.

b) *En dépenses :*

- les charges d'exploitation et d'investissement ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- le versement au budget général de l'Etat ;
- les versements au fonds d'assurance prévu à l'article 100 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles ;
- toutes dépenses en rapport avec son activité.

Article 12

Les comptes ou opérations de l'agence sont soumis à un audit annuel. Les audits sont obligatoirement réalisés sous la responsabilité de cabinets d'expertise autorisés à exercer au Maroc. Ces derniers doivent s'assurer que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'agence.

Article 13

Pour la constitution du patrimoine initial de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, affectés au ministère de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, détenus ou occupés par l'administration de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'agence selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Le transfert visé ci-dessus ne donne lieu à la perception d'aucun impôt ou taxe.

Sont transférés d'office à l'agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers fonciers, cartes et tous documents relatifs aux missions qui lui sont dévolues et détenus par l'administration à ladite date.

Article 14

L'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports et tous autres contrats et conventions conclus avant la date de publication de la présente loi ainsi que pour les prestations rendues et les activités techniques, juridiques et administratives, liées aux attributions dévolues à l'agence, en cours à ladite date.

Article 15

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement, résultant du transfert à l'agence des marchés, contrats et conventions visés à l'article 14 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 16

Le recouvrement des créances de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie résultant des prestations rendues dans le cadre de l'article 2 de la présente loi est effectué conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV

Personnel

Article 17

Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, le personnel titulaire et stagiaire en fonction à l'administration de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie à la date de création de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie est détaché d'office auprès de l'agence.

Le personnel temporaire permanent et occasionnel en fonction à l'administration de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie à la date de création de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie est transféré à l'agence.

Le personnel détaché d'office ou transféré sera intégré dans les cadres de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie dans les conditions fixées par le statut particulier du personnel de l'agence.

Article 18

La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie au personnel intégré conformément à l'article 17 ci-dessus ne saurait en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués dans l'administration par le personnel visé à l'article 17 ci-dessus sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.

Article 19

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré à l'agence continue à être affilié pour le régime des pensions aux caisses auxquelles il cotisait avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 20

La présente loi entre en vigueur à compter de l'année budgétaire qui suit celle de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5032 du 13 jourada II 1423 (22 août 2002).

**Décret n° 2-00-913 du 18 jourmada II 1423 (27 août 2002) pris pour l'application de la loi n° 58-00 portant création de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 58-00 portant création de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie promulguée par le dahir n° 1-02-125 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – L'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie dont le siège est fixé à Rabat, comprend des services centraux et des services extérieurs.

**ART. 2.** – La tutelle de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie est exercée par le ministre chargé de l'agriculture.

**ART. 3.** – Le conseil d'administration de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il est composé des membres suivants :

- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'équipement ;
- le ministre chargé de l'administration de la défense nationale ;
- le ministre chargé des Habous et des affaires islamiques ;
- le ministre chargé de l'industrie et du commerce ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat.

En cas d'empêchement ou d'absence, les ministres membres du conseil sont représentés par le secrétaire général ou par un directeur de leur département.

Le président du conseil d'administration peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

**ART. 4.** – Le directeur de l'Agence assure la gestion de l'ensemble des services de l'Agence et agit en son nom. Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de l'agence et la représente vis à vis de l'Etat, de toute administration publique et de tous tiers et fait tous actes conservatoires.

Il représente l'Agence en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il gère le personnel de l'Agence dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En tant qu'ordonnateur, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'Agence et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi susvisée n° 58-00 portant création de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, le directeur de l'Agence règle les affaires pour lesquelles il reçoit délégation du conseil d'administration et peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

**ART. 5.** – La liste des biens meubles et immeubles visés au premier alinéa de l'article 13 de la loi précitée n° 58-00 est fixée par décret.

**ART. 6.** – Le directeur de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie est tenu d'informer les co-contractants de l'Etat et l'administration de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie dont les marchés, contrats ou conventions sont transférés à l'Agence en application des articles 14 et 15 de la loi précitée n° 58-00 portant création de l'Agence, des modifications intervenues dans la désignation du comptable chargé du paiement des dépenses afférentes audits marchés, contrats ou conventions.

**ART. 7.** – En application de l'article 6 de la loi précitée n° 58-00, l'organisation administrative centrale et extérieure de l'Agence est approuvée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du ministre chargé des finances.

**ART. 8.** – Sont abrogées en ce qui concerne la Conservation de la propriété foncière, le cadastre et la cartographie, les dispositions du décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois ces dispositions demeurent en vigueur jusqu'à la fixation de l'organisation administrative de l'Agence conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 58-00.

**ART. 9.** – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1423 (27 août 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

ISMAIL ALAQUI.

*Le ministre de l'économie  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme.*

FATHALLAH OUALALOU.

**Dahir n° 1-02-130 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 08-01  
relative à l'exploitation des carrières**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

« *Carrière* » : tout gîte naturel de substances minérales qui ne sont pas classées dans la catégorie des mines par le règlement minier en vigueur ;

« *Installations annexes à la carrière* » : les installations et équipements situés à l'intérieur des limites du site d'extraction et nécessaires à l'exploitation de la carrière, à la transformation, au traitement le cas échéant des matériaux extraits et au transport de ces matériaux ;

« *Exploitation de carrière* » : toute extraction de substance minérale non classée dans la catégorie des mines par le règlement minier en vigueur ;

« *Carrières souterraines* » : les carrières dont l'exploitation nécessite des travaux souterrains, tel le creusement de puits ou de galeries ;

« *Carrières à ciel ouvert* » : les carrières dont l'exploitation est effectuée sans travaux souterrains soit à l'air libre soit dans le lit d'un cours d'eau, d'un lac, soit dans le lit de la mer soit dans les plages.

Article 2

Est soumise aux dispositions de la présente loi toute exploitation de carrière devant être effectuée dans un but commercial ou dans le but d'utiliser les substances minérales extraites à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ces substances doivent être extraites.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux opérations de dragage d'entretien des bassins portuaires, des chenaux d'accès à ces bassins, des retenues de barrages ainsi que des cours d'eau, si ces opérations n'ont pas un but commercial.

Article 3

Les carrières appartiennent aux propriétaires du sol.

Lorsque l'exploitant d'une carrière n'est pas le propriétaire du sol, il doit produire un acte signé par le propriétaire l'habilitant expressément à exploiter la carrière pendant une durée déterminée.

Dans le cas où la carrière à exploiter est située sur le domaine public ou sur le domaine forestier, l'exploitant doit fournir une autorisation, délivrée par les administrations chargées de la gestion de ces domaines et l'habilitant expressément à exploiter la carrière pendant une durée déterminée.

Toute exploitation de carrière ne peut être mise en activité que si elle est autorisée conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous.

**Chapitre II**

*Des schémas de gestion des carrières*

Article 4

L'administration établit, à sa propre initiative ou à la demande des collectivités locales, des schémas de gestion des carrières pour une zone déterminée en vue de satisfaire les besoins des consommateurs au niveau régional ou national, en prenant compte des impératifs de la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Article 5

Les schémas de gestion des carrières doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'urbanisme, d'environnement, de protection de la nature, de préservation des espèces halieutiques et de leur habitat, de conservation et d'exploitation des ressources forestières, cynégétiques et piscicoles et de mise en valeur agricole et forestière.

Article 6

Les schémas de gestion des carrières ont pour objet notamment, pour une zone déterminée :

1° de localiser les parties de la zone où l'exploitation des carrières ne peut être autorisée ;

2° de fixer les objectifs à atteindre en matière de réaménagement des sites de carrières ;

3° d'édicter, le cas échéant, des conditions particulières d'exploitation applicables à l'ensemble des carrières ou à certaines catégories d'entre elles, notamment lorsqu'il s'agit d'une carrière à ciel ouvert située sur la plage, dans le lit de la mer ou dans les cours d'eau.

Ces schémas comprennent, en outre, des documents graphiques et cartographiques.

#### Article 7

Préalablement à son approbation, le projet de schéma de gestion des carrières est soumis à l'avis du/ou des conseils régionaux concernés.

Le ou les conseils régionaux concernés peuvent formuler, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des observations qui sont étudiées par l'administration.

A défaut de faire connaître leur avis dans ce délai, le ou les conseils sont censés ne pas avoir d'observation à émettre.

#### Article 8

Les projets de schéma de gestion des carrières sont établis dans les formes et selon les modalités fixées par décret dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et approuvés par décret publié au « Bulletin officiel ».

Dans le cas où les schémas de gestion des carrières prévoient des conditions particulières d'exploitation en application du 3° de l'article 6 ci-dessus, le décret précité fixe les délais et les modalités dans lesquels elles s'appliquent aux exploitations existantes.

#### Article 9

Les schémas de gestion des carrières sont établis pour une période de dix (10) ans.

Ils peuvent être révisés à l'initiative de l'administration ou à la demande des collectivités locales concernées dans les formes et selon les modalités prévues pour leur établissement et leur approbation.

#### Article 10

Toute exploitation de carrière à l'intérieur des limites de la zone couverte par un schéma de gestion des carrières ne peut être autorisée que si elle est compatible avec les dispositions de ce schéma.

### Chapitre III

#### De l'autorisation d'exploitation

#### Article 11

L'exploitation des carrières est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'administration.

#### Article 12

L'autorisation d'exploitation est octroyée pour une durée de dix (10) ans renouvelable et qui peut être portée à 20 ans lorsqu'elle est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds.

Toutefois, la durée de l'autorisation ne peut dépasser 3 ans lorsqu'il s'agit de carrières situées sur le domaine public maritime.

Lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire de la carrière concernée, la durée d'exploitation ne pourra en aucun cas dépasser la durée de l'acte signé par le propriétaire ou de l'autorisation visés aux 2° et 3° alinéas de l'article 3 ci-dessus l'habilitant expressément à exploiter la carrière.

#### Article 13

L'autorisation d'exploitation détermine notamment :

- la durée d'exploitation ;
- le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou en souterrain) ;
- les conditions générales et les spécifications d'exploitation applicables à la carrière ;
- les mesures nécessaires pour prévenir, pour réduire, pour compenser et si possible supprimer les inconvénients de l'exploitation sur le milieu naturel environnant ou sur la commodité du voisinage ;
- les mesures de réaménagement du site de la carrière en cours et/ou en fin d'exploitation ;
- les mesures de protection adéquates pour éviter la destruction des espèces halieutiques ou de leur habitat.

Les mesures de réaménagement du site en cours et/ou en fin d'exploitation ont pour but d'assurer la remise du site de la carrière dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 35 ci-dessous.

#### Article 14

L'administration compétente pour octroyer l'autorisation d'exploitation est tenue de statuer dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, le silence gardé par l'administration au-delà du délai précité au sujet du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation régulièrement constitué, vaut autorisation d'exploitation.

#### Article 15

L'autorisation d'exploitation est refusée si l'exploitation projetée est incompatible avec les dispositions du schéma de gestion des carrières applicable dans la zone de situation de la carrière ou, à défaut de ce schéma, si ladite exploitation est susceptible de porter atteinte à l'intérêt général notamment la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques, la pêche maritime et l'aquaculture marine, la protection de l'environnement, l'équilibre des écosystèmes naturels, la biodiversité, la conservation des sites et monuments historiques et la réalisation d'une opération d'utilité publique.

#### Article 16

L'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière est refusée à tout exploitant de carrière qui n'aura pas satisfait à ses obligations de réaménagement du site d'une carrière conformément aux dispositions des articles 44 et 49 ou, le cas échéant, de l'article 63 ci-dessous.

**Article 17**

Tout refus d'une autorisation d'exploitation doit être motivé et notifié au demandeur dans le délai imparti pour statuer sur la demande conformément à l'article 14 ci-dessus.

**Article 18**

L'autorisation d'exploitation est octroyée sous réserve des droits des tiers.

**Article 19**

L'autorisation d'exploitation prévue par la présente loi ne dispense pas le ou les bénéficiaires de l'obligation de disposer des autorisations prévues par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

**Article 20**

L'autorisation d'exploitation prend fin de plein droit en cas de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 ci-dessus.

**Article 21**

L'autorisation d'exploitation prend fin de plein droit si la carrière concernée n'a pas été mise en exploitation dans le délai d'une année suivant la date de sa délivrance, et en cas d'autorisation tacite dans l'année suivant la date d'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 14 ci-dessus.

**Article 22**

Les modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploitation ainsi que celles relatives à l'octroi et au retrait de l'autorisation sont fixées par décret.

**Chapitre IV***Garanties financières***Article 23**

L'exploitation de toute carrière est subordonnée à la production d'une caution bancaire dont le montant est fixé par voie réglementaire compte tenu de la nature de la carrière et des matériaux extraits.

Cette caution bancaire est destinée à assurer le réaménagement du site après fermeture de la carrière, pour quelque cause que ce soit, en cas de défaillance de l'exploitant après mise en demeure conformément aux dispositions de l'article 49 ci-dessous.

La caution précitée ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers pour tout préjudice causé par la carrière et ses installations annexes.

**Chapitre V***De l'extension de l'exploitation, du changement d'exploitant et du renouvellement de l'autorisation d'exploitation***Article 24**

Toute extension de l'exploitation à des terrains ou à une zone en mer attenants non couverts par l'autorisation d'exploitation initiale doit faire l'objet d'une demande d'extension d'autorisation d'exploitation.

**Article 25**

Toute exploitation de carrière au-delà de la durée de validité de l'autorisation y afférente doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation.

La nouvelle demande d'autorisation d'exploitation est présentée au moins six (6) mois avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation en cours.

**Article 26**

Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration déposée conjointement par le cédant et le cessionnaire auprès de l'administration compétente dans le mois qui suit la cession de l'exploitation.

Toutefois, lorsque le cédant n'est pas le propriétaire de la carrière concernée, il doit au préalable déposer conjointement avec le cessionnaire auprès du propriétaire ou des administrations mentionnées au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 une déclaration de projet de cession qui doit recevoir l'accord préalable dudit propriétaire ou desdites administrations.

La déclaration prévue au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est défini par voie réglementaire comprenant notamment une attestation de la constitution de la caution bancaire prévue à l'article 23 ci-dessus.

Lorsque le cessionnaire n'est pas le propriétaire de la carrière concernée, il doit produire une copie conforme de l'acte signé par le propriétaire ou de l'autorisation visés aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 ci-dessus l'habilitant expressément à exploiter ladite carrière pendant une durée déterminée.

A défaut de la production par le cessionnaire des actes expressément visés aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas ci-dessus, l'autorisation d'exploitation est retirée.

Sous réserve des dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa du présent article et du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 ci-dessus, le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée à son prédécesseur.

**Chapitre VI***De l'exploitation des carrières***Article 27**

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation dépose auprès de l'administration une déclaration de mise en exploitation dès qu'ont été mis en place, outre tout autre aménagement expressément mentionné par ladite autorisation, les aménagements du site de la carrière cités ci-dessous permettant la mise en service effective de la carrière et notamment :

- la mise en place sur chacune des voies d'accès à la carrière de panneaux indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant et la référence de l'autorisation d'exploitation ;
- la mise en place des bornes de nivellement et celles nécessaires à la délimitation des carrières à ciel ouvert ;
- la mise en place d'un réseau de dérivation des eaux de ruissellement ;
- et l'aménagement des voies d'accès à la voirie publique.

**Article 28**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins vingt (20) mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploitation.

Pour l'exploitation des carrières souterraines, les excavations sont arrêtées à une distance horizontale d'au moins (20 + N) mètres (N étant la hauteur en mètres de l'excavation) des bâtiments, voies de communications, puits, conduites d'eau, abreuvoirs ou enclos attenants aux habitations et des limites des zones de protection du domaine public hydraulique et de ses francs bords.

#### Article 29

Les distances prévues à l'article 28 ci-dessus peuvent être augmentées par l'autorisation d'exploitation compte tenu des contraintes de sécurité notamment des ouvrages et édifices, de protection de l'environnement et de la salubrité publique.

#### Article 30

Le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et selon les dispositions législatives et réglementaires relatives à la conservation des espaces boisés.

#### Article 31

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement du site de la carrière affecté par les travaux d'exploitation.

#### Article 32

En cas de péril imminent mettant en danger l'environnement, l'hygiène et la sécurité des ouvriers, du sol ou des habitations, l'administration prescrit à l'exploitant les instructions nécessaires pour parer au danger.

En cas de défaillance de l'exploitant, elle doit suspendre les travaux d'exploitation, requérir l'intervention des autorités compétentes et faire réquisition des moyens nécessaires à l'exécution des mesures à prendre.

#### Article 33

Tout accident grave survenu dans une carrière doit, indépendamment de la déclaration prévue par la législation sur les accidents du travail, être déclaré par l'exploitant immédiatement à l'autorité locale et à l'administration compétente.

#### Article 34

L'accès à toute zone dangereuse de la carrière doit être interdit par des clôtures efficaces. En outre, un système de contrôle d'accès à la carrière doit être mis en place par l'exploitant.

Le danger doit être signalé par des panneaux placés, d'une part sur les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, et d'autre part à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

Si l'exploitant néglige d'établir et d'entretenir ces clôtures après avoir été mis en demeure de le faire, il y est pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'administration.

#### Article 35

Sans préjudice, le cas échéant, des conditions particulières d'exploitation prescrites par les schémas de gestion des carrières, l'administration peut fixer par voie réglementaire les conditions générales d'exploitation applicables à l'ensemble des carrières ou à certaines catégories d'entre elles de façon à parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité

publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime et l'aquaculture marine, à la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources hydriques et de l'environnement et aux sites et monuments historiques.

Ces conditions s'appliquent de plein droit aux exploitations nouvelles ou qui sont soumises à une nouvelle autorisation.

L'administration fixe les délais et modalités dans lesquels elles s'appliquent aux exploitations existantes.

#### Article 36

S'il apparaît que l'exploitation d'une carrière présente pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la pêche maritime et l'aquaculture marine, la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources hydriques et de l'environnement, les sites et les monuments historiques, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, l'administration prescrit à l'exploitant les mesures complémentaires ou les modifications nécessaires pour parer à ces dangers ou inconvénients.

Toutefois, si malgré le respect par l'exploitant des mesures ou modifications prescrites, l'administration constate la persistance desdits dangers ou inconvénients, elle ordonne la fermeture de la carrière et procède au retrait de l'autorisation d'exploitation.

#### Article 37

Tout exploitant de carrière est responsable des dommages que son activité cause aux tiers.

#### Article 38

L'exploitant est tenu de remettre tous les trois (3) ans à l'administration un rapport d'évaluation de l'impact de l'exploitation de sa carrière sur l'environnement établi par un organisme agréé selon des modalités ou conditions définies par voie réglementaire.

### Chapitre VII

#### *De la fin de l'exploitation et du réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation*

#### Article 39

Trois mois avant la fin de l'exploitation intervenant à l'initiative de l'exploitant en cours de la durée de validité de l'autorisation de l'exploitation ou trois mois avant l'expiration de cette dernière, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de fin d'exploitation.

A compter de la date prévue pour la fin de l'exploitation, l'autorisation d'exploitation cesse de plein droit.

#### Article 40

Toute interruption continue et non justifiée de l'exploitation d'une carrière pendant une durée supérieure à une année est considérée comme un abandon.

Cette interruption doit faire l'objet d'une déclaration d'abandon déposée par l'exploitant auprès de l'administration dans le mois qui suit l'année d'interruption de l'exploitation.

A compter de l'expiration de l'année visée ci-dessus, l'autorisation d'exploitation prend fin de plein droit.

**Article 41**

Dans le cas prévu à l'article 20 ci-dessus, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 ci-dessus dans un délai de trois mois.

L'autorisation d'exploitation correspondante prend fin de plein droit à compter de la date d'expiration des voies de recours.

**Article 42**

Dans le cas prévu à l'article 21 ci-dessus, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de non exploitation dans le mois suivant l'expiration de l'année prévue audit article.

L'autorisation de l'exploitation correspondante prend fin de plein droit à compter de l'expiration de ladite année.

**Article 43**

Toute mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploitation prononcée en application des dispositions de la présente loi doit être motivée et notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie légale.

**Article 44**

L'exploitant est tenu de réaménager en fin d'exploitation le site de la carrière affecté par les travaux d'exploitation conformément aux mesures prévues à cet effet par l'autorisation d'exploitation.

A la fin des travaux de réaménagement du site d'une carrière en fin d'exploitation, l'exploitant doit déposer une déclaration de fin desdits travaux auprès de l'administration.

**Article 45**

A l'exception du cas prévu à l'article 21 ci-dessus ou du cas de délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploitation, l'exploitant doit remplir ses obligations relatives au réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation dans un délai qui ne peut excéder une année à partir de la fin de la validité de l'autorisation d'exploitation correspondante pour quelque cause que ce soit.

**Article 46**

La caution bancaire, prévue à l'article 23 ci-dessus, est restituée en partie ou en totalité après la mainlevée donnée par l'administration dans un délai de trois mois suivant la date de réception définitive par l'administration des travaux de réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation ou de dépôt par l'exploitant de la déclaration de non exploitation conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus.

**Chapitre VIII***Sanctions administratives***Article 47**

Lorsque l'administration constate l'inobservation des conditions, des prescriptions, des spécifications ou des mesures imposées à l'exploitant d'une carrière en application de la présente loi, des textes pris pour son application ou de son autorisation d'exploitation, elle le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie légale, de satisfaire à ces conditions, prescriptions, spécifications ou mesures dans un délai maximum de trois mois.

Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution des mesures nécessaires, l'exploitant n'a pas obtempéré à la mise en demeure, l'administration suspend pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois l'exploitation de la carrière, jusqu'à exécution desdites mesures et peut prendre les dispositions provisoires nécessaires aux frais de l'exploitant.

En cas d'inexécution par l'exploitant des mesures nécessaires au cours de la durée de suspension prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, l'administration procède au retrait de l'autorisation d'exploitation.

**Article 48**

Lorsqu'une carrière est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation d'exploitation requise par la présente loi, l'administration ordonne la fermeture de la carrière et avec possibilité de réclamer à l'intéressé de payer des indemnités pour les dommages résultant de l'exploitation illicite de la carrière.

**Article 49**

En cas de non respect par l'exploitant des mesures requises pour le réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation durant le délai prévu à l'article 45 ci-dessus, l'administration met en demeure l'exploitant d'exécuter lesdites mesures dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois.

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai de six (6) mois précité, l'administration fait procéder d'office aux travaux nécessaires par actionnement de la caution bancaire prévue à l'article 23 ci-dessus.

Si le montant de celle-ci ne couvre pas l'ensemble des dépenses de réaménagement, les frais supplémentaires sont supportés par l'exploitant.

**Article 50**

L'administration peut, en cas de nécessité, requérir la force publique pour l'apposition de scellés sur une exploitation de carrière qui est maintenue en fonctionnement en infraction soit à une mesure de suspension ou de fermeture, soit en dépit d'un retrait d'autorisation d'exploitation soit à la fin de la validité de ladite autorisation pour quelque cause que ce soit.

**Chapitre IX***Du contrôle de l'exploitation des carrières***Article 51**

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l'administration compétente et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Les agents visés au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus ont libre accès aux carrières dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

**Article 52**

En cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents mentionnés à l'article 51 ci-dessus établissent des procès-verbaux qui doivent comporter notamment les circonstances de l'infraction, les explications de l'exploitant et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.



Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont transmis dans un délai de dix (10) jours de la date de leur établissement aux juridictions compétentes. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées ou délivrées aux intéressés dans le même délai.

En cas de flagrant délit, les agents désignés à l'article 51 ci-dessus peuvent suspendre les travaux et en cas de nécessité, requérir la force publique.

#### Article 53

L'exploitant est tenu de communiquer tous les renseignements et documents utiles concernant sa carrière aux agents commissionnés par l'administration pour le contrôle de l'exploitation de la carrière.

#### Article 54

L'exploitant doit tenir un registre de contrôle dont les conditions de tenue et de gestion sont fixées par l'administration par voie réglementaire.

### Chapitre X

#### Sanctions pénales

#### Article 55

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque exploite une carrière sans l'autorisation d'exploitation requise à l'article 11 de la présente loi ;
- quiconque étend l'exploitation d'une carrière à des terrains ou à une zone en mer non couverts par l'autorisation d'exploitation initiale, sans avoir obtenu une autorisation d'extension d'exploitation ;
- quiconque exploite une carrière à la fin de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation pour quelque cause que ce soit sans avoir obtenu une nouvelle autorisation d'exploitation ;
- quiconque exploite une carrière en violation des dispositions du schéma de gestion des carrières régulièrement approuvé et publié applicable dans la zone de situation de la carrière.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Est en état de récidive, quiconque a commis les faits dans les cinq ans qui suivent une condamnation irrévocable pour l'une des infractions prévues au présent article.

Le tribunal ordonne, le cas échéant, le réaménagement du site de la carrière illégalement exploitée aux frais du condamné.

L'injonction prévue au précédent alinéa peut être assortie d'une astreinte dont le taux est fixé par le tribunal.

#### Article 56

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque exploite une carrière en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension d'exploitation prise en application des articles 32 (2<sup>e</sup> alinéa), 36 (2<sup>e</sup> alinéa), 47 (2<sup>e</sup> alinéa), 48 et 52 (4<sup>e</sup> alinéa) de la présente loi.

#### Article 57

Est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant qui n'aura pas déclaré immédiatement tout accident grave survenu dans la carrière qu'il exploite à l'autorité locale et à l'administration, conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

#### Article 58

Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams :

- tout exploitant qui met en exploitation une carrière sans avoir procédé à la mise en place des aménagements du site de ladite carrière permettant sa mise en exercice effective conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne respecte pas les distances prévues à l'article 28 ou, le cas échéant, à l'article 29 de la présente loi ;
- tout exploitant qui procède au déboisement et au défrichement des terrains en contravention avec les dispositions de l'article 30 ci-dessus ;
- tout exploitant qui procède au décapage des terrains en contravention avec les dispositions de l'article 31 ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne respecte pas les instructions pour parer au danger que lui a prescrit l'administration en cas de péril imminent mettant en danger l'environnement, l'hygiène et la sécurité des ouvriers, du sol ou des habitations conformément aux dispositions de l'article 32 (1<sup>er</sup> alinéa) ;
- tout exploitant qui ne prend pas les mesures d'interdiction de l'accès à toute zone dangereuse de la carrière, les mesures de contrôle dudit accès et les mesures de signalisation du danger conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus ;
- tout exploitant qui exploite une carrière en contravention avec les conditions, prescriptions, spécifications ou mesures édictées de façon à parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, à la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources en eaux et de l'environnement et aux sites et monuments historiques :
  - en application de l'autorisation d'exploitation octroyée ;
  - en application des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article 6 ci-dessus ;
  - en application des dispositions de l'article 35 ci-dessus ;
  - en application de l'article 36 ci-dessus.
- tout exploitant qui ne réaménage pas le site d'une carrière en cours et/ou en fin d'exploitation conformément aux mesures prévues à cet effet par l'autorisation d'exploitation correspondante dans les délais requis.

Dans ce dernier cas, le tribunal ordonne, le cas échéant, le réaménagement du site de la carrière aux frais du condamné.

L'injonction prévue au précédent alinéa peut être assortie d'une astreinte dont le taux est fixé par le tribunal

#### Article 59

Est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams :

- tout cédant et cessionnaire d'une exploitation de carrière qui ne déclarent pas à l'administration la cession de ladite exploitation conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 26 ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 41 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus ;
- tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation qui met en activité son exploitation sans avoir déposé auprès de l'administration une déclaration de mise en exploitation dès qu'ont été mis en place les aménagements du site de la carrière conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de fin d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 39 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration d'abandon conformément aux dispositions de l'article 40 (2<sup>e</sup> alinéa) ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de non exploitation conformément aux dispositions de l'article 42 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de fin des travaux de réaménagement du site d'une carrière en fin d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 44 (2<sup>e</sup> alinéa) ci-dessus.

#### Article 60

Est puni d'une amende de 5.000 à 30.000 dirhams :

- tout exploitant qui ne remet pas à l'administration le rapport d'évaluation de l'impact de l'exploitation de sa carrière sur l'environnement dans le délai prévu conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne tient pas le registre de contrôle prévu à l'article 54 ci-dessus dans les conditions fixées par l'administration.

## Chapitre XI

### Dispositions diverses et transitoires

#### Article 61

La présente loi entrera en vigueur à compter de la date d'effet du texte réglementaire pris pour son application qui doit paraître dans un délai maximum d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront abrogées toutes les dispositions contraires ou relatives au même objet et notamment celles du dahir du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914) réglementant l'exploitation des carrières.

#### Article 62

Les exploitants des carrières ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article premier du dahir du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914) précité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de six (6) mois à compter de la date visée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 61 ci-dessus, déposer une demande d'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### Article 63

En cas de cessation de l'exploitation de la carrière intervenant à l'initiative de l'exploitant ou à l'expiration de ladite exploitation pendant le délai de six (6) mois prévu à l'article 62 ci-dessus, les exploitants des carrières visées à l'article 62 précité seront tenus de réaménager le site de la carrière affecté par les travaux d'exploitation de façon à parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, à la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources en eau et de l'environnement, aux sites et monuments historiques.

En cas de non respect des conditions, prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, de réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation dans le délai maximum de 6 mois prévu à l'article 49 (1<sup>er</sup> alinéa), les exploitants précités seront passibles de la sanction prévue à l'article 58 de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5031 du 10 jourmada II 1423 (19 août 2002).

**Dahir n° 1-02-172 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).

Pour contrescreeing :

Le Premier ministre,  
ABDERRAHMAN YOUSSEF.

\*

\* \*

Loi n° 15-01

relative à la prise en charge (la kafala)  
des enfants abandonnés

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Est considéré comme enfant abandonné tout enfant de l'un ou de l'autre sexe n'ayant pas atteint l'âge de 18 années grégoriennes révolues lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être né de parents inconnus ou d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a abandonné de son plein gré ;
- être orphelin ou avoir des parents incapables de subvenir à ses besoins ou ne disposant pas de moyens légaux de subsistance ;
- avoir des parents de mauvaise conduite n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie, comme lorsque ceux-ci sont déchus de la tutelle légale ou que l'un des deux, après le décès ou l'incapacité de l'autre, se révèle dévoyé et ne s'acquitte pas de son devoir précité à l'égard de l'enfant.

Article 2

La prise en charge (la kafala) d'un enfant abandonné, au sens de la présente loi, est l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant. La kafala ne donne pas de droit à la filiation ni à la succession.

Article 3

Toute personne qui découvre un enfant abandonné doit lui apporter l'assistance que nécessite son état et en informer immédiatement les services de police ou de gendarmerie ou les autorités locales du lieu où l'enfant a été trouvé.

Article 4

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance dans la circonscription duquel se situe le lieu de résidence de l'enfant ou le lieu où il a été trouvé, doit placer provisoirement celui-ci dans l'un des établissements ou centres visés à l'article 8 ci-dessous, de sa propre initiative ou après en avoir été avisé par des tiers. Le procureur du Roi procède à une enquête au sujet de l'enfant.

Le procureur du Roi présente immédiatement la demande de déclaration d'abandon au tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve, le lieu de résidence de l'enfant, le lieu où il a été découvert ou le lieu où se situe le centre social où il a été placé.

Article 5

Le procureur du Roi entreprend, le cas échéant, toutes les démarches nécessaires à l'inscription de l'enfant sur les registres d'état civil avant la présentation de la demande de déclaration d'abandon, y compris les actions en justice et ce dans le respect des dispositions de la législation relative à l'état civil.

Le procureur du Roi présente au tribunal les éléments dégagés par l'enquête qu'il a menée en vue de prouver que l'enfant est abandonné.

Article 6

Le tribunal procède, le cas échéant, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête présentée par le procureur du Roi, à toute enquête ou expertise complémentaire qu'il jugera nécessaire.

S'il apparaît au tribunal que les parents de l'enfant sont inconnus, il prononce un jugement avant dire droit comprenant toutes les indications nécessaires pour l'identification de l'enfant, notamment son portrait physique et le lieu où il a été trouvé, et ordonne au procureur du Roi de procéder aux actes nécessaires afin d'afficher le jugement, en particulier dans les bureaux de la collectivité locale et ceux du caïdat desquels relève le lieu où l'enfant a été découvert ou, le cas échéant, dans l'un des deux autres lieux visés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 ci-dessus ou dans les deux à la fois ou dans tout autre lieu que le tribunal juge utile, et ce pendant une durée de trois mois au cours de laquelle les parents de l'enfant peuvent se faire connaître et réclamer sa restitution.

Si ce délai expire sans que personne ne se présente pour prouver sa parenté à l'égard de l'enfant et en réclamer la restitution, le tribunal prononce un jugement par lequel il déclare l'enfant abandonné.

Le jugement est, de plein droit, assorti de l'exécution provisoire nonobstant tout recours.

Article 7

Une copie du jugement visé à l'article 6 ci-dessus est adressée, à la demande du procureur du Roi ou de la personne qui demande la kafala de l'enfant, au juge des tutelles près le tribunal compétent.

Le juge des tutelles assure la tutelle des enfants abandonnés conformément aux dispositions relatives à la représentation légale prévues par le code du statut personnel et le code de procédure civile.

## Article 8

Le procureur du Roi place provisoirement l'enfant objet d'une demande de déclaration d'abandon ou déclaré abandonné, dans un établissement sanitaire ou dans un centre ou établissement de protection sociale s'occupant de l'enfance, relevant de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes, organisations et associations disposant de moyens matériels et humains suffisant pour assurer la protection de l'enfant abandonné, ou au sein d'une famille ou chez une femme désireuse de le prendre en charge ou uniquement de le protéger, à condition que ces personnes ou établissements remplissent les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la kafala de l'enfant.

## CHAPITRE II

## LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENFANT ABANDONNÉ

## Section première. – Les conditions de la kafala d'un enfant abandonné

## Article 9

La kafala des enfants déclarés abandonnés par jugement est confiée aux personnes et aux organismes ci-après désignés :

1 – Les époux musulmans remplissant les conditions suivantes :

a) avoir atteint l'âge de la majorité légale, être moralement et socialement aptes à assurer la kafala de l'enfant et disposer de moyens matériels suffisants pour subvenir à ses besoins ;

b) n'avoir pas fait l'objet, conjointement ou séparément, de condamnation pour infraction portant atteinte à la morale ou commise à l'encontre des enfants ;

c) ne pas être atteints de maladies contagieuses ou les rendant incapables d'assumer leur responsabilité ;

d) ne pas être opposés à l'enfant dont ils demandent la kafala ou à ses parents par un contentieux soumis à la justice ou par un différend familial qui comporte des craintes pour l'intérêt de l'enfant.

2 – La femme musulmane remplissant les quatre conditions visées au paragraphe I du présent article.

3 – Les établissements publics chargés de la protection de l'enfance ainsi que les organismes, organisations et associations à caractère social reconnus d'utilité publique et disposant des moyens matériels, des ressources et des compétences humaines aptes à assurer la protection des enfants, à leur donner une bonne éducation et à les élever conformément à l'Islam.

## Article 10

En cas de pluralité des demandes de la kafala d'un enfant abandonné, la priorité est accordée aux époux sans enfants ou aux époux disposant des meilleures conditions présentant le meilleur intérêt pour l'enfant.

## Article 11

Le fait pour des époux d'avoir des enfants ne constitue pas un obstacle pour la kafala d'enfants abandonnés, à condition que tous ces enfants puissent bénéficier, de façon égale, des moyens dont dispose la famille.

## Article 12

La kafala d'un enfant âgé de plus de douze années grégoriennes est subordonnée à son consentement personnel.

Le consentement de l'enfant abandonné n'est pas exigé si le demandeur de la kafala est un établissement public chargé de la protection de l'enfance, un organisme, une organisation ou une association à caractère social reconnu d'utilité publique.

## Article 13

La kafala d'un enfant ne peut être confiée à plusieurs personnes à la fois.

## Section II. – La procédure de la kafala d'un enfant abandonné

## Article 14

Le juge des tutelles de la circonscription duquel relève le lieu de résidence de l'enfant abandonné est chargé d'accorder la kafala à la personne ou à la partie désireuse de l'assurer conformément à l'article 9 ci-dessus.

## Article 15

La personne ou la partie désireuse assurer la kafala d'un enfant abandonné doit présenter une demande à cette fin au juge des tutelles compétent, accompagnée de documents établissant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant à prendre en charge.

La personne ou la partie désireuse d'assurer la kafala d'un enfant abandonné a le droit d'obtenir une copie de l'acte de naissance de celui-ci.

## Article 16

Le juge des tutelles recueille les renseignements et les données relatives aux circonstances dans lesquelles la kafala de l'enfant abandonné sera assurée, en procédant à une enquête spéciale effectuée par une commission composée comme suit :

- un représentant du ministère public ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ;
- un représentant de l'autorité locale ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enfance.

Les modalités de désignation des membres de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Le juge peut, si la nature de l'enquête l'exige, faire appel à toute personne ou partie qu'il estime utile à cette fin.

L'enquête a notamment pour objet de savoir si la personne désireuse d'assurer la kafala remplit les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

## Article 17

Le juge des tutelles rend une ordonnance confiant la kafala de l'enfant abandonné à la personne ou à la partie qui en a formulé la demande, si l'enquête a révélé que toutes les conditions requises par la présente loi sont remplies.

L'ordonnance désigne la personne chargée de la kafala comme tuteur datif de l'enfant pris en charge.

L'ordonnance du juge des tutelles est, de plein droit, assortie de l'exécution provisoire nonobstant tout recours.

L'ordonnance du juge est susceptible d'appel. La cour statue sur l'appel en chambre du conseil.

## Article 18

L'ordonnance de confier la kafala est exécutée par le tribunal de première instance duquel relève le juge ayant ordonné la kafala dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée.

Il est dressé un procès-verbal de remise de l'enfant objet de la kafala à la personne ou à la partie qui le prend en charge.

L'exécution a lieu, notamment, en présence du représentant du ministère public, de l'autorité locale et de l'assistante sociale concernée, le cas échéant.

Le procès-verbal doit mentionner notamment l'identité de la personne chargée de la kafala, celle de l'enfant pris en charge, celles des personnes ayant assisté à la remise de l'enfant, ainsi que l'endroit et l'heure où a eu lieu ladite remise. Il doit être signé par l'agent d'exécution et la personne chargée de la kafala. Si cette dernière ne sait pas signer, elle doit apposer son empreinte digitale.

Le procès-verbal est dressé en triple exemplaires, dont un est adressé au juge chargé des tutelles, le deuxième est remis à la personne chargée de la kafala et le troisième conservé au dossier d'exécution.

## Section III. – Suivi de l'exécution de la kafala

## Article 19

Le juge des tutelles, dans la circonscription duquel est situé le lieu de résidence de la personne assurant la kafala, est chargé de suivre et de contrôler la situation de l'enfant objet de la kafala et de s'assurer que cette personne honore bien les obligations qui lui incombent. Il peut, à cette fin, faire effectuer les enquêtes qu'il estime appropriées, par :

a) le ministère public, l'autorité locale ou l'assistante sociale qualifiée légalement pour cette mission ou les autres parties compétentes ;

b) ou la commission prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les parties précitées ou la commission adressent des rapports au juge des tutelles sur l'enquête qui a été effectuée.

Le juge des tutelles peut, au vu des rapports qui lui sont soumis, ordonner l'annulation de la kafala et prendre les mesures utiles à l'intérêt de l'enfant.

Les parties ou la commission qui établissent les rapports visés ci-dessus peuvent proposer au juge les mesures qu'elles estiment adéquates, notamment celle d'ordonner l'annulation de la kafala.

L'ordonnance du juge peut être assortie de l'exécution provisoire nonobstant tout recours.

L'ordonnance est susceptible d'appel. La cour statue sur l'appel en chambre du conseil.

Le tribunal de première instance de la circonscription duquel relève le lieu de résidence de la personne assurant la kafala est chargé de l'exécution de l'ordonnance.

## Article 20

Si la personne assurant la kafala refuse d'obtempérer à l'ordonnance visée à l'article 19 ci-dessus, le juge des tutelles doit saisir le ministère public afin de veiller à son exécution par la force publique ou par tout autre moyen qu'il estime adéquat, tout en prenant les mesures utiles à la sauvegarde des intérêts de l'enfant objet de la kafala.

## CHAPITRE III

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DE L'ORDONNANCE  
RELATIVE A LA KAFALA DE L'ENFANT ABANDONNE  
SUR LES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

## Article 21

Le juge des tutelles adresse, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance relative à l'octroi de la kafala, à son annulation ou sa reconduction, une copie de ladite ordonnance à l'officier de l'état civil auprès duquel est enregistré l'acte de naissance de l'enfant pris en charge.

L'ordonnance relative à l'octroi de la kafala, à son annulation ou à sa reconduction doit être consignée en marge de l'acte de naissance de l'enfant abandonné conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Toutefois, la kafala ne doit pas être mentionnée sur les copies des actes délivrées à la personne assumant la kafala ou à l'enfant pris en charge conformément à la loi relative à l'état civil.

## CHAPITRE IV

LES EFFETS DE L'ORDONNANCE RELATIVE  
A L'OCTROI DE LA KAFALA

## Article 22

L'ordonnance relative à l'octroi de la kafala donne lieu aux effets suivants :

- la personne assurant la kafala ou l'établissement, l'organisme, l'association ou l'organisation concernés est chargée de l'exécution des obligations relatives à l'entretien, à la garde et à la protection de l'enfant pris en charge et veille à ce qu'il soit élevé dans une ambiance saine, tout en subvenant à ses besoins essentiels jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité légale, conformément aux dispositions légales prévues dans le code du statut personnel relatives à la garde et à l'entretien des enfants ;
- si l'enfant pris en charge est de sexe féminin, son entretien doit se poursuivre jusqu'à son mariage, conformément aux dispositions du code du statut personnel relatives à l'entretien de la fille ;
- les dispositions du code du statut personnel relatives à l'entretien des enfants incapables de pourvoir à leurs besoins s'appliquent également lorsque l'enfant pris en charge est handicapé ou incapable d'assurer ses besoins ;
- la personne qui assure la kafala bénéficie des indemnités et des allocations sociales allouées aux parents pour leurs enfants par l'Etat, les établissements publics ou privés ou les collectivités locales et leurs groupements ;
- la personne assurant la kafala est civilement responsable des actes de l'enfant qu'elle prend en charge. Les règles posées à l'article 85 du code des obligations et contrats s'appliquent à cette responsabilité.

## Article 23

Si la personne assurant la kafala décide de faire bénéficier l'enfant pris en charge d'un don, de legs, de Tanzil ou d'aumône, le juge des tutelles de la circonscription duquel relève le lieu de résidence de l'enfant veille à l'élaboration du contrat nécessaire à cette fin et à la protection des droits de l'enfant.

## Article 24

La personne assurant la kafala peut quitter le territoire du Royaume du Maroc en compagnie de l'enfant soumis à la kafala en vue de s'établir d'une manière permanente à l'étranger avec l'autorisation du juge des tutelles et ce dans l'intérêt des parties.

En cas d'obtention de l'autorisation du juge, une copie en est envoyée aux services consulaires marocains du lieu de résidence de la personne chargée de la kafala, afin de suivre la situation de l'enfant et de contrôler l'exécution par cette personne des obligations prévues à l'article 22 ci-dessus par tous les moyens que lesdits services jugeront adéquats, tout en informant le juge des tutelles compétent de tout manquement à ces obligations.

Le consul adresse au juge des tutelles des rapports sur la situation de l'enfant et peut lui suggérer toutes mesures qu'il jugera adéquates, y compris l'annulation de la kafala.

Le juge peut, en cas de nécessité et au vu des rapports précités, prendre toutes mesures qu'il jugera dans l'intérêt de l'enfant, d'office, ou à la demande du procureur du Roi ou de toute personne intéressée, et peut à cet effet avoir recours à la commission rogatoire.

La compétence territoriale revient au juge qui a rendu l'ordonnance accordant la kafala.

## CHAPITRE V

## DES MOTIFS DE CESSATION DE LA KAFALA

## Article 25

La kafala cesse pour l'un des motifs suivants :

- lorsque l'enfant soumis à la kafala atteint l'âge de majorité légale. Ces dispositions ne s'appliquent ni à la fille non mariée, ni à l'enfant handicapé ou incapable de subvenir à ses besoins ;
- le décès de l'enfant soumis à la kafala ;
- le décès des deux époux assurant la kafala ou de la femme chargée de la kafala ;
- l'incapacité conjointe des deux époux assurant la kafala ;
- l'incapacité de la femme assurant la kafala ;
- la dissolution de l'établissement, l'organisme, l'organisation ou l'association assurant la kafala ;
- l'annulation du droit d'assurer la kafala par ordonnance judiciaire en cas de violation par la personne qui l'assume de ses obligations ou en cas de désistement de ladite personne ou si l'intérêt supérieur de l'enfant soumis à la kafala l'exige.

## Article 26

Si les liens de mariage viennent à se rompre entre les époux assurant la kafala, le juge des tutelles ordonne, à la demande du mari ou de la femme, du ministère public ou d'office, soit de maintenir la kafala en la confiant à l'une des deux parties, soit de prendre les mesures qu'il estime adéquates. Dans ce cas, les dispositions de l'article 102 du code du statut personnel s'appliquent à l'enfant.

Avant de prononcer son ordonnance sur la kafala, le juge doit effectuer l'enquête prévue à l'article 16 ci-dessus.

## Article 27

Le droit de visite est accordé, conformément à l'ordonnance du juge des tutelles, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant après l'avoir entendu, s'il a atteint l'âge du discernement.

Le juge peut accorder le droit de visite aux parents de l'enfant, à ses proches, aux deux époux qui étaient chargés de sa kafala ou au représentant de l'organisation, de l'organisme de l'établissement ou de l'association où il était placé, ou à toute personne s'occupant de l'intérêt de l'enfant.

## Article 28

Si le droit d'assurer la kafala cesse conformément aux articles 25 et 26 ci-dessus, le juge des tutelles ordonne, le cas échéant, la désignation d'un tuteur datif pour l'enfant, à la demande de la personne intéressée, du ministère public ou d'office.

## Article 29

Les parents de l'enfant ou l'un d'eux peuvent, après la cessation des motifs de l'abandon, recouvrer leur tutelle sur l'enfant, par décision judiciaire.

Le tribunal entend l'enfant qui a atteint l'âge du discernement. Si l'enfant refuse de revenir à ses parents ou à l'un d'eux, le tribunal prend sa décision en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

## CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS PÉNALES

## Article 30

Les dispositions du code pénal punissant les parents pour les infractions qu'ils commettent à l'encontre de leurs enfants, s'appliquent à la personne assumant la kafala en cas d'infractions commises contre l'enfant pris en charge.

Les dispositions du code pénal punissant les infractions commises par les enfants à l'encontre de leurs parents, s'appliquent à l'enfant pris en charge en cas d'infractions commises contre la personne assumant la kafala.

## Article 31

Toute personne qui s'abstient volontairement d'apporter à un nouveau-né abandonné l'assistance ou les soins que nécessite son état ou d'informer les services de police, de gendarmerie ou les autorités locales de l'endroit où il a été trouvé, est passible des sanctions prévues par le code pénal.

## CHAPITRE VII

## DISPOSITION FINALES

## Article 32

Les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-165 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif aux enfants abandonnés sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5031 du 10 jourmada II 1423 (19 août 2002).

**Dahir n° 1-02-179 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 18-01 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-01 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification de la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 18-01**

**modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223**

**du 12 ramadan 1382 (6 février 1963)**

**portant modification en la forme du dahir**

**du 25 hija 1345 (25 juin 1927)**

**relatif à la réparation des accidents du travail**

**Article premier**

Les articles 61, 83 et 88 du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 61.* – L'indemnité journalière est égale aux deux tiers de la rémunération quotidienne à compter du premier jour suivant l'accident ou la révélation de la maladie professionnelle. »

« *Article 83.* – La rente allouée à la victime d'une incapacité permanente de travail est égale à la rémunération annuelle, telle que déterminée par les dispositions de la section III du chapitre III du titre IV du présent dahir multipliée par le taux d'incapacité. »

« *Article 88.* – Les dispositions de l'article 83 s'appliquent, en cas d'accidents du travail successifs, après réduction de chacun d'eux proportionnellement à la capacité de travail de la victime après chaque accident. »

**Article 2**

L'article 330 du dahir n° 1-60-223 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 330.* – Les employeurs soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale doivent souscrire un contrat d'assurance garantissant les indemnités prévues par le présent dahir.

« Bénéficient également de l'assurance obligatoire prévue par le présent article, les agents des collectivités locales temporaires occasionnels, journaliers et contractuels ainsi que les salariés des établissements publics ne relevant pas de la fonction publique ou dudit régime de sécurité sociale.

« Les employeurs doivent, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat d'assurance prévu à l'alinéa précédent, adresser à la compagnie d'assurance intéressée une copie certifiée conforme de l'envoi relatif à la déclaration du personnel et des salaires conformément à la législation relative audit régime de sécurité sociale.

« Les cahiers des charges ainsi que les marchés de travaux, de fournitures ou de services passés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics doivent contenir une clause prévoyant l'application de l'obligation de souscrire le contrat d'assurance prévu au présent article.

**Article 2 bis**

« L'article 351 du dahir n° 1-60-223 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux dispositions de l'article 14 et suivants jusqu'à l'article 26 et des articles 330 et 361 sont constatées par les agents... »

*(La suite sans modification.)*

**Article 3**

Le chapitre III du titre IX du dahir n° 1-60-223 précité est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 357 bis.* – Est puni d'une amende de 2.000 à 100.000 dirhams quiconque s'abstient de souscrire ou de renouveler les contrats d'assurance mentionnés aux premier et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 330 susvisé.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de un à trois mois peut être prononcée en plus de l'amende. Le condamné est en état de récidive lorsqu'il a commis l'infraction dans les cinq ans suivant le jugement ayant acquis la force de la chose jugée rendu à son encontre pour des faits similaires.

« Lorsque le contrevenant est une personne morale, la peine d'emprisonnement prévue au premier alinéa du présent article est prononcée à l'encontre de la personne physique légalement ou statutairement investie de la représentation légale de la personne morale. »

**Article 4**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5031 du 10 jourmada II 1423 (19 août 2002).

**Dahir n° 1-02-188 du 12 jomada I 1423 (23 juillet 2002)  
portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte  
de la petite et moyenne entreprise.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Tanger, le 12 jomada I 1423 (23 juillet 2002).*

Pour contreséing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

\*

\* \*

**Loi n° 53-00**

**formant charte de la petite et moyenne entreprise**

**PRÉAMBULE**

Les petites et moyennes entreprises constituent la base du tissu économique du Maroc. Numériquement de loin les plus nombreuses, elles participent de manière positive à la croissance économique, à la création d'emplois et au développement régional et local. Néanmoins, leur contribution reste largement en deçà des potentialités que cette catégorie d'entreprises peut faire valoir.

Les pouvoirs publics, conscients de l'importance et du rôle que joue l'initiative privée dans le développement économique et social, n'ont pas manqué de lui apporter l'appui nécessaire, tant sur le plan du financement et de la formation que des infrastructures d'implantation et des incitations fiscales à l'investissement.

La PME doit toutefois être différenciée dans son traitement par rapport à la grande entreprise et un soutien spécifique, mieux adapté à ses besoins doit lui être apporté. En raison de la fragilité de ses structures et la faiblesse de ses moyens, la PME demeure en effet plus exposée aux contraintes de son environnement général dont elle subit, plus que la grande entreprise, les aléas et les incertitudes. Cela se traduit par un taux d'échec élevé pour les nouvelles entreprises et par un niveau de compétitivité et des performances insuffisants pour les PME existantes.

Aussi une nouvelle politique de promotion spécifique à la PME doit-elle être initiée. La loi formant charte de la PME constitue à cet égard, le cadre de référence de

l'action que compte mener l'Etat, en partenariat avec les acteurs privés dans les années à venir.

Le succès de cette politique ainsi que son efficacité exigent qu'elle soit élaborée, mise en œuvre et coordonnée en relation avec toutes les parties concernées, sur la base des principes de la concertation, de la participation et de la transparence.

L'Etat s'engage ainsi à favoriser la mise en place d'un cadre institutionnel de promotion des PME basé sur des structures et des mécanismes de concertation, de dialogue et de partenariat avec les opérateurs et les institutions représentatives des PME. Il encouragera leur participation, à côté des instances publiques à l'échelon local, provincial, régional et national dans la mise en œuvre des mesures d'aide et de soutien qui seront prises dans différents domaines intéressant la PME.

Dans ce cadre, il sera créé une Agence nationale pour la promotion de la PME qui sera instituée sous la forme d'un établissement public doté d'une structure légère et s'appuyant, pour la mise en œuvre de ses missions, sur le réseau des institutions publiques et privées de promotion existantes tout en les dynamisant et en coordonnant leurs actions ; de même qu'il sera établi un cadre juridique plus adéquat pour les associations de soutien des PME, lesquelles pourront bénéficier du statut d'associations reconnues d'utilité publique.

L'Etat engagera en faveur des PME des réformes visant l'allègement et la simplification des règles juridiques et des procédures administratives notamment dans les domaines commercial, fiscal, comptable, de la législation des sociétés, des relations du travail et en matière de sécurité sociale ainsi que dans le domaine des marchés publics.

L'Etat veillera à favoriser l'accès des PME aux marchés publics. Il appuiera auprès des administrations, des organismes publics et des collectivités locales, les efforts des PME en vue de participer plus activement à la commande publique. Il veillera à réduire les délais de paiement des PME tributaires de commandes publiques.

Pour leur part, les PME sont tenues, pour être en mesure de participer à cette action commune, de s'organiser dans des structures représentatives dynamiques. Elles doivent fournir un effort important en matière de création d'emplois, de modernisation et de compétitivité, par la formation, l'amélioration de l'encadrement et le développement des ressources humaines, par la promotion de la qualité, la recherche-développement, l'utilisation de technologies modernes, la préservation de l'environnement, ainsi que par une gestion saine et transparente, conformément aux règles morales régissant une entreprise citoyenne.

A son rôle classique de création d'emplois et de valeur ajoutée, s'ajoute celui de répartition des richesses, de formation et d'insertion. La PME devient ainsi un centre sur lequel se cristallisent plusieurs fonctions : économique, sociale et culturelle, qui caractérisent une économie performante et solidaire.



## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par petite et moyenne entreprise, ci-après dénommée PME, toute entreprise gérée et/ou administrée directement par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires, et qui n'est pas détenue à plus de 25% du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la P.M.E. Ce seuil peut être dépassé si l'entreprise est détenue par :

- des fonds collectifs d'investissement, tels que définis à l'article 27 ci-après, ou
- des sociétés d'investissement en capital, telles que définies à l'article 28 ci-après ;
- des organismes de capital risque, tels que définis à l'article 31 ci-après ;
- des organismes financiers dûment habilités à faire appel à l'épargne publique en vue d'effectuer des placements financiers,

à condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise.

En outre, les P.M.E. doivent répondre aux conditions suivantes :

a) pour les entreprises existantes, avoir un effectif permanent ne dépassant pas deux cents personnes et avoir réalisé, au cours des deux derniers exercices, soit un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas soixante-quinze millions de dirhams, soit un total de bilan annuel n'excédant pas cinquante millions de dirhams ;

Lorsqu'il s'agit d'une P.M.E. qui détient directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote dans une ou plusieurs entreprises, il est fait addition des effectifs permanents et des chiffres d'affaires annuels hors taxes ou des totaux des bilans annuels de ladite P.M.E. et des autres entreprises précitées, sans toutefois que le total de chacun de ces critères dépasse les seuils fixés ci-dessus.

b) pour les entreprises nouvellement créées, engager un programme d'investissement initial global n'excédant pas vingt-cinq millions de dirhams et respecter un ratio d'investissement par emploi de moins de deux cent cinquante mille dirhams.

On entend par entreprise nouvellement créée, toute entreprise ayant moins de deux années d'existence.

## Article 2

La qualité de PME est reconnue, sur sa demande, à l'entreprise qui remplit les conditions prévues à l'article premier ci-dessus.

La qualité de PME donne lieu à une identification dont la procédure est fixée par voie réglementaire. Cette identification doit être produite pour bénéficier des avantages prévus aux articles 22 et 24 de la présente loi.

## Article 3

Au sens de la présente loi, l'appui à la création de PME comprend :

- l'assistance au promoteur dans la conception et la réalisation du projet ;
- le soutien pour le démarrage et le développement des activités au cours des trois premières années de vie de l'entreprise.

## TITRE II

## CADRE INSTITUTIONNEL DE PROMOTION DE LA PME

## Chapitre premier

## Agence nationale pour la promotion de la PME

## Article 4

Il est créé, sous la dénomination « Agence nationale pour la promotion de la PME », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ci-après désigné par l'agence.

L'agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues.

## Article 5

L'agence est chargée de :

- participer à la mise en oeuvre, en coordination avec les départements ministériels concernés, de la politique de l'Etat en matière de promotion et de soutien de la PME ;
- encourager par son assistance technique, les programmes de promotion de création d'entreprises initiés par les collectivités locales, les chambres et les organisations professionnelles, les établissements d'éducation et de formation publics et privés et les organisations privées à but non lucratif ;
- promouvoir au profit des PME, la prestation de services d'information, de conseil, d'assistance technique, d'expertise et de formation en matière de gestion et d'administration de l'entreprise, par les organismes publics et privés spécialisés ;
- appliquer les orientations et les normes relatives aux programmes d'action en matière de prestations de services et en matière d'aménagements fonciers ; conclure pour le compte de l'Etat les conventions visées aux articles 23 et 24 de la présente loi et s'assurer de leur exécution ;
- assister les PME, en relation avec l'administration et les organismes publics concernés, dans les domaines de l'accès aux marchés extérieurs, de l'acquisition des nouvelles technologies et du développement de l'innovation et de la qualité ;
- promouvoir au profit des PME la prestation de services d'expertise et de formation en matière de management de l'environnement ;
- entreprendre toute action de sensibilisation, d'information et d'assistance auprès des administrations, des collectivités locales et des organismes publics concernés, en vue de promouvoir et faciliter l'accès des PME aux marchés publics ; soutenir et appuyer l'action des PME dans ce domaine ;
- apporter son assistance pour la constitution et le fonctionnement des associations, groupements et réseaux de PME ;
- donner son avis sur les demandes de reconnaissance d'utilité publique présentées par les associations prévues à l'article 20 de la présente loi ;

- entreprendre toute action de sensibilisation, d'information et d'assistance en matière de simplification et d'allègement des règles juridiques et des procédures administratives applicables aux PME ;
- diffuser par tous moyens appropriés, la législation et la réglementation applicables aux PME ;
- collecter et diffuser l'information relative au rôle de la PME, à sa contribution à l'économie nationale et à l'évolution de son activité ;
- suivre et évaluer les actions et programmes visant la promotion de la PME ;
- établir un rapport annuel sur l'état de la PME.

L'agence peut se faire communiquer par l'administration, les organismes publics, les collectivités locales, les entreprises concessionnaires de services publics, les associations visées à l'article 20 ci-dessous et les PME, tous documents ou informations nécessaires à la réalisation de ses missions.

L'agence peut conclure toute convention dont l'objet est la promotion et le développement des PME.

Pour l'exécution de ses missions, l'Agence peut conclure des accords de partenariat avec les administrations, les collectivités locales, les établissements publics, les chambres et organisations professionnelles, les organisations à but non lucratif, les établissements d'éducation et de formation publics et privés et les associations de soutien des PME visées à l'article 20 ci-dessous.

Ces accords ont pour objet de désigner lesdits administrations, organismes, collectivités et associations en tant que représentants de l'agence chargés de promouvoir et suivre les actions de celle-ci au niveau local, provincial et régional. Ils prévoient des mesures de nature à renforcer leurs capacités d'intervention en matière de soutien et d'assistance des PME.

L'agence établit périodiquement un cahier des charges et sélectionne ses représentants en fonction de la qualité de leurs propositions de services et de ses besoins à l'échelon local, provincial ou régional.

#### Article 6

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Le conseil d'administration est composé, outre le président :

- de quatre représentants de l'Etat ;
- des présidents des fédérations des chambres professionnelles ;
- du président du Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- du président de l'Ordre des experts comptables ;
- et de quatre représentants désignés par voie réglementaire parmi les présidents des associations professionnelles et des organisations à but non lucratif œuvrant dans le domaine de la promotion de la PME ;

Le conseil peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne physique ou morale du secteur privé ou public dont la participation est jugée utile.

#### Article 7

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, le conseil règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence, et notamment :

- 1 - élabore les plans de développement des activités de l'agence ;
- 2 - arrête les programmes prévisionnels des opérations ;
- 3 - approuve les contrats programmés et les conventions de partenariat conclues par l'agence dans le cadre de ses attributions ;
- 4 - arrête le budget annuel de l'agence et les modifications dont il peut faire l'objet ;
- 5 - approuve les comptes financiers de l'agence ;
- 6 - accepte les dons et legs ;
- 7 - élabore le statut du personnel de l'agence et le soumet à approbation conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

#### Article 8

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 9

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

#### Article 10

Il est créé auprès du conseil d'administration, un comité d'éligibilité chargé d'examiner les projets de conventions soumis à l'agence dans le cadre des articles 23 et 24 ci-dessous et de statuer sur leur conformité aux dispositions de la présente loi. Il émet un avis de conformité ou un refus motivé, dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date du dépôt de la convention, attestée par le récépissé de dépôt.

Le comité d'éligibilité, qui est présidé par le directeur de l'agence, est composé de :

- quatre représentants de l'administration ;
- deux représentants des chambres professionnelles ;
- deux représentants des associations et organisations à but non lucratif, choisis en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de la promotion des PME.

Les membres du comité d'éligibilité sont désignés par voie réglementaire.

#### Article 11

Le directeur de l'agence est nommé conformément à la législation en vigueur.

Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration, du comité d'éligibilité et le cas échéant du ou des comités créés au sein du conseil.

Il règle les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité occupant des postes de responsabilité à l'agence.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, du comité d'éligibilité et du ou des autres comités créés, le cas échéant, et fait rapport des questions qui y sont examinées.

#### Article 12

Le budget de l'agence comprend :

##### 1 - En recettes :

- Les revenus provenant de ses activités ;
- Les avances remboursables du Trésor et des collectivités locales ;
- Le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme national ou international de droit public ou privé ;
- Les dons, legs et produits divers ;
- Et toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement par voies législative et réglementaire.

##### 2 - En dépenses :

- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les remboursements des avances et emprunts ;
- Les subventions et contributions accordées par l'agence.

#### Article 13

Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié ou complété, l'agence est soumise à un contrôle financier à posteriori de l'Etat visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur.

#### Article 14

Ce contrôle est exercé par une commission d'experts et par un comptable désignés par le ministre des finances.

#### Article 15

Sont, tous les six mois, soumis à l'appréciation de la commission visée à l'article 14 ci-dessus, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux, de fournitures ou de services conclus par l'agence, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par cette dernière, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle a reçues ou accordées, l'application du statut du personnel.

Est également soumis à la commission le résultat du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectés à l'agence, assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que de toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de l'agence.

La commission examine les états financiers annuels de l'agence. Elle formule une opinion sur la qualité du contrôle interne de l'agence. Elle s'assure également que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'agence.

#### Article 16

Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout moment exercer tous pouvoirs d'investigation sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par l'agence.

La commission établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués à l'autorité gouvernementale de tutelle, au ministre chargé des finances et aux membres du conseil d'administration.

#### Article 17

Le comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer. Dans ce cas, il en informe le directeur qui peut lui ordonner de viser l'acte ou de procéder à la dépense. Le comptable procède alors à la dépense sauf dans les cas suivants :

- insuffisance de crédits ;
- absence de justification du service fait ;
- absence du caractère libératoire de la dépense.

Le comptable fait immédiatement rapport de cette procédure au ministre des finances, au président du conseil d'administration et à la commission visée à l'article 14 ci-dessus.

#### Article 18

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'agence par des personnes physiques ou morales constituent des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 9 (I) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et de l'article 7 (9) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés.

#### Article 19

Outre le personnel qu'elle peut recruter conformément au statut de son personnel, l'agence peut se voir détacher, en vertu des dispositions législatives en vigueur, des fonctionnaires et agents des administrations publiques.

L'agence peut également avoir recours, pour la réalisation d'études d'ordre technique et pour des durées déterminées, à des experts de l'administration publique ou du secteur privé.

### Chapitre II

#### Les associations de soutien à la PME

#### Article 20

Peuvent être reconnues d'utilité publique, les associations régulièrement constituées, fonctionnant conformément à leurs statuts pendant au moins un an après leur constitution et ayant pour objet de promouvoir au niveau local, régional ou national, la création et le développement des PME, notamment par :

- 1 - la mise à la disposition des PME, des services d'assistance technique, de conseil spécialisé, d'information et de formation pour la création, le démarrage et le développement de l'entreprise ;

- 2 – le soutien à la constitution de groupements ou de réseaux de PME, en vue d'exploiter en commun les moyens et d'améliorer les conditions d'accès des PME aux nouvelles technologies et à de nouveaux marchés ;
- 3 – la mise en œuvre des moyens pouvant faciliter le financement des PME, notamment sous forme de fonds de garantie ou de cautionnement mutuel ;
- 4 – la mise en œuvre des moyens pour l'aménagement de terrains et locaux professionnels, la création de pépinières d'entreprises et de parcs technologiques.

Les associations prévues à l'alinéa premier ci-dessus sont reconnues d'utilité publique conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve de la consultation des chambres professionnelles concernées et de l'Agence nationale pour la promotion de la P.M.E. dans les deux mois suivant le dépôt de la demande de reconnaissance d'utilité publique.

#### Article 21

Les associations visées à l'article 20 ci-dessus peuvent, à l'initiative de l'administration, prendre la dénomination de « Maison de la jeune entreprise » si elles s'engagent lors de leur création à respecter un cahier des charges définissant les modalités de mise en œuvre des missions prévues au premier alinéa § 1, 2, 3 et 4 de l'article 20 ci-dessus et les engagements financiers de l'Etat.

### TITRE III

#### MESURES D'AIDE A LA PME

##### Chapitre premier

##### *Mesures d'ordres financier, foncier et administratif*

##### *Aide de l'Etat au titre des prestations de services à l'entreprise*

#### Article 22

Peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses afférentes aux prestations de services qui leur sont rendues en matière d'information, de conseil, d'assistance technique, d'expertise et de formation en gestion de l'entreprise, les PME en cours de création ainsi que celles qui justifient de trois années d'activité au plus et qui remplissent les conditions suivantes :

a) Lorsqu'il s'agit de création d'une entreprise, le promoteur doit présenter une étude préliminaire du projet qui doit être retenue parmi les programmes visés à l'article 23 ci-après ;

b) Pour les entreprises nouvellement créées : le programme d'investissement initial global ne doit pas excéder cinq millions de dirhams et le ratio d'investissement par emploi doit être inférieur ou égal à cent mille dirhams ;

c) Pour les entreprises existantes : l'entreprise doit avoir pour les deux derniers exercices un effectif permanent employé ne dépassant pas cinquante personnes et justifier pour lesdits exercices :

- soit d'un total de bilan annuel n'excédant pas dix millions de dirhams ;
- soit d'un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas quinze millions de dirhams.

Peuvent également bénéficier d'une prise en charge d'une partie des dépenses afférentes aux actions qu'elles engagent en vue de :

- l'amélioration de la qualité de leurs produits et services par un processus de certification de la qualité, de normalisation ou d'acquisition de nouvelles technologies ;
- la recherche-développement et l'innovation dans le but de mettre au point de nouveaux produits ou de nouveaux procédés ;
- la constitution de groupements ou d'associations de PME dont l'objet est l'accès à la commande publique et aux marchés extérieurs ou l'approvisionnement en produits et services.

les PME qui justifient de plus de trois années d'activité après leur constitution et qui remplissent les conditions suivantes :

- justifier pour les deux derniers exercices, soit d'un total de bilan annuel compris entre dix et cinquante millions de dirhams, soit d'un chiffre d'affaires annuel hors taxes compris entre quinze millions de dirhams et soixante-quinze millions de dirhams ;
- employer au cours des deux derniers exercices un effectif permanent compris entre vingt et deux cents personnes.

#### Article 23

Le bénéfice de la prise en charge par l'Etat prévue à l'article 22 ci-dessus, est accordé aux PME dont les demandes ont été retenues dans le cadre de programmes d'action établis par les chambres et organisations professionnelles, les collectivités locales, les établissements d'éducation et de formation publics et privés, les organisations privées à but non lucratif ou les associations visées à l'article 20 ci-dessus.

Ces programmes d'action font l'objet de conventions conclues entre les organismes, collectivités et associations visés au précédent alinéa et l'Agence nationale pour la promotion de la PME.

Ces conventions fixent :

- a) les objectifs, les conditions de réalisation et les résultats attendus des programmes précités ;
- b) les obligations incombant aux PME bénéficiaires des programmes et les conditions d'exclusion de leur bénéfice en cas de non respect de ces obligations ;
- c) les conditions et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat au titre de la prise en charge des coûts des prestations de services visés à l'article 22 ci-dessus ;
- d) les moyens par lesquels l'agence s'assure du suivi des programmes, du bon emploi des fonds et de la conformité de leur destination et de leur usage aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Peuvent conclure les conventions précitées, les organismes, collectivités et associations visés au premier alinéa ci-dessus, qui remplissent les conditions suivantes :

- a) disposer du personnel qualifié, des locaux et des moyens matériels et techniques nécessaires pour la mise en œuvre des programmes d'action proposés ;
- b) justifier d'une expérience d'au moins deux ans en matière d'information et d'assistance dans les domaines de la conception, de la préparation, de la réalisation et du suivi des projets de création et de développement des PME ;

c) présenter un programme d'action conforme aux orientations et aux normes arrêtées annuellement par l'Agence nationale pour la promotion de la PME en matière de prestations de services visées à l'article 22 ci-dessus.

Les modalités de conclusion et d'exécution des conventions ainsi que les modalités d'établissement des programmes d'action prévus au présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### **Aménagements fonciers**

##### **Article 24**

L'Etat peut prendre en charge une partie des dépenses liées à l'aménagement, par les promoteurs, de terrains et locaux professionnels destinés aux PME, ainsi qu'à la création de pépinières d'entreprises et de parcs technologiques en vue d'accueillir les PME innovantes ou utilisant des technologies avancées.

Les taux de cette prise en charge peuvent varier selon les zones définies ou qui seront définies dans le cadre de la législation et la réglementation relatives à l'aménagement du territoire.

Les programmes de prise en charge font l'objet de conventions entre les promoteurs visés au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus et l'Agence nationale pour la promotion de la PME. Ces conventions peuvent prévoir notamment que la cession ou la location des terrains ou locaux aménagés aux créateurs d'entreprises s'effectue à prix préférentiel.

Ces conventions fixent :

a) les objectifs, les conditions de réalisation et les résultats attendus des programmes précités ;

b) les obligations incombant aux PME bénéficiaires des programmes et les conditions d'exclusion de leur bénéfice en cas de non respect de ces obligations ;

c) les conditions et les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat au titre de la prise en charge des dépenses d'aménagement visées au présent article ;

d) les moyens par lesquels l'agence s'assure du suivi des programmes, du bon emploi des fonds et de la conformité de leur destination et de leur usage aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Peuvent conclure les conventions prévues à l'alinéa précédent les promoteurs qui remplissent les conditions ci-après :

- disposer des qualifications requises et des moyens techniques et financiers nécessaires à la réalisation des programmes d'aménagement proposés ;

- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans lorsqu'il s'agit d'aménagement et/ou de gestion de zones d'implantation de terrains ou de locaux professionnels et d'au moins deux ans lorsqu'il s'agit d'aménagement et/ou de gestion de pépinières d'entreprises et de parcs technologiques ;

- présenter un programme d'aménagement conforme aux orientations et aux normes arrêtées annuellement par l'Agence nationale pour la promotion de la PME en matière d'aménagements visés au présent article.

Les modalités de conclusion et d'exécution des conventions ainsi que les modalités d'établissement des programmes d'aménagement prévus au présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### **Fonds de promotion des PME**

##### **Article 25**

Il sera créé, conformément à la législation en vigueur, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion des PME » destiné à financer les opérations afférentes à la prise en charge par l'Etat du coût des avantages accordés aux PME dans le cadre des conventions prévues aux articles 23 et 24 de la présente loi.

#### **Chapitre II**

#### **Dispositions relatives au financement des PME**

##### **Article 26**

Des fonds collectifs d'investissement en capital, des sociétés d'investissement en capital et des sociétés régionales de financement des PME peuvent être créés en vue du financement des PME.

Ces organismes de financement seront soumis à une législation spécifique.

#### **Fonds collectifs d'investissement en capital**

##### **Article 27**

Le fonds collectif d'investissement en capital (FCI), organisme dépourvu de la personnalité morale, a pour objet la détention en copropriété pour une part supérieure à la moitié de son actif total, de titres de capital ou de créances émises par des sociétés de capitaux ayant la qualité de PME au sens de l'article premier de la présente loi et non inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

Les parts sociales émises par le fonds en représentation des apports sont souscrites par les porteurs qui ne peuvent en demander le rachat avant un délai minimum fixé par le règlement du fonds conformément à la législation qui lui est applicable.

#### **Sociétés d'investissement en capital**

##### **Article 28**

La société d'investissement en capital (SIC) est une société anonyme qui a pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille composé pour une part supérieure à la moitié de son actif total, de valeurs mobilières sous forme de prises de participations dans le capital de sociétés de capitaux ayant la qualité de PME au sens de l'article premier de la présente loi, non inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

Cette prise de participations ne peut dépasser un pourcentage du capital de la société émettrice et de l'actif total de la société d'investissement.

Les conditions d'émission, de souscription et de rachat des actions de la SIC par ses souscripteurs ou actionnaires sont fixées par ses statuts conformément à la législation qui lui est applicable.

#### **Sociétés régionales de financement**

##### **Article 29**

Des sociétés régionales de financement des PME peuvent être créées en application de l'article 10, 3<sup>e</sup> alinéa du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle et de la présente loi.

Les sociétés régionales de financement des PME exercent leurs activités dans le cadre de la région, telle que définie par la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région.

Elles ont pour objet exclusif l'octroi de prêts destinés au financement des besoins d'investissement et d'exploitation des PME.

Les sociétés régionales de financement des PME qui réalisent au moins 75% de leur activité, dans des provinces ou préfectures dont le niveau de développement justifie une aide particulière de l'Etat, peuvent être autorisées à émettre des emprunts avec la garantie de l'Etat.

#### *Organismes de crédit mutuel et coopératif*

##### Article 30

Est considéré comme établissement de crédit mutuel et coopératif, toute coopérative constituée conformément à la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, par dérogation aux dispositions de ses articles premier et 13, par des PME répondant à la définition de la présente loi et dont l'objet est l'exercice au profit exclusif de ses membres de l'activité d'établissement de crédit telle que définie par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

Les conditions d'exercice de l'activité d'établissement de crédit par les établissements de crédit mutuel et coopératif sont fixées ultérieurement.

#### *Organismes de capital risque*

##### Article 31

Au sens de la présente loi sont considérés comme organismes de capital risque, les sociétés de capital risque et les fonds communs de placement à risque.

#### *Sociétés de capital risque*

##### Article 32

Peuvent être autorisées à prendre la dénomination de « sociétés de capital risque » (SCR), les sociétés marocaines par actions dont l'objet social est exclusivement le financement en fonds propres et quasi-fonds propres de sociétés et dont la situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50% au moins d'actions, parts et certificats d'investissement et de toutes formes de dettes convertibles ou remboursables en actions de petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies à l'article premier de la présente loi.

##### Article 33

Les conditions d'admission des PME pour le calcul de l'affectation minimale de 50% visée à l'article 32 ci-dessus seront définies par une loi spécifique.

#### *Fonds communs de placement à risque*

##### Article 34

Les fonds communs de placement à risque (FCPR) sont des fonds communs de placement (FCP) tels que définis par le dahir n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Les dispositions du dahir portant loi précité sont applicables aux FCPR sous réserve des dérogations et conditions prévues par une loi spécifique.

##### Article 35

L'actif d'un FCPR doit être constitué de façon constante, à concurrence de 50% au moins en actions, parts et certificats d'investissement et de toutes formes de dettes convertibles ou remboursables en actions d'entreprises ayant la qualité de PME telle que définie par la présente loi.

Tous autres critères que ceux prévus par la définition de l'article premier de la présente loi et nécessaires pour l'admission des PME dans le calcul de l'affectation minimale de 50% visé ci-dessus seront définis par une loi spécifique.

##### Article 36

Les modalités de création, d'agrément, de fonctionnement, de contrôle et d'information des organismes de capital risque tels que définis à l'article 31 seront fixées par une loi spécifique.

#### *Fonds de garantie des prêts à la création de la jeune entreprise*

##### Article 37

Des prêts peuvent être accordés par les établissements bancaires ou tout autre établissement financier agréé à cette fin par le ministre chargé des finances, aux entrepreneurs remplissant les conditions prévues à l'article 38 ci-après. Les prêts et les établissements précités sont désignés, dans la suite de la présente loi, sous les dénominations respectives de prêts et établissements intervenants.

##### Article 38

Peuvent bénéficier des prêts visés à l'article 37 ci-dessus, les jeunes entrepreneurs à titre individuel ou les sociétés et les coopératives constituées par ces derniers.

Les jeunes entrepreneurs à titre individuel ainsi que les actionnaires de sociétés et les porteurs de parts de coopératives susvisés doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgés de 20 ans au moins et de 45 ans au plus, à la date de leur demande d'octroi de prêt. Toutefois, au cas où le prêt est accordé dans le cadre d'une société ou d'une coopérative, une dérogation à la limite d'âge de 45 ans peut être admise au bénéfice d'un seul associé ;
- présenter un projet viable de première installation ou de création. Toutefois, les projets d'extension peuvent être admis dans les conditions prévues par l'article 39 ci-après.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération, les coopératives visées à l'alinéa premier du présent article peuvent ne comprendre que trois membres.

##### Article 39

Il n'est accordé, dans le cadre de la présente loi, qu'un seul prêt par personne physique ou personne morale visée à l'article 38 ci-dessus. Cependant, des crédits peuvent être accordés dans le cadre d'une extension, à tout nouveau associé ou détenteur de parts à condition que ces derniers soient éligibles conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus et que le cumul du crédit initial et du nouveau crédit n'excède pas le plafond fixé par l'article 40 ci-dessous.

## Article 40

Tout projet retenu peut bénéficier d'un prêt d'un montant égal au maximum à un million de dirhams de son coût total lorsqu'il s'agit d'un projet individuel et trois millions de dirhams dans le cas de projets à réaliser par des sociétés ou des coopératives.

## Article 41

Les prêts sont accordés, par les établissements intervenants, aux conditions ci-après :

- une durée minimale de 7 ans, sauf si le bénéficiaire préfère rembourser le prêt, en totalité ou en partie, avant l'expiration de cette durée ;
- un différé de remboursement du principal d'une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ;
- un taux d'intérêt tenant compte de la garantie prévue à l'article 43 ci-dessous.

## Article 42

Les demandes de prêts sont adressées à l'un des établissements intervenants.

## Article 43

Les risques encourus par les établissements intervenants au titre du financement des projets d'investissement des jeunes entrepreneurs éligibles au bénéfice de la présente loi sont couverts par :

- un Fonds de garantie créé à cet effet et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles 44 et 45 ci-dessous ;
- les garanties portant exclusivement sur les éléments constitutifs du projet objet du prêt.

Dans le cas où les bénéficiaires sont constitués en société ou coopérative, celle-ci se porte caution à l'égard de l'établissement intervenant par affectation de ses éléments d'actif financés par le prêt octroyé en application des dispositions de la présente loi ;

- la délégation de l'assurance-vie devant être souscrite en cas de prêt individuel et couvrant la totalité du prêt.

## Article 44

Le Fonds de garantie assure à hauteur de 85 % le remboursement du principal du prêt accordé par les établissements intervenants, majoré des intérêts normaux et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Cette garantie est accordée sous forme d'aval.

Lorsque le prêt devient immédiatement exigible pour quelque motif que ce soit, l'établissement intervenant peut demander la mise en jeu de la garantie accordée par le Fonds prévu à l'article 43 ci-dessus dans les conditions et selon les procédures prévues par la convention visée à l'article 46 ci-après.

L'Etat se substitue, dans ses droits de créancier, à l'établissement intervenant qui a bénéficié du remboursement de la part garantie du prêt et le produit des sommes récupérées est versé au crédit du Fonds de garantie.

## Article 45

Les ressources du Fonds de garantie sont constituées :

- de dotations budgétaires ;
- d'une commission liquidée au taux de 1,5 % sur la base du montant de la garantie octroyée, à la charge du bénéficiaire du prêt et payable par prélèvement sur les différents débloques du prêt accordé selon leurs montants ;
- des recouvrements réalisés au titre de la part garantie par ledit fonds ;
- des produits des placements effectués pour le compte du Fonds de garantie ;
- de toute autre ressource.

## Article 46

Le Fonds de garantie visé à l'article 43 ci-dessus est géré pour le compte de l'Etat par un ou plusieurs organismes de garantie sur la base d'une convention conclue à cet effet avec l'Etat.

## Article 47

L'Etat participe, par le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, au financement des actions ci-après au profit des jeunes entrepreneurs :

- l'achat, la location et l'équipement des terrains susceptibles d'accueillir des locaux à usage professionnel, destinés à la vente ou à la location à des prix préférentiels ;
- l'achat, la location et l'équipement de locaux et ouvrages nécessaires à la promotion des activités professionnelles ;
- l'aménagement et l'équipement de terrains agricoles en ouvrages de petite et moyenne hydraulique au profit soit de jeunes exploitants agricoles ayant droit à des terrains collectifs, soit de lauréats des établissements de formation agricole sur les terrains acquis ou loués par ces derniers.

L'Etat, par le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, accorde aux établissements et organismes susceptibles d'assurer une formation spécifique, des subventions pour le financement d'actions de formation complémentaire destinées aux jeunes entrepreneurs.

L'Etat, par le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, accorde des subventions aux chambres professionnelles et aux organismes de formation et à d'autres organismes publics ou privés, en vue de la mise en place de moyens destinés à assurer aux jeunes entrepreneurs des actions d'information et d'assistance en matière de conception, d'évaluation, de réalisation et de suivi de projets d'investissement.

L'octroi des subventions visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus est subordonné à la conclusion de conventions entre l'Etat et les établissements de formation et organismes concernés. Ces conventions doivent permettre à l'autorité compétente de s'assurer du bon emploi des fonds et de la conformité de leur destination et de leur usage aux dispositions de la présente loi.

## Article 48

Sont abrogées les dispositions :

- de la loi n° 36-87 relative à l'octroi des prêts de soutien à certains promoteurs, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 14-94 ;
- et de la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes.

## Article 49

Les prêts conjoints accordés antérieurement à la date de publication de la présente loi, au « Bulletin officiel » en vertu des dispositions de la loi n° 36-87 relative à l'octroi des prêts de soutien à certains promoteurs, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 14-94 et de la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, demeurent régis par les dispositions desdites lois jusqu'à leur remboursement.

*Fonds de garantie*

## Article 50

Des fonds de garantie spécifiques aux besoins des PME, notamment des très petites entreprises et des entreprises innovantes, seront mis en place. Ces fonds seront gérés par les organismes de garantie publics et privés dans des conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

## Article 51

Dans les conditions et limites fixées par la loi de finances, des déductions de la base imposable à l'impôt général sur le revenu, égales ou inférieures au montant de leur souscription, peuvent être accordées aux personnes physiques ayant souscrit en numéraire au capital d'une PME qui se trouve en liquidation dans les cinq ans suivant sa constitution ou son redressement.

## Article 52

Dans les conditions et limites fixées par la loi de finances, une réduction de l'impôt général sur le revenu est accordée aux personnes physiques qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une PME ainsi qu'à celles qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société d'investissement en capital, d'une société régionale de financement des PME ou à des parts d'un fonds collectif d'investissement en capital, tels que prévus aux articles 27, 28 et 29 de la présente loi.

## Article 53

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique prévues à l'article 20 ci-dessus par des personnes physiques ou morales constituent des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 9 (I) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et de l'article 7 (9.b) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés.

## Article 54

Seront exonérés de la TVA les matériels, outillages et biens d'équipement importés ou acquis localement, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, par un groupement d'intérêt économique constitué exclusivement par des PME de production de biens et services exerçant leur activité dans des secteurs qui seront définis par la loi de finances.

## Article 55

Le régime fiscal applicable aux organismes de capital risque visés à l'article 31 de la présente loi sera le même que celui applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et ce, dans les conditions et selon les taux fixés par la loi de finances.

Les avantages fiscaux prévus à l'alinéa précédent sont cumulables, selon les modalités fixées par une loi de finances, avec ceux prévus à l'article 52 ci-dessus.

## TITRE V

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

*Dissolution de l'Office pour le développement industriel*

## Article 56

L'Office pour le développement industriel sera dissous dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

## Article 57

La propriété des titres de participation détenus par l'Office pour le développement industriel est transférée à titre gratuit à l'Etat.

Les biens immeubles appartenant à l'Office pour le développement industriel sont transférés gratuitement à l'Agence nationale pour la promotion de la PME visée à l'article 4 de la présente loi.

Sont également transférés à ladite agence, gratuitement, à leur valeur comptable nette, les autres actifs immobilisés corporels appartenant à l'office.

Les transferts visés au présent article ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

## Article 58

L'Etat est subrogé dans les engagements de l'Office pour le développement industriel vis-à-vis de ses filiales et participations financières.

## Article 59

Le personnel en fonction à l'Office pour le développement industriel à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à l'Agence nationale pour la promotion de la PME.

Le personnel transféré en vertu de l'alinéa précédent sera intégré dans les cadres de l'Agence nationale pour la promotion de la PME. Dans l'attente de la mise en vigueur du statut particulier du personnel de l'agence, ce personnel demeure régi par le statut particulier qui lui était appliqué à la date de son transfert.



La situation statutaire conférée par le statut particulier de l'agence, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés en vertu du statut qui leur était applicable à la date de leur intégration.

Les services effectués à l'Office pour le développement industriel par le personnel visé au présent article sont pris en considération lors de son intégration dans les cadres de l'Agence nationale pour la promotion de la PME.

#### Article 60

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré à l'agence continue à être affilié, pour le régime des pensions, à la caisse à laquelle il cotisait à la date de son transfert.

#### Article 61

Les modalités de liquidation des actifs de l'Office pour le développement industriel autres que ceux prévus à l'article 57 ci-dessus, et de règlement de ses dettes sont fixées par voie réglementaire.

Le boni éventuel résultant des opérations de liquidation est acquis au budget général de l'Etat.

#### Article 62

Est abrogé le dahir portant loi n° 1-73-323 du 4 jomada I 1393 (6 juin 1973) transformant le Bureau d'études et de participations industrielles en Office pour le développement industriel.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5031 du 10 jomada II 1423 (19 août 2002).

**Dahir n° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'obligation que la Constitution nous impose de protéger les droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités ;

Considérant que le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment, par une presse indépendante, des moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes ;

Considérant que la mise en œuvre des principes précédents nécessite la création d'une institution particulière, placée sous Notre Protection tutélaire et disposant des moyens nécessaires pour assumer ses missions en toute impartialité ;

Par ces motifs,

Vu l'article 19 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** – Il est créé, auprès de Notre Majesté, une Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

**ART. 2.** – La Haute Autorité de la communication audiovisuelle se compose du conseil supérieur de la communication audiovisuelle et de la direction générale de la communication audiovisuelle.

#### TITRE PREMIER

#### DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

#### Chapitre premier

#### Attributions

**ART. 3.** – Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle :

1. donne avis à Notre Majesté sur toute question dont Notre Majesté le saisit et relative au secteur de la communication audiovisuelle ;

2. propose au choix de Notre Majesté les personnalités dont la nomination relève de Notre Majesté à raison des fonctions ou emplois publics qu'elles doivent exercer à la tête des organismes publics intervenant dans le domaine audiovisuel ;

3. donne avis au Parlement et au gouvernement sur toute question dont il serait saisi par le Premier ministre ou les présidents des chambres du Parlement et relative au secteur de la communication audiovisuelle ;

4. donne obligatoirement avis au Premier ministre sur les projets de lois ou projets de décrets concernant le secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation au conseil des ministres ;

5. donne obligatoirement avis aux présidents des deux chambres du Parlement sur les propositions de lois relatives au secteur de la communication audiovisuelle, avant leur examen par la chambre concernée ;

6. propose au gouvernement les mesures de toute nature, notamment d'ordre juridique, à même de permettre le respect des principes énoncés dans le préambule et les dispositions du présent dahir ;

7. suggère au gouvernement les modifications de nature législative et réglementaire, rendues nécessaires par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel ;

8. veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle ;

9. instruit les demandes d'autorisation de création et d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle, selon les procédures légales et réglementaires en vigueur et accorde les autorisations y afférentes, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

10. accorde les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques affectées par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications au secteur de la communication audiovisuelle. A cette fin, et en cas de besoin, le conseil est habilité à créer une commission de coordination avec les autres organismes publics chargés de gérer le spectre des fréquences et d'en assurer le contrôle ;

11. contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers de charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et règles applicables au secteur ;

12. approuve les cahiers de charges des sociétés nationales de l'audiovisuel public et en contrôle le respect ;

13. veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel.

A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radio-télévision ; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles ;

14. veille au respect de la législation et de la réglementation applicables aux règles et conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les organismes de communication du secteur public et du secteur privé doivent respecter ;

15. veille au respect, par les organismes de communication audiovisuelle, de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de publicité.

A cet effet, le conseil exerce un contrôle, par tous les moyens appropriés, sur les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les organismes relevant du secteur public de la communication, ou bénéficiaires d'un titre quelconque d'exploitation dans le cadre de ce secteur ;

16. sanctionne les infractions commises par les organismes de communication audiovisuelle, ou propose aux autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur et aux cahiers de charges concernés, les sanctions encourues ;

17. édicte les normes d'ordre juridique ou technique applicables à la mesure de l'audience des entreprises de communication audiovisuelle.

**ART. 4.** – Le conseil supérieur de la communication peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Il instruit, s'il y a lieu, lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par le présent dahir, les lois ou règlements applicables à l'infraction.

Il peut, également, être saisi par l'autorité judiciaire, afin de lui donner avis sur les plaintes fondées sur des violations de la législation ou réglementation relative au secteur de la communication audiovisuelle et que ladite autorité aurait à connaître.

Le conseil est habilité à saisir les autorités compétentes pour connaître des pratiques contraires à la loi sur la liberté des prix et la concurrence. Ces mêmes autorités peuvent le saisir pour recueillir son avis.

**ART. 5.** – Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de

la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité. Le conseil supérieur fixe le contenu et les modalités desdites publications et en assortit le non respect, le cas échéant, d'une astreinte dont il fixe le montant et dont le recouvrement est effectué par le directeur général de la communication audiovisuelle comme en matière de recouvrement des créances publiques de l'Etat.

## Chapitre 2

### Composition

**ART. 6.** – Le conseil supérieur de la communication comprend neuf membres, dont le président et quatre membres nommés par notre Majesté, deux membres nommés par le Premier ministre pour une durée de cinq ans renouvelable une fois et deux membres nommés, l'un par le président de la chambre des représentants et l'autre par le président de la chambre des conseillers, pour la durée et dans les conditions de renouvellement du mandat prévus pour les membres désignés par le Premier ministre.

Tous les membres du conseil prêtent serment devant Notre Majesté de bien et fidèlement remplir leurs missions, de les exercer en toute impartialité dans le respect du présent dahir et des lois régissant la communication audiovisuelle et de ne prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence du conseil.

**ART. 7.** – Les fonctions des membres du conseil supérieur de la communication sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle lucrative permanente, à l'exception des fonctions d'enseignant-chercheur dans les universités ou les établissements supérieurs de formation des cadres.

Sous réserve des droits de la propriété littéraire et artistique, les membres dudit conseil ne peuvent, directement ou indirectement, recevoir de rémunération, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise du secteur de la communication. Ils disposent, le cas échéant, d'un délai de trois mois pour se conformer à la présente prescription sous peine d'être considérés démissionnaires d'office.

Ils informent le président de tout changement dans leur situation de nature à compromettre leur indépendance.

Pendant la durée de leurs fonctions et durant deux ans après la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil supérieur de la communication doivent s'abstenir de prendre une position publique sur les questions dont le conseil a ou a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission. Il leur est, également, interdit, pendant une durée de deux ans à compter de la date de cessation de leur fonction au sein de la haute autorité, d'accepter un emploi salarié dans une entreprise de la communication audiovisuelle.

**ART. 8.** – Les membres et les agents du conseil supérieur de la communication sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des rapports annuels et spécifiques prévus par le présent dahir.

**ART. 9.** – En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement du membre défaillant dans les 15 jours suivant celui où la vacance est constatée par le président du conseil.

Les membres du conseil nommés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal, achèvent le mandat des membres auxquels ils succèdent.

ART. 10. – Le président du conseil, président de la Haute Autorité, est assimilé, quant à sa situation administrative et financière, à un membre du gouvernement de Notre Majesté.

Les membres du conseil perçoivent une indemnité égale à l'indemnité accordée aux membres du parlement et soumise au même régime fiscal.

### Chapitre 3

#### Modalités de fonctionnement

ART. 11. – Le conseil se réunit sur convocation de son président, selon une périodicité précisée par le règlement intérieur du conseil et, en tout cas, au moins une fois par mois.

Le président convoque les réunions du conseil en application des dispositions du règlement intérieur, ou de sa propre initiative, ou à la demande de la moitié au moins des membres du conseil.

Dans tous les cas, le conseil se réunit pour examiner et délibérer des questions inscrites à un ordre du jour précis, préparé par le président avec l'assistance du directeur général de la communication audiovisuelle.

ART. 12. – Le conseil délibère valablement lorsque le président et quatre de ses membres sont présents.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du conseil sont secrètes.

Pour la mise en œuvre de ses décisions, le conseil dispose du personnel et des services de la direction générale de la communication audiovisuelle. Il peut décider que certaines de ses décisions feront l'objet d'une publication au « Bulletin officiel ».

## TITRE II

### DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

#### Chapitre premier

##### Dispositions générales

ART. 13. – Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent dahir, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose des services administratifs et techniques et du personnel nécessaires, regroupés au sein de la direction générale de la communication audiovisuelle et placés sous la responsabilité du directeur général de la communication audiovisuelle.

Le nombre, la nature et les attributions des services administratifs et techniques de la direction générale sont fixés par le règlement intérieur de la Haute Autorité, qui est préparé par le directeur général, délibéré par le conseil et approuvé par Notre Majesté après avis de Notre gouvernement.

ART. 14. – Sous l'autorité du président, le directeur général de la communication audiovisuelle est chargé, outre les attributions particulières qui lui sont expressément dévolues par le présent dahir, de l'exécution des délibérations du conseil supérieur de la communication audiovisuelle, de l'administration et de la gestion des services et du personnel administratif et technique de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Il assiste le président du conseil et prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement, par ledit conseil, des missions qui lui sont confiées par le présent dahir, les lois ou règlements en vigueur.

Il présente trimestriellement au conseil un rapport sur les activités de la direction générale et l'exécution du budget.

### Chapitre 2

#### Pouvoirs d'enquêtes

ART. 15. – Afin de remplir les missions qui lui sont assignées par le présent dahir et les textes pris pour son application ou exécuter les décisions du conseil supérieur de la communication audiovisuelle, la direction générale de la communication audiovisuelle dispose d'un corps de contrôleurs, placé sous l'autorité du directeur général, chargé d'enquêter, en tant que de besoin, sur pièces et sur place, afin de constater les infractions aux dispositions des cahiers de charges visés à l'article 3 ci-dessus et aux lois ou règlements en vigueur.

Ces contrôleurs sont habilités à :

- procéder à l'enregistrement de toutes les émissions de radiodiffusion et télévision, selon des moyens appropriés ;
- recueillir, tant auprès des administrations que des personnes morales ou physiques titulaires des autorisations délivrées aux entreprises de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisations ;
- procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

Ils sont assistés dans leurs missions, en tant que de besoin, d'officiers de police judiciaire désignés, à cette fin, par l'autorité compétente.

Les renseignements recueillis par les contrôleurs, en application des dispositions du présent article, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le présent dahir. Leur divulgation est interdite et ils ne peuvent être produits que devant les juridictions compétentes, saisies sur plainte du directeur général de la communication audiovisuelle ou de l'autorité judiciaire compétente.

ART. 16. – Lorsque, à l'occasion de l'exercice de sa fonction habituelle de contrôle ou à la suite d'une enquête effectuée à la demande du président du conseil supérieur de la communication, il est porté à la connaissance du directeur général des faits constitutifs d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment des pratiques contraires à la loi, aux bonnes moeurs, au respect dû à la personne humaine et à sa dignité, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, aux codes de déontologie et à l'éthique professionnelle ou d'une violation des cahiers de charges par les titulaires d'une autorisation, le directeur général en informe immédiatement le président du conseil supérieur de la communication qui, après délibération du conseil, décide des suites à donner et, notamment, autorise le directeur général à agir en justice au nom de la Haute Autorité et à saisir les autorités administratives, judiciaires et professionnelles compétentes.

## TITRE III

### SANCTIONS

ART. 17. – Lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ou le contenu de sa licence, le directeur général de la communication audiovisuelle le met en demeure de mettre fin à l'infraction relevée, dans un délai maximum de trente jours.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée et que l'infraction se poursuit, le directeur général de la communication audiovisuelle en rend compte au conseil supérieur de la communication audiovisuelle, qui, après en avoir délibéré, peut décider :

- d'adresser un avertissement à l'entreprise concernée. Le conseil peut décider que cet avertissement sera publié au Bulletin officiel et/ou obligatoirement diffusé sur les canaux de l'entreprise ;
- de mettre en œuvre les sanctions prévues par le cahier de charges ;
- de transmettre le dossier de l'infraction à l'autorité compétente pour suspendre, temporairement ou définitivement, l'autorisation délivrée ;
- de saisir l'autorité judiciaire ou professionnelle compétente pour sanctionner l'infraction constatée.

En cas d'atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, et lorsque l'infraction est constatée par les contrôleurs de la Haute Autorité, le président du conseil supérieur de la communication audiovisuelle est habilité, par décision motivée, après en avoir informé le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et l'autorité gouvernementale compétente, à suspendre, sans délai, la licence d'exploitation de l'entreprise éditrice des services.

Lorsque le titulaire d'une licence de fréquences radioélectriques ne respecte pas les conditions fixées pour l'usage de cette fréquence, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications le met en demeure de s'y conformer, dans un délai de trente jours, et en avise, sur le champ, le directeur général de la communication audiovisuelle.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications saisit, sur le champ, le directeur général de la communication audiovisuelle, afin de prendre l'une des sanctions prévues ci-dessus. En cas d'urgence, le directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications suspend l'autorisation de l'usage de la fréquence.

Les sanctions ne sont prononcées que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites ou verbales, sauf ce qui est prévu à l'alinéa précédent du présent article.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 18. – Le budget de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle est le document comptable déterminant les prévisions de recettes et de dépenses annuelles de la Haute Autorité.

Il est préparé par le directeur général, délibéré par le conseil et approuvé par Notre Majesté, avant d'être inscrit au budget de la Cour Royale.

ART. 19. – Le président du conseil supérieur est ordonnateur du budget de la Haute Autorité. Il peut instituer sous ordonnateur le directeur général pour les missions qui lui sont confiées par le présent dahir. Le président présente les comptes de la Haute Autorité au contrôle de la Cour des comptes.

ART. 20. – La Haute Autorité dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un personnel composé de fonctionnaires détachés des administrations publiques et des établissements publics et d'un personnel propre recruté conformément au statut du personnel de la Haute Autorité, qui est préparé par le directeur général et approuvé par le conseil supérieur de la communication.

Outre les obligations particulières liées à leurs fonctions et qui leur sont imposées par le statut ou par l'acte de recrutement, les agents de la direction générale sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues au code pénal et sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement des rapports prévus par le présent dahir.

ART. 21. – Les dispositions législatives relatives au contrôle financier de l'Etat ne sont pas applicables à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, qui est soumise au seul contrôle de la Cour des comptes.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 22. – A défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et s'il y a lieu, la Haute Autorité est habilitée à fixer les règles nécessaires :

- au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, de temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision ;
- au respect de l'équité devant être assurée aux organisations politiques, syndicales et aux chambres professionnelles ou aux candidats à des élections à la chambre des représentants ou à la chambre des conseillers, quant aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales. La Haute Autorité veille, en particulier, à ce qu'en période électorale, les candidats concurrents aient droit à des temps d'antenne réguliers et équitables sur les stations de radio et de télévision de portée nationale et régionale.

Les règles édictées, en application du présent article, sont publiées au « Bulletin officiel » en vertu d'une décision du président du conseil supérieur. Elles cessent d'être applicables, dès que la législation ou la réglementation qui y sont relatives entrent en vigueur.

ART. 23. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1423 (31 août 2002).*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5035 du 24 jourmada II 1423 (2 septembre 2002).

**Dahir n° 1-99-280 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 23 janvier 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

*Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

\*

\* \*

**CONVENTION**  
entre le Royaume du Maroc  
et la République de Turquie relative à  
l'entraide judiciaire en matière pénale  
et à l'extradition

\*\*\*\*\*

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

ET

Le Gouvernement de la République de Turquie

Désireux de renforcer la coopération dans le domaine judiciaire entre leurs deux pays, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, ont résolu de conclure la présente Convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc :

Monsieur Mustapha BELARBI ALAOUI, Ministre de la Justice ;

Le Gouvernement de la République de Turquie :

Monsieur Mahmut OLTAN SUNGURLU, Ministre de la Justice ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

**I I I R E I**

**De l'entraide judiciaire**  
**en matière pénale**

**CHAPITRE I**  
**dispositions préliminaires**

**Article 1 : Obligation d'entraide**

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à se prêter l'aide judiciaire en matière pénale dans les conditions prévues par la présente Convention.

**Article 2 : Etendue de l'entraide**

L'aide judiciaire en matière pénale comprend notamment la remise ou la notification des décisions judiciaires et des actes de procédure, l'exécution des commissions rogatoires, l'audition de témoins et d'experts, l'échange du casier judiciaire et la dénonciation aux fins de poursuites.

**Article 3 : Cas de non application**

Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent pas :

a) aux infractions considérées par l'Etat requis comme des infractions politiques ou connexes à de telles infractions.

b) lorsque l'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'aide judiciaire serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

**Article 4 : Application conditionnelle**

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'aide judiciaire ne sera accordée dans les conditions prévues par le présent Titre que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

**CHAPITRE II****Du contenu et de la transmission  
des demandes d'aide judiciaire****Article 5 : Contenu de la demande**

- 1 / Les demandes d'aide judiciaire indiquent :
- la nature de l'affaire ;
  - l'autorité dont émane la demande ;
  - l'autorité requise ;
  - la qualification de l'infraction ;
  - la désignation de la personne poursuivie ou condamnée.

2 / Les renseignements suivants sont en outre fournis :

- a) en ce qui concerne les demandes de notification :
- la nature de l'acte ou de la décision ;
  - le nom et l'adresse du destinataire ;
  - la qualité du destinataire dans la procédure ;

b) en ce qui concerne les commissions rogatoires, toutes précisions utiles sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise, notamment les noms et adresses des témoins et, le cas échéant, les questions qui doivent leur être posées.

#### Article 6 : Formalités

1° Les demandes d'aide judiciaire et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau d'une autorité compétente ou authentifiées par cette autorité. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation.

2° La forme des demandes d'aide judiciaire est régie par la loi de l'Etat requérant.

#### Article 7 : Langue de communication

Les demandes d'aide judiciaire, les pièces d'exécution ainsi que les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être remis ou notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant et doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue de l'Etat requis. Cette traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la législation de l'Etat requérant.

#### Article 8 : Modes de transmission

1° Les demandes d'aide judiciaire, y compris les commissions rogatoires, sont acheminées par la voie diplomatique.

2° Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement de ministère de la Justice à ministère de la Justice.

3° Les pièces d'exécution sont renvoyées sans délai par l'une ou l'autre des deux voies.

### CHAPITRE III

#### De l'exécution des demandes d'aide judiciaire

#### Article 9 : Modalités d'exécution

Les demandes d'aide judiciaire sont exécutées conformément à la loi de l'Etat requis.



**Article 10 : Non-exécution**

Si l'Etat requis ne peut exécuter la demande d'aide judiciaire, il en informe immédiatement l'Etat requérant en indiquant les motifs pour lesquels l'exécution n'a pas eu lieu et en renvoyant les pièces qui lui ont été adressées.

**Article 11 : Frais**

L'Etat requis ne demande pas le remboursement des frais d'exécution de la demande d'aide judiciaire en application de la présente Convention, à l'exception des honoraires d'experts.

**CHAPITRE IV****De la remise et de la notification  
des actes de procédure et des décisions  
judiciaires****Article 12 : Remise et notification**

1°/ L'Etat requis procède à la remise ou à la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par l'Etat requérant.

2°/ Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire.

3°/ Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de signifier sans contrainte les actes à ses nationaux par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques ou consulaires.

4°/ La preuve de la remise résulte soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'un acte authentique de l'autorité compétente de l'Etat requis mentionnant le fait, le mode et la date de la remise.

**Article 13 : Citations à comparaître**

Les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats doivent être transmises aux autorités de cet Etat aux fins de remise, au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution.

## CHAPITRE V

### De la comparution des témoins ou des experts

#### Article 14 : Comparution

Si, dans une affaire pénale, l'Etat requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est nécessaire, il en fait mention dans la demande de remise de la citation adressée à l'Etat requis. Celui-ci notifie la convocation au témoin ou à l'expert et fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à l'Etat requérant.

#### Article 15 : Frais

1°/ Le témoin ou l'expert a droit au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi qu'à une indemnité qui sont à la charge de l'Etat requérant.

Les frais de séjour et l'indemnité sont au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où la comparution doit avoir lieu.

2°/ Si le témoin ou l'expert le demande, l'Etat requis peut lui verser, pour le compte de l'Etat requérant préalablement consulté, l'avance de tout ou partie des frais de voyage et de séjour.

#### Article 16 : Immunités

1°/ Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, à la suite d'une citation, comparait volontairement devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne peut être poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet Etat pour des faits ou des condamnations antérieures à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

2°/ Cette immunité cesse lorsque le témoin ou l'expert ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant un délai ininterrompu de trente jours après que sa présence ne soit plus requise par les autorités judiciaires sera demeuré néanmoins sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.

#### Article 17 : Transfèrement des témoins détenus

1°/ Il est donné suite à la demande de comparution des témoins détenus, sous la condition de maintenir en détention lesdits témoins et de les renvoyer à bref délai.

2°/ Toutefois, le transfèrement peut être refusé :

- a) si la personne détenue n'y consent pas ;
- b) si sa présence est nécessaire en raison d'une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis ;
- c) si son transfèrement est de nature à prolonger sa détention ;
- d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de l'Etat requérant.

3°/ La demande de transfèrement ainsi que la réponse sont transmises par la voie diplomatique.

## CHAPITRE VI

### du casier judiciaire

#### Article 18 :

1°/ Les Parties Contractantes se donnent réciproquement avis des condamnations pénales inscrites au casier judiciaire sur leur propre territoire, prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre.

2°/ Les Parties Contractantes se communiquent sur demande de leurs autorités judiciaires les bulletins du casier judiciaire, conformément à la législation et à la réglementation de l'Etat requis.

Article 19 : L'échange des extraits du casier judiciaire s'effectue par l'intermédiaire des Ministères de la Justice. En cas d'urgence, cet échange s'effectuera par les voies les plus rapides.

## CHAPITRE VII

### de la dénonciation aux fins de poursuites

#### Article 20 : Dénonciation

1°/ Chacune des Parties Contractantes peut dénoncer à l'autre, aux fins de poursuites, les crimes ou délits commis sur son territoire par les nationaux de l'autre Etat qui seraient retournés sur le territoire de cet Etat.

2° / A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont transmis gratuitement.

3° / L'Etat requis informe l'Etat requérant de la suite qui est donnée à sa demande.

## CHAPITRE VIII

### de l'échange d'information en matière pénale

#### Article 21 : Echange d'information

Les Parties Contractantes se communiquent réciproquement et sur demande, tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions de jurisprudence dans les matières relevant de la présente Convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

## TITRE II

### De l'extradition

#### Article 22 : Obligation d'extrader

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

#### Article 23 : Non-extradition des nationaux

1° / Les Parties Contractantes n'extradent pas leur nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2° / Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat, à la demande de l'Etat requérant, soumet l'affaire à ses autorités compétentes, afin que des poursuites judiciaires soient exercées, s'il y a lieu, à l'encontre de cette personne. A cet effet il est procédé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la présente Convention.

#### Article 24 : Infractions donnant lieu à extradition

1° / L'extradition est accordée :

a) pour le ou les faits qui, aux termes des législations des deux parties contractantes constituent des crimes ou des délits punis par ces législations d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère ;

b) pour les condamnations à une peine privative de liberté d'au moins six mois, prononcées par les tribunaux de l'Etat requérant pour les infractions visées à l'alinéa précédent.

2 / Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par les législations des parties contractantes d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, l'Etat requis peut également accorder l'extradition pour ces faits.

#### Article 25 : Extradition conditionnelle

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent titre, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

#### Article 26 : Refus d'extradition

1 / L'extradition est refusée :

a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

b) si à l'égard de la personne réclamée est intervenue pour le ou les mêmes faits une décision de classement, de non-lieu, de condamnation ou d'acquiescement par les autorités judiciaires de la Partie Contractante requise ;

c) si d'après la législation de l'une ou de l'autre Partie Contractante, la prescription de l'action ou de la peine est acquise au moment de la réception de la demande d'extradition par la Partie requise ;

d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger à cet Etat.

f) si, selon la législation de l'une des Parties Contractantes, le fait motivant l'extradition constitue une infraction dont la poursuite ne peut être engagée que sur la plainte de la victime.

2 / L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

**Article 27 : Infractions politiques**

1 / L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

2 / Pour l'application du présent Titre, l'attentat à la vie du Chef d'Etat de l'un des deux pays ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme infraction politique.

**Article 28 : Violation d'obligations militaires**

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

**Article 29 : Contenu et mode de transmission de la demande d'extradition**

1 / La demande d'extradition est formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique.

2 / Il est produit à l'appui de la demande :

a) l'original de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;

b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, mentionnant le temps et le lieu de leur commission, leur qualification et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables ainsi qu'une copie de ces dispositions ;

c) le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

**Article 30 : Langue de communication**

Les demandes d'extradition ainsi que les documents à produire sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant et accompagnées de leur traduction dans la langue de l'Etat requis. Cette traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la législation de l'Etat requérant.

**Article 31 : Mesures à prendre**

Les Parties Contractantes s'engagent, dès que les informations et pièces relatives à l'extradition sont présentées, à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la recherche de la personne réclamée.

**Article 32 : Arrestation provisoire**

1 / En cas d'urgence, les autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.

2 / La demande d'arrestation provisoire fait état de l'existence de l'une des pièces prévues à l'article 29 paragraphe 2, alinéa a. Elle mentionne l'infraction commise, la durée de la peine encourue ou prononcée, le temps et le lieu où l'infraction a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée.

3 / Elle est transmise aux autorités judiciaires de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

4 / Si la demande est régulière, il est donné suite par les autorités judiciaires de l'Etat requis conformément à sa législation. L'autorité requérante en est informée sans délai.

5 / Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés à l'article 29, paragraphe 2, alinéa a.

6 / L'arrestation provisoire ne devra en aucun cas excéder quarante jours après l'arrestation.

7 / La mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Etat requis à prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne réclamée.

8 / La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

**Article 33 : Renseignements complémentaires**

Lorsque des renseignements complémentaires lui sont indispensables pour s'assurer que toutes les conditions prévues par le présent Titre sont remplies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraît de nature à être réparée, en avise l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

**Article 34 : Concours de demandes**

1 / Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

2°/ Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la Partie Contractante requise peut, en accordant l'extradition, autoriser la partie contractante requérante à livrer la personne extradée à l'Etat tiers qui l'avait réclamée concurremment.

#### Article 35 : Saisie et remise des objets

1°/ A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisit et remet, dans les conditions prévues par sa législation, les objets :

a) qui peuvent servir de pièces à conviction ;

b) qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés avant ou après la remise de la personne réclamée ou extradée.

2°/ Cette remise peut avoir lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

3°/ L'Etat requis peut, s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale, retenir temporairement ces objets ou les remettre sous condition de restitution.

4°/ Sont toutefois réservés les droits que l'Etat ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, ces objets sont rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées sur le territoire de l'Etat requérant.

#### Article 36 : Remise de l'extradé

1°/ L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

2°/ Tout rejet complet ou partiel est motivé.

3°/ En cas d'acceptation l'Etat requis fixe, de la manière la plus convenable, le lieu et la date de la remise de la personne à extraier et en informera l'Etat requérant suffisamment à l'avance.

4°/ Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si la personne réclamée n'a pas été reçue à la date fixée, elle peut être remise en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de cette date et elle est en tout cas remise en liberté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours. L'Etat requis peut refuser de l'extraier pour le même fait.

5°/ Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne à extraier, l'Etat intéressé en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai de trente jours. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date et éventuellement, sur un autre lieu de remise. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables.



**Article 37 : Remise différée**

1°/ Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, cet Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition, dans les conditions prévues à l'article 36 paragraphes 1 et 2. Toutefois, dans le cas d'acceptation, la remise de la personne réclamée est différée jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de l'Etat requis. Elle est alors effectuée à une date qui est déterminée conformément aux dispositions de l'article 36 paragraphe 3, et dans ce cas les dispositions des paragraphes 4 et 5 dudit article sont applicables.

2°/ Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle soit maintenue en détention et renvoyée dès que ces autorités auront statué.

**Article 38 : Limites de la poursuite pénale**

La personne qui aura été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée ni détenue en vue de l'exécution d'une peine, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle, pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent. Dans ce cas, une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 29, paragraphe 2 alinéa a et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis ;

b) lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

**Article 39 : Modification de qualification**

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne peut être poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

**Article 40 : Réextradition à un Etat tiers**

Sauf dans le cas prévu à l'article 38, alinéa b l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis. A cet effet, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis une demande accompagnée d'une copie des pièces produites par l'Etat tiers.

**Article 41 : Transit**

1°/ L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes, d'une personne livrée à l'autre partie, est accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande, sont fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est pas tenu compte des conditions prévues à l'article 23 et relatives à la durée des peines.

2°/ Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire sera survolé, et atteste l'existence d'une des pièces prévues à l'article 29, paragraphe 2, alinéa a. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 32 et l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit ;

b) lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis du transit, une demande conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

3°/ Dans le cas où l'Etat requis du transit demande aussi l'extradition, il peut être sursis au transit jusqu'à ce que la personne réclamée ait satisfait à la justice de cet Etat.

**Article 42 : FRAIS**

1°/ L'ensemble des frais occasionnés par la procédure d'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

2°/ Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

**TITRE III**  
**Dispositions finales**

\*\*\*\*\*

**Article 43 : Ratification**

La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux Etats Contractants.

**Article 44 : Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'échange des instruments de ratification.

**Article 45 : Règlement des différends**

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

**Article 46 : Durée et dénonciation**

1/ La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2/ Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 choual 1409  
( 15 mai 1989 )

en deux exemplaires originaux rédigés en langues arabe, turque et française, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes arabe et turc, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc

Pour le Gouvernement  
de la République de Turquie

MUSTAPHA BELARBI ALAOUI,  
Ministre de la Justice.

MAHMUT OLTAN SUNGURLU,  
Ministre de la Justice;

**Dahir n° 1-01-319 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant publication de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 23 janvier 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

*Fait à Marrakech, le 15 kaada 1422 (29 janvier 2002).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSOUFL

\*

\* \*

**CONVENTION**

entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie  
sur le transfèrement des personnes condamnées

\*\*\*\*\*

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

ET

Le Gouvernement de la République de Turquie

Desireux de renforcer la cooperation dans le domaine judiciaire entre les deux pays notamment en ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, ont résolu de conclure la présente Convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc :

Monsieur Mustapha BELARBI ALAOUI, Ministre de la Justice ;

Le Gouvernement de la République de Turquie :

Monsieur Mahmut Oltan Sungurlu, Ministre de la Justice ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1 : Définitions.**

Au sens de la présente Convention, l'expression:

a) "Condamnation" désigne toute peine privative de liberté prononcée par un tribunal en raison d'une infraction pénale ;

b) "Jugement" désigne une décision de justice prononçant une condamnation exécutoire ;

c) "Etat de condamnation" désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ;

d) "Etat d'exécution" désigne l'Etat vers lequel le condamné peut être transféré afin d'y subir sa condamnation ;

e) "Ressortissant" désigne les citoyens de chacun des deux Etats ;

f) "Autorité compétente" désigne les Ministères de la Justice des deux Etats ;

g) "Condamné" désigne toute personne qui a fait l'objet d'un jugement sur le territoire de l'une ou de l'autre partie et qui s'y trouve détenue.

#### Article 2 : Principes Généraux.

1/ Les parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.

2/ Une personne condamnée sur le territoire d'une partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. A cette fin, elle doit exprimer, par écrit, soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.

3/ Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.

#### Article 3 : Conditions du transfèrement.

1/ Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes :

a) le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution ;

b) le jugement doit être exécutoire ;

c) la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins d'un an à la date de réception de la demande de transfèrement ;

d) le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant, doit consentir au transfèrement

e) le fait qui a donné lieu à la condamnation doit être prévu et réprimé par la législation de chacun des deux Etats ; et,

f) l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

2/ Dans des cas exceptionnels, les Parties peuvent convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à celle prévue au paragraphe 1. c. du présent article.

#### Article 4 : Obligation de fournir des informations.

1/ Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'Etat de condamnation de la teneur de cette Convention.

2/ Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible.

3 / Les informations doivent comprendre :

- a) le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du condamné ;
- b) le cas échéant, son adresse dans l'Etat d'exécution ;
- c) un exposé des faits ayant entraîné la condamnation, ainsi que leur qualification juridique ;
- d) la nature de la condamnation, sa durée et son point de départ ; et,
- e) la demande écrite de transfèrement du condamné.

4 / Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'Etat de condamnation communique à cet Etat, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 du présent article.

5 / Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de son transfèrement.

#### Article 5 : Demandes et réponses.

1 / Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit.

2 / Les communications entre les Parties doivent être faites par la voie diplomatique.

3 / L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser la transfèrement demandé.

#### Article 6 : Pièces à fournir.

1 / L'Etat d'exécution doit, sur demande de l'Etat de condamnation, fournir à ce dernier :

a) un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat ;

b) une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution auxquelles il résulte que les faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution.

2 / En cas d'acceptation de la demande, l'Etat de condamnation doit fournir à l'Etat d'exécution les documents suivants :

a) une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées ;

b) l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris les renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;

c) une déclaration constatant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 3. 1. d ; et,

d) le cas échéant, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son comportement, sur le régime d'incarcération qui lui a été appliqué ainsi que toute recommandation le concernant.

3 / L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander l'un des documents ou déclarations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser ce transfèrement.

#### Article 7 : Consentement et vérification.

1 / L'Etat de condamnation doit veiller à ce que le consentement du condamné, prévu par l'article 3. 1. d de la présente Convention, soit librement donné et en toute connaissance de cause.

2 / A cette fin, le consentement du condamné ou, au besoin de la personne le représentant, doit être constaté par une personne dûment habilitée à le recevoir.

3 / L'Etat de condamnation doit donner à l'Etat d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'Etat d'exécution que le consentement a été donné dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

#### Article 8 : Conséquences du transfèrement pour l'Etat de condamnation.

1 / La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation.

2 / L'Etat de condamnation ne peut plus poursuivre l'exécution de la condamnation lorsque l'Etat d'exécution la considère comme étant terminée.

#### Article 9 : Conséquences du transfèrement pour l'Etat d'exécution.

1 / Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent poursuivre l'exécution de la condamnation dès la prise en charge du condamné.

2 / Un condamné transféré pour subir une condamnation aux termes de la présente Convention ne peut être jugé ou condamné dans l'Etat d'exécution pour l'infraction qui a fait l'objet de la condamnation à exécuter.

#### Article 10 : Poursuite de l'exécution.

1 / L'exécution d'une condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution. Celui-ci est seul compétent pour déterminer les modalités d'exécution de la condamnation.



2 / Lorsque la sanction infligée par l'Etat de condamnation n'est pas prévue par la législation de l'Etat d'exécution, celui-ci substitue à ladite sanction la peine prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Il en informe l'Etat de condamnation avant l'acceptation de la demande d'acheminement. Cette peine doit correspondre, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par le jugement à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

**Article 11 : Grâce, Amnistie, Commutation.**

Chaque partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa législation ou à ses autres règles juridiques.

**Article 12 : Révision du jugement.**

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

**Article 13 : Cessation de l'exécution de la condamnation.**

L'Etat d'exécution doit se conformer à toute décision ou mesure prise par l'Etat de condamnation qui a pour effet de réduire ou de supprimer la condamnation.

**Article 14 : Informations concernant l'exécution.**

L'Etat d'exécution doit fournir des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il considère comme terminée l'exécution de la condamnation ;
- b) si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ; ou
- c) si l'Etat de condamnation lui demande un rapport sur les conditions de l'exécution.

**Article 15 : Langues et frais.**

1 / Toute communication d'informations et toute demande de transfèrement d'un condamné doivent se faire dans la langue officielle de la Partie à laquelle la communication ou la demande est adressée, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par échange de lettres.

2 / Les frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation sont à la charge de celui-ci ; les autres frais occasionnés par le transfèrement d'un détenu sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est convenu autrement entre les Parties par échange de lettres.

**Article 16 : Application dans le temps.**

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées, soit avant, soit après son entrée en vigueur.

**Article 17 :** La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux Etats contractants.

**Article 18 : Entrée en vigueur.**

Cette Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'échange des instruments de ratification.

**Article 19 : Règlement des différends.**

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

**Article 20 : Durée et dénonciation.**

1 / La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2 / Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 choual 1409  
( 15 mai 1989)

en deux exemplaires originaux rédigés en langues turque, arabe, et française, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes arabe et turc, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de la République de Turquie :

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc :

MAHMUT OLTAN SUNGURLU  
Ministre de la Justice.

MUSTAPHA BELARBI ALAOÛI  
Ministre de la Justice.

Décret n° 2-02-590 du 26 jourmada I 1423 (6 août 2002) approuvant l'accord conclu le 2 rabii II 1423 (14 juin 2002) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de soixante-dix-sept millions huit cent mille euros (77.800.000 euros) consenti par ladite banque à l'Office national des aéroports, pour le financement du projet d'amélioration et d'extension des capacités aéroportuaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 2 rabii II 1423 (14 juin 2002) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de soixante-dix-sept millions huit cent mille euros (77.800.000 millions euros) consenti par ladite banque à l'Office national des aéroports, pour le financement du projet d'amélioration et d'extension des capacités aéroportuaires.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1423 (6 août 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 5031 du 10 jourmada II 1423 (19 août 2002).

Décret n° 2-02-574 du 14 jourmada II 1423 (23 août 2002) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 27 mars 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc III (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 27 mars 2002 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 100 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour le financement du projet « Autoroutes du Maroc III (Euromed II).

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1423 (23 août 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 948-02 du 14 rabii I 1423 (27 mai 2002)  
fixant les conditions d'exploitation technique des aéronefs**

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 144 bis,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions d'exploitation techniques des aéronefs relatives à la préparation et à l'exécution des vols auxquelles doivent se conformer les exploitants de services aériens dénommés ci-après : l'exploitant, dans les limites du territoire du Royaume du Maroc et en tout autre lieu compatible avec les règlements de l'Etat survolé.

Les conditions d'exploitation techniques des aéronefs susvisées sont fixées dans l'annexe, jointe au présent arrêté.

**ART. 2.** – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 rabii I 1423 (27 mai 2002).*

ABDESSELAM ZENINED.

\*

\*   \*   \*

**ANNEXE**

**CHAPITRE PREMIER  
PREPARATION DES VOLS**

**I.1.- Préparation du vol et procédures d'exploitation :**

**I.1.1.- Compétence du personnel d'exploitation :**

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble du personnel affecté aux opérations au sol et en vol ou directement impliqué dans ces opérations a reçu une formation appropriée, démontré ses capacités à assumer les tâches spécifiques qui lui sont assignées et est conscient de ses responsabilités et du rapport existant entre ces tâches et l'exploitation dans son ensemble.

**I.1.2.- Etablissement de procédures d'exploitation :**

**I.1.2.1.-** L'exploitant doit définir, pour chaque type d'avion, des procédures et instructions précisant les tâches du personnel navigant et du personnel au sol pour tous types d'exploitation au sol et en vol.

**I.1.2.2.-** L'exploitant doit établir un système de listes de vérifications ("check lists") destinées à l'usage des membres d'équipage pour toutes les phases d'exploitation de l'avion, dans des conditions normales, anormales et d'urgence selon le cas, afin de s'assurer du respect des procédures d'exploitation stipulées dans le manuel d'exploitation.

**I.1.2.3.-** L'exploitant ne doit pas requérir d'un membre d'équipage, pendant les phases critiques du vol, des activités autres que celles nécessaires pour une exploitation sûre de l'avion.

Les phases de vol critiques sont la course de décollage, la trajectoire de décollage, l'approche finale, l'atterrissage y compris le roulage sur la piste ainsi que toute autre phase de vol à la discrétion du commandant de bord.

**L1.3.- Préparation du vol**

**L1.3.1.- Le commandant de bord ne doit pas débiter un vol sans s'être assuré des points ci-après :**

- (a) l'avion est apte au vol, c'est-à-dire qu'il continue de répondre aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base au maintien en état de validité du document de navigabilité qui lui est propre ;
- (b) la configuration de l'avion est en accord avec la liste des déviations tolérées (CDL) ;
- (c) les équipements et instruments exigés par la réglementation en vigueur sont disponibles ;
- (d) les équipements et instruments fonctionnent sauf cas prévu par la liste minimale d'équipements (L.M.E.) ;
- (e) les parties du manuel d'exploitation nécessaires à la conduite du vol sont disponibles à bord ;
- (f) les documents, l'information complémentaire et les formulaires qui doivent être disponibles sont à bord ;
- (g) les cartes, les fiches et tous documents associés ou la documentation équivalente, à jour, sont disponibles pour faire face aux besoins de l'opération envisagée, y compris tout déroutement qu'il est raisonnable d'envisager ;
- (h) les installations et services au sol exigés pour le vol prévu sont disponibles et appropriés ;
- (i) les dispositions spécifiées dans le manuel d'exploitation afférentes aux exigences en matière de carburant, d'huile et d'oxygène, aux altitudes minimales de sécurité, aux minimums opérationnels d'aérodrome et à l'accessibilité des aérodromes de dégagement et de déroutement, si nécessaire, peuvent être respectées pour le vol prévu ;
- (j) le chargement est correctement réparti et arrimé en toute sécurité ;
- (k) la masse de l'avion au début de la course de roulement au décollage est telle que le vol peut être effectué conformément aux dispositions applicables, relatives aux classes de performances des aéronefs ;
- (l) et toute limitation opérationnelle applicable s'ajoutant à celles couvertes par les paragraphes (i) et (k) ci-dessus peut être respectée.

**L2.- Plan de vol Exploitation :**

**L2.1.- L'exploitant doit s'assurer que pour chaque vol prévu il est établi un plan de vol exploitation. Le plan de vol exploitation sera approuvé et signé par le pilote commandant de bord et, s'il y a lieu, signé par l'agent technique d'exploitation, et copie remise à l'exploitant ou à son agent désigné; s'il ne peut être remis, il sera déposé auprès de l'administration de l'aéroport ou en un endroit convenable à l'aérodrome de départ.**

**L2.2.- L'exploitant doit s'assurer que le plan de vol exploitation utilisé et les données consignées pendant le vol renferment les éléments suivants:**

- (1) immatriculation de l'avion;
- (2) type et variante de l'avion;
- (3) date du vol;

- (4) identification du vol;
- (5) noms des membres de l'équipage de conduite;
- (6) affectation des tâches aux membres de l'équipage de conduite;
- (7) lieu de départ;
- (8) heure de départ (heure bloc réelle, heure de décollage);
- (9) lieu d'arrivée (prévu et effectif);
- (10) heure d'arrivée (heure bloc et heure d'atterrissage réelle);
- (11) type d'exploitation (ETOPS, VFR, vol de convoyage, etc.);
- (12) route et segments de route avec les points de report ou les points de cheminement, distances, temps et routes;
- (13) vitesse de croisière et durée de vol prévues entre les points de report ou les points de cheminement et heures estimées et réelles de survol;
- (14) altitudes de sécurité et niveaux de vol minimums;
- (15) altitudes et niveaux de vols prévus;
- (16) calculs carburant et relevés carburant en vol;
- (17) carburant à bord lors de la mise en route des moteurs;
- (18) dégagements et, selon le cas, déroutement au décollage et en route, y compris les données exigées en (12), (13), (14) et (15) ci-dessus;
- (19) clairance initiale du plan de vol circulation aérienne et reclairances ultérieures;
- (20) calculs de replanification en vol;
- (21) informations météorologiques pertinentes.

**I.2.3.-** Les éléments déjà disponibles dans d'autres documents ou dans d'autres sources acceptables ou sans objet pour le type d'exploitation peuvent être omis du plan de vol exploitation.

**I.2.4.-** L'exploitant doit s'assurer que le plan de vol exploitation et son utilisation sont décrits dans le manuel d'exploitation.

**I.2.5.-** L'exploitant doit s'assurer que les inscriptions sur le plan de vol exploitation sont faites en temps réel et de manière irréversible.

### **I.3.- Sélection des aérodromes**

**I.3.1.** Un exploitant doit établir des procédures de sélection des aérodromes de destination, et/ou de dégagement lors de la préparation d'un vol.

**I.3.2.** Aérodrome de dégagement au décollage :

Un exploitant doit sélectionner et spécifier dans le plan de vol exploitation, un aérodrome de dégagement au décollage, pour le cas où il s'avérerait impossible de revenir à l'aérodrome de départ suite à de mauvaises conditions météorologiques ou pour des raisons liées aux performances. L'aérodrome de dégagement au décollage doit être situé à une distance maximale correspondant à :

## (1) Pour les avions bimoteurs :

(a) soit une heure de vol à la vitesse de croisière avec un moteur en panne, en conditions standards sans vent, figurant au manuel de vol de l'avion, en se fondant sur la masse réelle au décollage;

(b) soit la plus faible des deux valeurs suivantes : deux heures ou la durée du temps d'éloignement approuvé pour l'ETOPS, à la vitesse de croisière avec un moteur en panne, en conditions standards sans vent, figurant au manuel de vol, pour les avions et les équipages approuvés ETOPS.

(2) Pour les avions trimoteurs et quadrimoteurs, deux heures de vol à la vitesse de croisière avec un moteur en panne, en conditions standard sans vent, figurant au manuel de vol de l'avion, en se fondant sur la masse réelle au décollage.

(3) Si le manuel de vol de l'avion ne contient pas de vitesse de croisière avec un moteur en panne, la vitesse à utiliser doit être celle que l'on acquiert en réglant le(s) moteur(s) restant(s) à la puissance maximum continue.

**L3.3.** Pour tous les vols IFR, un exploitant doit sélectionner au moins un aéroport de dégagement à destination, sauf si à la fois :

(a) la durée du vol prévu, du décollage à l'atterrissage, ne dépasse pas six heures; et

(b) l'aéroport de destination dispose de deux pistes séparées et les conditions météorologiques sont telles que pour la période débutant une heure avant l'heure estimée d'arrivée à destination et se terminant une heure après, l'approche à partir de l'altitude minimale du secteur d'arrivée approprié et l'atterrissage, peut être effectués en conditions VMC,

ou

(c) L'aéroport de destination est isolé et il n'existe aucun aéroport de dégagement adéquat.

**L3.4.** L'exploitant doit sélectionner soit deux aéroports de dégagement à destination, soit un aéroport de dégagement à destination et un aéroport de dégagement en route, lorsque les observations ou les prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, concernant l'aéroport de destination indiquent que :

(1) pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée, les conditions météorologiques seront en dessous des minimums applicables pour la préparation du vol ; ou

(2) il n'y a pas d'information météorologique disponible.

**L3.5.** Un exploitant doit faire figurer au plan de vol exploitation tout aéroport de dégagement requis.

**L3.6.** Les aéroports de dégagement en route pour l'exploitation des avions bimoteurs sur des grandes distances, seront choisis et spécifiés dans le plan de vol exploitation et dans le plan de vol des services de la circulation aérienne (ATS).

**L4.- Minimums pour la préparation des vols IFR****L4.1. Minimums de préparation du vol pour les aéroports de dégagement au décollage :**

Un exploitant ne doit sélectionner un aéroport comme un aéroport de dégagement au décollage que si les observations ou prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée, sur cet aéroport les conditions météorologiques seront égales ou supérieures aux minimums d'atterrissage. Le plafond doit être pris en compte lorsque les seules approches possible sont les approches classiques et/ou manœuvres à vue. Toutes limitations résultant d'une panne d'un moteur doit être également prise en compte.

**L4.2. Minimums de préparation de vol pour les aérodromes de destination et les aérodromes de dégagement à destination :**

Un exploitant ne doit sélectionner un aérodrome de destination et/ou un aérodrome de dégagement à destination que si les observations ou prévision météorologiques ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée, les conditions météorologiques seront égales ou supérieures aux minimums applicables de préparation du vol suivant:

- (1) minimums de préparation du vol pour un aérodrome de destination :
  - (a) RVR/visibilité spécifiée.
- (2) minimums de préparation du vol pour les aérodromes de dégagement à destination :

**L4.3. Minimums de préparation du vol pour un aérodrome de dégagement en route :**

L'exploitant ne doit sélectionner un aérodrome de dégagement en route que si les observations ou les prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée sur cet aérodrome, les conditions météorologiques seront égales ou supérieures aux minimums de préparation du vol, conformément au *tableau n°1 ci-dessus*.

**Tableau 1 : Minimums de préparation du vol dégagement en route et à destination .**

Type d'approche	Minimums de préparation du vol
Cat II et Cat III	Cat I
Cat I	Minimums d'approche classique
Approche classique	Minimums d'approche classique augmentés de 200ft/1000m
Manœuvre à vue	Minimums de manœuvre à vue

**L4.4. Minimums de préparation du vol pour un aérodrome de déroutement en route ETOPS :**

L'exploitant ne doit sélectionner un aéroport de dégagement en route ETOPS que si les observations ou les prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée, sur cet aérodrome les conditions météorologiques seront égales ou supérieure aux minimums opérationnels de préparation du vol indiqués au *tableau n° 2* ci-après, conformément à l'approbation ETOPS de l'exploitant

**Tableau 2 : Minimums de préparation du vol- ETOPS.**

Moyens et type d'approche	Plafond à l'aérodrome de dégagement (ft)	Visibilité à l'aérodrome de dégagement (m)
1 ILS	Le plus élevé de : - 600 ft; ou - DH+ 400 ft	Le plus grand de : - 3200 m ; ou - Vis + 1600 m
2 ILS (pistes séparées)	Le plus élevé de : - 400 ft ; ou - DH+ 200 ft	Le plus grand de : - 1600m ; ou - Vis + 800m
Approche classique	Le plus élevé de : - 800 ft; ou - MDH + 400 ft	Le plus grand de : - 3200 m - Vis + 1600 m



**L4.5. Procédures de départ et d'approche aux instruments :**

(1) Un exploitant doit s'assurer que les procédures de départ et d'approche aux instruments établis par l'état où se situe l'aérodrome sont utilisées.

(2) Nonobstant les prescriptions du *sous-paragraphe (1)*, ci-dessus, un commandant de bord peut accepter une clearance ATC différente de la route de départ ou d'arrivée publiée, à condition de respecter la marge de survol des obstacles et de prendre en compte toutes les conditions d'exploitation. A l'arrivée, si une procédure d'approche aux instruments est publiée ou approuvée, le commandant de bord doit s'y conformer à moins qu'il ne décide d'effectuer une approche à vue.

(3) Des procédures différentes de celles dont l'utilisation est requise en (1) ci-dessus peuvent être utilisées par l'exploitant uniquement si elles ont été approuvées par l'état où se situe l'aérodrome, lorsqu'une telle approbation est nécessaire.

**L4.6. Procédures IFR sans organisme de la circulation aérienne :**

(1) Au décollage : lorsqu'il n'existe pas d'aérodrome de dégagement au décollage accessible et qu'une procédure peut être effectuée sur l'aérodrome de départ, les paramètres météorologiques au moment du décollage doivent être supérieurs aux minimums opérationnels d'atterrissage requis. De nuit, le décollage n'est autorisé que si le balisage réglementaire existe et fonctionne. Les décollages par faible visibilité ne sont pas autorisés.

(2) A l'arrivée : les procédures d'approche aux instruments ne sont autorisées que s'il existe une station désignée pour fournir le QNH ou un système de transmission automatique des paramètres (STAP) et si l'aérodrome est ouvert à de telles opérations. Elles sont obligatoirement suivies d'une manœuvre à vue libre.

(3) L'aérodrome de dégagement choisi par le commandant de bord, est pourvu d'un organisme de la circulation aérienne dans les plages horaires d'utilisation prévues.

(4) Pour les opérations de transport régulier, un représentant de l'exploitant devra être présent sur l'aérodrome et devra disposer de consignes approuvées lui permettant de déclencher le plan de secours de l'aérodrome ainsi que les phases d'urgences si nécessaires.

**L4.7. Utilisation des services de la circulation aérienne :**

L'exploitant doit s'assurer que partout où des services sont rendus par les organismes de la circulation aérienne, ces services sont utilisés.

**L4.8. Autorisation par l'exploitant d'utiliser un aérodrome :**

L'exploitant doit uniquement permettre l'utilisation d'aérodromes adéquats pour le type d'avion et le type d'exploitation concernés.

**L5.- Conditions météorologiques****L5.1. Conditions lors du décollage :**

Avant d'entreprendre le décollage, le commandant de bord doit s'assurer que, selon les informations dont il dispose, les conditions météorologiques régnant sur l'aérodrome et l'état de la piste dont l'utilisation est prévue n'empêchent pas un décollage et un départ en sécurité.

**L5.2. Lors d'un vol IFR le commandant de bord ne doit pas :**

- (1) entreprendre le décollage ;
- (2) ni poursuivre au delà du point à partir duquel un plan de vol entre en vigueur, dans le cas d'une replanification en vol,

à moins que des informations soient disponibles indiquant que les conditions météorologiques prévues à l'aérodrome de destination et/ou l'aérodrome (aux aérodromes) de dégagement requis par le paragraphe I.3. sont égales ou supérieures aux minimums de préparation du vol prescrits dans le paragraphe I.4.

**I.5.3.** Lors d'un vol IFR le commandant de bord ne doit poursuivre un vol vers l'aérodrome de destination prévu que si les dernières informations disponibles indiquent que, à l'heure estimée d'arrivée, les conditions météorologiques à l'aérodrome de destination, ou à au moins l'un des aérodromes de dégagement, sont supérieures ou égales aux minimums applicables de l'aérodrome.

**I.5.4.** Lors d'un vol effectué en totalité ou en partie en VFR, un commandant de bord ne doit pas commencer un vol à moins que les observations ou prévisions météorologiques les plus récentes disponibles ou toute combinaison des deux indiquent que les conditions météorologiques, sur la route ou la partie de route devant être suivie en VFR permettront, au moment approprié, d'être en conformité avec ces règles.

#### **I.6.- Givre et autres contaminants**

**I.6.1.** L'exploitant doit établir des procédures à suivre lorsqu'il est nécessaire d'effectuer le dégivrage et l'anti-givrage au sol, ainsi que les contrôles de l'avion correspondants.

**I.6.2.** Le commandant de bord ne doit pas entreprendre un décollage, à moins que les surfaces externes ne soient dégagées de tout dépôt susceptible d'avoir une incidence négative sur les performances ou la manœuvrabilité de l'avion, sauf dans les limites spécifiées dans le manuel de vol.

**I.6.3.** Le commandant de bord ne doit pas entreprendre un vol dans des conditions de givrage connues ou prévues, à moins que l'avion ne soit certifié et équipé pour faire face à de telles conditions.

#### **I.7.- Politique carburant .**

**I.7.1.** L'exploitant doit établir une politique carburant, pour les besoins de planification du vol et de replanification en vol, permettant d'assurer l'emport, sur chaque vol, d'une quantité de carburant suffisante pour l'opération envisagée et des réserves couvrant les écarts par rapport à celle-ci.

**I.7.2.** L'exploitant doit s'assurer que la planification d'un vol repose exclusivement :

- (1) sur des procédures et des données contenues ou issues du manuel d'exploitation ou de données à jour spécifiques à l'avion ;
- (2) et sur les conditions d'exploitation dans lesquelles le vol doit être effectué, notamment:
  - (a) les données relatives à la consommation en carburant de l'avion ;
  - (b) les masses estimées ;
  - (c) les conditions météorologiques prévues ;
  - (d) et les restrictions et procédures des services de la circulation aérienne.

**I.7.3.** L'exploitant doit s'assurer que, lors de la préparation du vol, le calcul de la quantité de carburant utilisable nécessaire pour le vol comprend :

- (1) du carburant pour le roulage ;
- (2) la consommation d'étape ;
- (3) des réserves de carburant comprenant :

- (a) une réserve de route ;
  - (b) une réserve de dégagement si un aérodrome de dégagement à destination est nécessaire (ce qui n'exclut pas de retenir l'aérodrome de départ comme aérodrome de dégagement à destination)
  - (c) une réserve finale ;
  - (d) du carburant additionnel si le type d'exploitation l'exige ;
- (4) et du carburant supplémentaire si le commandant de bord le requiert.

**I.7.4.** L'exploitant doit s'assurer que les procédures de replanification en vol pour le calcul du carburant utilisable, lorsque le vol doit suivre une route ou se diriger vers une destination autres que celles prévues à l'origine, comprennent :

- (1) la consommation d'étape pour la partie restante du vol ;
- (2) des réserves de carburant comprenant:
  - (a) une réserve de route ;
  - (b) une réserve de dégagement si un aérodrome de dégagement est nécessaire
  - (c) une réserve finale
  - (d) et du carburant additionnel si le type d'exploitation l'exige;
- (3) et du carburant supplémentaire si le commandant de bord le requiert.

**I.7.5.** Emport de lubrifiant :

Le commandant de bord ne doit pas entreprendre un vol sans avoir vérifié que l'avion emporte au moins la quantité calculée de lubrifiant lui permettant d'effectuer le vol en sécurité, compte tenu des conditions d'exploitation prévues.

**I.8.- Avitaillement en carburant et reprise de carburant avec passagers embarquants, à bord ou débarquant.**

**I.8.1.** L'exploitant doit s'assurer qu'aucune opération d'avitaillement en carburant ou de reprise de carburant n'est effectuée avec de l'Avgaz ou de l'essence ou un carburant à large coupe (exemple Jet B ou équivalent) ou un mélange éventuel de ces types de carburant, lorsque des passagers embarquent, sont à bord ou débarquent. Dans tous les autres cas, l'exploitant doit s'assurer du respect des précautions suivantes :

- (1) une personne qualifiée doit rester à une position spécifiée pendant la durée des opérations d'avitaillement avec passagers à bord. Cette personne qualifiée doit être capable de conduire les procédures d'urgence concernant la protection contre le feu et la lutte contre l'incendie, assurer les communications avec l'équipage et donner l'alerte;
- (2) l'équipage, le personnel et les passagers doivent être informés de l'imminence d'une opération d'avitaillement en carburant ou de reprise de carburant ;
- (3) les consignes «Attachez les ceintures» doivent être éteintes ;
- (4) les consignes «DEFENSE DE FUMER» doivent être allumées, ainsi que l'éclairage cabine afin de permettre une identification des issues de secours ;
- (5) les passagers doivent être informés qu'ils doivent détacher leurs ceintures de sécurité et s'abstenir de fumer ;

- (6) un nombre suffisant de membres d'équipage doit être à bord et être prêt à procéder immédiatement à une évacuation d'urgence;
- (7) tout dégagement de vapeur de carburant dans la cabine lors de l'avitaillement en carburant ou la reprise de carburant ou toute condition susceptible de créer un danger doit provoquer l'interruption immédiate des transferts de carburant ;
- (8) le périmètre au sol, situé en dessous des issues nécessaires à une évacuation d'urgence et les zones de déploiement des toboggans doivent rester dégagés ;
- (9) et des dispositions sont prises pour une évacuation rapide et sûre.

L.8.2. L'exploitant doit établir des procédures pour les opérations d'avitaillement en carburant ou de reprise de carburant volatile (par exemple Jet B ou équivalent) si cela est nécessaire.

#### L.9.- Réserve d'oxygène.

L.9.1. Un vol qui doit être effectué à des altitudes auxquelles la pression atmosphérique dans les compartiments des passagers et de l'équipage est inférieure à 700hPa ne sera entrepris que si la réserve d'oxygène est suffisante pour alimenter.

- (1) Tous les membres de l'équipage et 10% des passagers pendant toute la période au cours de laquelle la pression à l'intérieur des compartiments qu'ils occupent sera comprise entre 700 hPa et 620 hPa diminuée de 30 minutes ;
- (2) L'équipage et les passagers pendant toute période au cours de laquelle la pression atmosphérique dans les compartiments qu'ils occupent sera inférieure à 620hPa.

L.9.2. Dans le cas des avions pressurisés, un vol ne sera entrepris que si l'avion est doté d'une réserve d'oxygène permettant d'alimenter tous les membres d'équipage, ainsi qu'une certaine proportion des passagers, est jugée appropriée en fonction des conditions du vol, en cas de chute de pression, pendant toute la période au cours de laquelle la pression atmosphérique dans les compartiments qu'ils occupent serait inférieure à 700 hPa. En outre, lorsqu'un avion est utilisé à des altitudes de vol auxquelles la pression atmosphérique est inférieure à 376 hPa, ou lorsqu'un avion est utilisé à des altitudes auxquelles la pression atmosphérique est supérieure à 376 hPa mais qu'il ne peut descendre sans risques en moins de quatre minutes à une altitude de vol à laquelle la pression atmosphérique est égale à 620 hPa, la réserve d'oxygène sera suffisante pour alimenter les occupants du compartiment des passagers pendant au moins dix minutes.

Note : En atmosphère type, les altitudes correspondant approximativement aux pressions absolues indiquées dans l'article 11 sont les suivantes :

Pression absolue	Mètres	Pieds
700 hPa	3 000	10 000
620 hPa	4 000	13 000
376 hPa	7 600	25 000

#### L.10.- Arrimage et vérification de sécurité de la cabine passagers et des offices.

L.10.1. L'exploitant doit établir des procédures pour s'assurer qu'avant le roulage au sol, le décollage et l'atterrissage, l'ensemble des issues et parcours d'évacuation est dégagé

L.10.2. Le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, qu'avant le décollage et l'atterrissage et chaque fois qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, l'ensemble des équipements et bagages est convenablement arrimé.

#### L.11.- Procédures et consignes de sécurité.

**L11.1. Moyens d'aide à l'évacuation d'urgence :**

L'exploitant doit établir des procédures pour assurer qu'avant le roulage, le décollage et l'atterrissage et dès que cela devient possible et sans danger, les équipements d'évacuation automatique sont armés.

**L11.2. Accessibilité des équipements de secours**

Le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, que les équipements de secours appropriés demeurent facilement accessibles pour une utilisation immédiate.

**L11.3. Sièges, ceintures de sécurité et harnais :****(1) Equipage :**

(a) Pendant les phases de décollage et d'atterrissage et dès lors que le commandant de bord l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, chaque membre d'équipage doit être correctement attaché à l'aide des ceintures de sécurité et harnais prévus à cet effet.

(b) Pendant toutes les autres phases du vol, chaque membre du personnel de conduite au poste de pilotage doit garder sa ceinture de sécurité attachée, aussi longtemps qu'il occupe son poste de travail.

**(2) Passagers :**

(a) Avant les phases de décollage et d'atterrissage et pendant le roulage au sol et dès qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, que chaque passager à bord occupe un siège avec sa ceinture de sécurité ou son harnais, si installé, correctement attaché ;

(b) L'exploitant doit prescrire des mesures et le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, qu'une occupation des sièges de l'avion par plusieurs personnes n'est autorisée que sur des sièges spécifiés et seulement dans le cas d'un adulte et d'un bébé correctement attaché par une ceinture supplémentaire ou un autre système de maintien.

**L11.4. Attribution des sièges aux passagers :**

L'exploitant doit établir des procédures pour s'assurer que les passagers sont assis à des places où, dans l'éventualité où une évacuation d'urgence serait nécessaire, ils peuvent faciliter au mieux, et non entraver et retarder, l'évacuation de l'avion.

**L11.5. Stockage des bagages et du fret**

(1) L'exploitant doit établir des procédures permettant de s'assurer que seuls sont embarqués à bord et introduits dans la cabine passagers des bagages à main qui peuvent y être solidement et correctement maintenus.

(2) L'exploitant doit établir des procédures pour s'assurer que les bagages et le fret embarqués, dont les mouvements pourraient provoquer des blessures ou des dégâts, ou obstruer les allées et les issues, en cas de déplacement, sont placés dans des compartiments conçus et prévus pour empêcher tout mouvement.

**L11.6. Information des passagers**

L'exploitant doit s'assurer que:

**(1) généralités :**

(a) les passagers sont oralement informés par l'équipage de cabine, quand il est requis, des questions de sécurité éventuellement à l'aide de moyens audiovisuels ;

- (b) les passagers ont à leur disposition une notice individuelle de sécurité sur laquelle des pictogrammes indiquent l'utilisation des équipements de secours ainsi que les issues qu'ils sont susceptibles d'utiliser ;
- (2) avant le décollage :
- (a) les passagers sont informés sur les points suivants lorsqu'applicables :
- (i) consignes relatives aux restrictions et interdictions de fumer ;
  - (ii) dossiers de sièges et tablettes relevés ;
  - (iii) emplacement des issues de secours ;
  - (iv) emplacement et utilisation des marquages au sol du chemin lumineux d'évacuation ;
  - (v) rangement des bagages à main ;
  - (vi) restrictions d'utilisation des appareils électroniques portables
  - (vii) et emplacement et contenu de la notice individuelle de sécurité ;
- (b) les passagers assistent à une démonstration pratique de ce qui suit :
- (i) l'utilisation des ceintures de sécurité et des harnais de sécurité, y compris la manière de les attacher et de les détacher ;
  - (ii) l'emplacement et l'utilisation des masques à oxygène si leur emport est requis. Les passagers doivent aussi être informés de la nécessité d'éteindre cigarettes, cigares et pipes en cas d'utilisation d'oxygène ;
  - (iii) et l'emplacement et l'utilisation des gilets de sauvetage, si leur emport est requis ;
- (3) après le décollage :
- (a) l'équipage rappelle aux passagers ce qui suit lorsqu'applicable au vol :
- (i) consignes relatives aux restrictions et interdictions de fumer ;
  - (ii) utilisation des ceintures de sécurité et des harnais de sécurité ;
- (4) avant l'atterrissage :
- (a) l'équipage rappelle aux passagers ce qui suit lorsqu'applicable au vol :
- (i) consignes relatives aux restrictions et interdictions de fumer ; utilisation des ceintures de sécurité et des harnais de sécurité ;
  - (ii) dossiers de sièges et tablettes relevés ;
  - (iii) rangement des bagages à main ;
  - (iv) et restrictions d'utilisation des appareils électroniques portables ;
- (5) après l'atterrissage :
- (a) l'équipage rappelle aux passagers ce qui suit :
- (i) consignes relatives aux restrictions et interdictions de fumer ;

(ii) et utilisation des ceintures de sécurité et des harnais de sécurité.

(6) En cas d'urgence pendant le vol, les passagers doivent être informés des actions urgentes les plus appropriées aux circonstances.

#### L11.7. Autorisations de fumer à bord :

(1) Le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, qu'aucune personne à bord n'est autorisée à fumer

- (a) dès lors qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ;
- (b) lorsque l'avion est au sol, sauf autorisations spécifiques contraires en accord avec les procédures définies au manuel d'exploitation ;
- (c) à l'extérieur des zones fumeurs spécifiées, dans les allées et dans les toilettes ;
- (d) dans les compartiments cargo ou dans toutes autres zones où est transporté du fret non conditionné dans des conteneurs résistants au feu ou recouvert d'une bâche résistante au feu ;
- (e) et dans toute partie de la cabine où la distribution d'oxygène est en cours.

#### L12.- Transport de passager.

##### L12.1. Transport de passagers à mobilité réduite :

- (1) L'exploitant doit établir des procédures pour le transport de passagers à mobilité réduite.
- (2) L'exploitant doit s'assurer que les passagers à mobilité réduite ne se voient pas attribuer des sièges ou n'occupent pas de sièges où leur présence pourrait
  - (a) gêner les membres d'équipage dans leurs tâches ;
  - (b) obstruer l'accès à un équipement de sécurité ;
  - (c) ou gêner l'évacuation d'urgence de l'avion.
- (3) La présence à bord de passagers à mobilité réduite doit être signalée au commandant de bord.
- (4) Un membre de l'équipage de cabine doit fournir les renseignements nécessaires au passager à mobilité réduite et à son accompagnateur, sur le chemin à prendre vers l'issue de secours appropriée et sur le meilleur moment pour commencer à se diriger vers celle-ci.

##### L12.2. Transport d'enfants (deux ans et plus à moins de douze ans) :

Afin que les enfants de deux ans inclus à douze ans exclus, voyageant seuls ou en groupe, appliquent les consignes de sécurité, l'une ou l'autre des dispositions suivantes doit être prises:

- (a) s'ils ne sont pas regroupés en cabine, un passager adulte doit être placé à proximité ;
- (b) ou s'ils sont regroupés en cabine, il doit y avoir un accompagnateur pour chaque tranche de douze enfants complète ou incomplète.

Les deux dispositions peuvent être appliquées simultanément sur un même vol.

**I.12.3. Transport des bébés (enfants de moins de deux ans) :**

Tout enfant de moins de deux ans doit avoir avec lui un accompagnateur responsable (un seul enfant par accompagnateur).

**I.12.4. Accompagnateur d'enfants ou de bébés :**

Peut être considéré comme accompagnateur :

- (a) tout passager âgé d'au moins dix-huit ans n'ayant pas la charge d'un enfant de moins de deux ans.
- (b) tout personnel des services complémentaires de bord en supplément de l'effectif requis.

L'exploitant doit s'assurer que tout accompagnateur a pris connaissance du rôle qui lui est assigné, des consignes de sécurité, de l'emplacement des issues de secours, de l'emplacement et de l'utilisation des matériels individuels de secours.

**I.12.5. Transport de passagers non admissibles, refoulés ou de personnes aux arrêts :**

L'exploitant doit établir des procédures pour le transport de passagers non admissibles, refoulés ou de personnes aux arrêts aux fins d'assurer la sécurité de l'avion et de ses occupants. Le transport de l'une quelconque de ces personnes doit être notifié au commandant de bord.

## **CHAPITRE DEUX** **EXECUTION DES VOL.**

**II.1.- Minimums opérationnels d'aérodrome.**

**II.1.1.** Un exploitant doit spécifier les minimums opérationnels d'aérodrome, pour chaque aérodrome de départ, de destination, ou de déroutement.

**II.1.2.** Ces minimums doivent prendre en compte tout incrément aux valeurs spécifiées imposé par la Direction de l'Aéronautique Civile.

**II.1.3.** Les minimums définis pour une procédure spécifique d'approche et d'atterrissage sont considérés comme applicables si :

- (1) Les équipements au sol portés sur les cartes nécessaires pour la procédure envisagée sont en fonctionnement ;
- (2) Les systèmes à bord de l'avion nécessaire pour ce type d'approche sont en fonctionnement ;
- (3) Les critères exigés pour les performances de l'avion sont satisfaits ; et
- (4) L'équipage est dûment qualifié.

**II.2.- Détermination des altitudes minimales de vol.:**

**II.2.1.** Le commandant de bord ne doit pas conduire le vol en dessous des altitudes minimales spécifiées sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage.

**II.2.2.** L'exploitant doit établir des altitudes minimales de vol et définir les méthodes de détermination de ces altitudes, pour l'ensemble des segments de route devant être parcourus, qui assurent les marges de franchissement du relief requises.



**II.2.3.** La méthode de détermination des altitudes minimales de vol doit être approuvée par la Direction de l'Aéronautique Civile.

**II.2.4.** Lorsque les altitudes minimales de vol définies par les Etats survolés excèdent celles établies par l'exploitant, les valeurs les plus grandes sont celles qui s'appliquent.

**II.2.5.** L'exploitant doit prendre en compte les éléments suivants lors de l'établissement des altitudes minimales de vol :

- (1) la précision avec laquelle la position de l'avion peut être déterminée ;
- (2) l'imprécision probable des indications des altimètres utilisés
- (3) les caractéristiques du terrain (par exemple les changements soudains dans la hauteur du relief) le long de la route ou dans les zones où les opérations doivent être conduites ;
- (4) la probabilité de rencontrer des conditions météorologiques défavorables (par exemple des turbulences fortes et des courants d'air descendants) ;
- (5) et les imprécisions possibles des cartes aéronautiques.

**II.2.6.** En répondant aux exigences du *paragraphe II.2.5.* ci-dessus, il faut prendre en compte :

- (1) les corrections dues aux variations de température et de pression par rapport aux valeurs standard ;
- (2) les exigences des services du contrôle de la circulation aérienne ATC ;
- (3) et toutes les éventualités le long de la route planifiée.

**II.3.- Distance maximum d'éloignement d'un aérodrome adéquat pour les avions bimoteurs .**

**II.3.1.-** L'exploitant ne doit pas, sauf approbation spécifique émanant de la Direction de l'Aéronautique Civile (approbation ETOPS), exploiter un bimoteur, dont la masse maximale certifiée au décollage excède 8 618 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 19, sur une route comportant un point éloigné d'un aérodrome adéquat d'une distance supérieure à celle parcourue par l'avion, en conditions standard sans vent, en 60 minutes, à la vitesse de croisière avec un moteur hors de fonctionnement.

**II.3.2.-** Dans le cas d'une exploitation approuvée, l'exploitant doit s'assurer qu'il existe un aérodrome de dégagement accessible dans le limite du temps de déroutement autorisé.

**II.4.- Procédures d'approche et d'atterrissage.**

**II.4.1.** Conditions lors de l'approche et de l'atterrissage :

Avant de débiter une approche en vue de l'atterrissage le commandant de bord doit s'assurer que, compte tenu des informations dont il dispose, les conditions météorologiques régnantes sur l'aérodrome et l'état de la piste qu'il est envisagé d'utiliser n'empêchent pas d'effectuer une approche, un atterrissage ou une approche interrompue en sécurité, eu égard aux informations sur les performances contenues dans le manuel d'exploitation.

**II.4.2.** Commencement et poursuite de l'approche :

- (1) Un pilote investi de la conduite du vol peut commencer une approche aux instruments indépendamment de RVR/visibilité annoncée, mais il ne doit pas la poursuivre au delà de la radioborne extérieure ou d'une position équivalente si la RVR /visibilité transmise est inférieure aux minimums applicables.
- (2) Quand il n'y a pas de RVR disponible, le pilote investi de la conduite du vol peut déduire une valeur équivalente de RVR en convertissant la visibilité transmise.

(3) Si après avoir passé la radio borne extérieure ou une position équivalente en accord avec le *sous paragraphe (1)* ci-dessus, la RVR/visibilité transmise devient inférieure aux minimums applicables, le pilote investi de la conduite du vol peut poursuivre l'approche jusqu'à l'altitude /hauteur de décision (DA/H) ou l'altitude/hauteur minimale de descente (MDA/H).

(4). En l'absence de radio borne extérieure ou de position équivalente, le pilote investi de la conduite du vol doit décider de continuer ou d'interrompre l'approche avant de descendre à moins de 1000 pieds au dessus de l'aérodrome sur le segment d'approche finale.

(5). Un pilote peut décider de poursuivre l'approche en dessous de la DA/H ou de la MDA/H jusqu'à l'atterrissage complet, à condition que les références visuelles requises soient acquises à la DA/H ou à la MDA/H et maintenues.

#### II.4.3. Procédures de départ et d'approche aux instruments.

(1) Un exploitant doit s'assurer que les procédures de départ et d'approche aux instruments établies par l'état où se situe l'aérodrome sont utilisées.

(2) Nonobstant les prescriptions du *sous- paragraphe (1)* ci-dessus, un commandant de bord peut accepter une clairance ATC différente de la route de départ ou d'arrivée publiée, à condition de respecter la marge de survol des obstacles et de prendre en compte toutes les conditions d'exploitation. L'approche finale doit alors être effectuée à vue ou selon la procédure d'approche aux instruments publiée.

(3) Des procédures différentes de celles dont l'utilisation est requises en (1) ci-dessus peuvent être utilisées par l'exploitant uniquement si elles ont été approuvées par l'état où se situe l'aérodrome, lorsqu'une telle approbation est nécessaire.

#### II.4.4. Procédures opérationnelles - Hauteurs de franchissement du seuil de piste :

Un exploitant doit établir des procédures opérationnelles destinées à garantir qu'un avion effectuant une approche de précision franchit le seuil de piste avec une marge sûre, avec une configuration et dans une position compatibles pour l'atterrissage.

#### II.4.5. Conditions de vol dangereuses :

Les conditions de vol dangereuses observées, autres que celles qui sont associées aux conditions météorologiques, seront signalées dès que possible à la station aéronautique appropriée, avec tous les détails susceptibles d'être utiles pour la sécurité des autres aéronefs.

#### II.5.- Détection de proximité du sol

Dès la détection par un membre de l'équipage de conduite ou par un dispositif avertisseur de proximité du sol d'une proximité exagérée du sol, le commandant de bord doit s'assurer qu'une action corrective est immédiatement effectuée pour rétablir des conditions de vol sûres.

#### II.6.- Procédures antibruit

II.6.1. L'exploitant doit établir des procédures antibruit, pour les vols aux instruments, conformes aux prescriptions OACI PANS-OPS Volume I (Doc 8168-OPS/611)

II.6.2. Les procédures de montée antibruit après décollage spécifiées par l'exploitant pour un même type d'avion doivent être les mêmes sur tous les aérodromes.

#### II.7.- Radiations cosmiques

II.7.1. L'exploitant ne doit pas exploiter un avion à une altitude supérieure à 15000 m à moins qu'il soit doté d'un équipement permettant de mesurer et d'indiquer en permanence le dosage total de rayonnement cosmique auquel l'avion est soumis et la dose accumulée pendant chaque vol.

**II.7.2.** Une descente devra être amorcée dès que possible par le commandant de bord lorsque les valeurs limites spécifiées dans le manuel d'exploitation sont dépassées.

## **II.8.- Membres de l'équipage aux postes de travail**

### **II.8.1. Membres de l'équipage de conduite**

(1) Pendant les phases de décollage et d'atterrissage, chaque membre d'équipage de conduite, exigé au poste de pilotage, doit se trouver à son poste de travail.

(2) Pendant toutes les autres phases du vol, chaque membre d'équipage de conduite devant être en service au poste de pilotage doit rester à son poste, à moins que son absence ne soit nécessaire à l'exécution de ses tâches pour l'exploitation de l'avion ou pour la satisfaction de ses besoins physiologiques, à condition toutefois qu'au moins un pilote convenablement qualifié ne demeure à tout moment aux commandes de l'avion.

### **II.8.2. Membres de l'équipage de cabine.**

Sur tous les ponts de l'avion occupés par des passagers, les membres d'équipage de cabine requis doivent être assis aux postes de travail qui leur ont été assignés, pendant le décollage, l'atterrissage et lorsque le commandant de bord l'estime nécessaire pour la sécurité.

## **II.9.- Utilisation de l'oxygène**

**II.9.1.** Le commandant de bord doit s'assurer que les membres de l'équipage de conduite engagés dans des tâches essentielles à la sécurité de l'exploitation de l'avion utilisent de façon continue l'équipement d'oxygène lorsque l'altitude pression de la cabine dépasse 10000 ft.

**II.9.2.** il est recommandé de prévoir pour les membres du personnel navigant de cabine des dispositions telles qu'au cas d'une descente d'urgence nécessitée par une chute de pression, ils aient de bonnes chances de ne pas perdre connaissance, et de prévoir en outre des moyens de protection leur permettant d'être apte à donner les premiers secours aux passagers quand la situation est stabilisée après la descente d'urgence, il est recommandé également de prévoir des dispositifs ou des procédures d'exploitation telles que les passagers aient de bonnes chances de survivre à l'hypoxémie consécutive à une chute de pression.

## **II.10.- Instructions d'exploitation communiquées en vol**

Les instructions d'exploitation comportant une modification du plan de vol ATS feront si possible, l'objet d'une coordination avec l'organe ATS compétent avant d'être transmises à l'avion.

Note : si la coordination indiquée ci-dessus n'a pas été possible, les instructions que le pilote aura reçues de l'exploitant ne le dispenseront pas de l'obligation d'obtenir, s'il y a lieu, une autorisation appropriée d'un organe ATS avant de modifier son plan de vol.

## **II.11.- Bagages à main.**

L'exploitant veillera à ce que tous les bagages à main introduits dans la cabine de passagers d'un avion soient rangés de façon appropriée et sûre.

**II.11.1. Avions équipés d'au plus neuf sièges passagers :** pour les avions équipés d'au plus neuf sièges passagers, l'exploitant doit utiliser les masses individuelles de chaque bagage. Toutefois une autorisation peut être délivrée par la Direction de l'Aéronautique Civile, aux exploitants qui peuvent démontrer que l'utilisation des masses forfaitaires entraîne un niveau de sécurité équivalent à celui atteint par l'utilisation de masses individuelles.

**II.11.2. Avions de dix sièges passagers et plus :** pour les avions équipés de dix sièges passagers et plus, il est possible soit d'utiliser les masses individuelles de bagages enregistrés soit un système de masses forfaitaires.

Lorsqu'un exploitant a retenu un système de masses forfaitaires, celui-ci doit être fondé sur une étude statistique et approuvé par la DAC.

#### **II.12.- Carnet de route**

Le commandant de bord doit s'assurer de la tenue du carnet de route, ou de tout autre document équivalent accepté par la Direction de l'Aéronautique Civile .

#### **II.13.- Compte rendu d'événements**

##### **II.13.1 Incidents en vol**

(1). L'exploitant ou le commandant de bord d'un avion doit soumettre un compte rendu à la Direction de l'Aéronautique Civile pour tout incident qui a menacé ou aurait pu menacer la sécurité du vol.

(2). Les comptes-rendus doivent être transmis dans un délai de 72 heures après l'occurrence de l'événement sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent.

##### **II.13.2. Défaillances techniques et dépassement des limitations**

Le commandant de bord doit s'assurer que toutes défaillances techniques et tout dépassement des limitations techniques survenus lorsqu'il était responsable du vol sont reportés dans le compte rendu matériel attaché à l'avion.

**II.13.3. Incidents de la Circulation Aérienne.** Le commandant de bord doit soumettre un compte rendu d'incident de circulation aérienne dès qu'un avion en vol a été mis en danger par :

- (1) une quasi-collision avec tout autre objet volant ;
- (2) ou une défaillance des procédures de la circulation aérienne ou un non-respect des procédures applicables par les services de la circulation aérienne ou par l'équipage de conduite ;
- (3) ou une panne des installations des services de la circulation aérienne.

##### **II.13.4. Risques et collisions aviaires**

(1) Le commandant de bord observant un danger aviaire doit en avertir la station au sol appropriée immédiatement.

(2) Si l'avion dont il a la responsabilité subit une collision avec des oiseaux, le commandant de bord doit soumettre après l'atterrissage un compte rendu écrit de collision d'oiseaux.

##### **II.13.5. Urgences en vol avec des matières dangereuses à bord :**

Lorsque survient une urgence en vol et si les conditions le permettent, le commandant de bord doit informer les services de la circulation aérienne appropriés de la présence à bord de toute matière dangereuse.

##### **II.13.6. Intrusion illicite :**

A la suite d'une intrusion illicite à bord d'un avion, le commandant de bord doit soumettre dès que possible un compte rendu aux autorités locales et à la Direction de l'aéronautique Civile.

**II.13.7. Irrégularités des installations de navigation et des installations au sol et conditions dangereuses :**

Le commandant de bord doit notifier à la station au sol concernée, dès qu'il le peut, toute condition potentiellement dangereuse rencontrée en vol telle que :

- (1) une irrégularité de fonctionnement des installations de navigation ou de toute installation au sol
- (2) ou un phénomène météorologique ;
- (3) ou un nuage de cendres volcaniques ;
- (4) ou un niveau de radiation élevé.

#### II.14.- Compte rendu d'accident

II.14.1. L'exploitant doit établir des procédures garantissant que l'autorité appropriée la plus proche est informée, par les moyens disponibles les plus rapides, de tout accident survenu à l'avion ayant blessé gravement (comme défini à l'annexe 13 de l'OACI) ou mortellement une personne quelconque ou causé des dommages importants à l'avion ou à des biens.

II.14.2. Le commandant de bord doit soumettre à la Direction de l'Aéronautique Civile un compte rendu sur tout accident survenu à bord ayant blessé gravement ou mortellement une personne quelconque à bord de l'avion, alors qu'il était responsable du vol.

#### II.15.- Opérations par mauvaise visibilité

##### II.15.1. Règles opérationnelles générales :

- (1) Un exploitant ne doit conduire des opérations de catégorie II ou III, que si :
  - (a) Chaque avion concerné est certifié pour des opérations avec des hauteurs de décision inférieure à 200ft, ou sans hauteur de décision, et équipé conformément aux dispositions prescrites ;
  - (b) Un système convenable permettant d'enregistrer les approches et/ou les atterrissages automatiques réussis ou manqués est établi et maintenu afin de contrôler la sécurité de l'exploitation en général ;
  - (c) Les opérations sont approuvées par la Direction de l'Aéronautique Civile;
  - (d) L'équipage de conduite se compose au moins de deux pilotes ; et
  - (e) La hauteur de décision est mesurée par un radioaltimètre
- (2) Un exploitant ne doit pas conduire des décollages par mauvaises visibilité avec moins de 150m de RVR (avions de catégorie A,B et C ), ou moins de 200m de RVR (avions de catégorie D), sauf autorisation de la Direction de l'Aéronautique Civile.

##### II.15.2. Procédures opérationnelles :

- (1) Un exploitant doit établir des procédures et instructions applicables au décollage par mauvaise visibilité et aux opérations de catégorie II et III. Ces procédures doivent être incluses dans le manuel d'exploitation et contenir les tâches et assigner aux membres de l'équipage de conduite pendant les phases de roulage, décollage, d'approche, d'arrondi, d'atterrissage, de roulage et d'approche interrompue.
- (2) Le commandant de bord doit s'assurer que :
  - (a) l'état des équipements visuels est satisfaisant avant de commencer un décollage par faible visibilité ou une approche de catégorie II ou III ;
  - (b) les procédures LVP ( Low visibility procedures) appropriées sont en vigueur, conformément aux informations reçues des services de la circulation aérienne ATS, avant de commencer un décollage par mauvaise visibilité ou une approche de catégorie II ou III.

(c) les membres d'équipage de conduite sont adéquatement qualifiés avant de procéder à un décollage par mauvaise visibilité avec moins de 150m de RVR (avions de catégorie A,B et C) ou moins de 200m de RVR (avions de catégorie D) ou de procéder à une approche de catégorie II ou III.

#### **II.16.- Simulation en vol de situations anormales**

L'exploitant doit établir des procédures assurant que la simulation de situations anormales ou d'urgence nécessitant l'application totale ou partielle des procédures occasionnelles ou d'urgence, ainsi que la simulation des conditions météorologiques de vols aux instruments (IMC) à l'aide de moyens artificiels, ne sont pas effectuées lors de vols de transport aérien public.

#### **II.17.- Gestion du carburant en vol :**

**II.17.1.** Un exploitant doit établir des procédures assurant que des vérifications en vol et une gestion du carburant sont effectuées en vol.

**II.17.2.** Le commandant de bord doit s'assurer que la quantité de carburant utilisable restante pendant le vol n'est pas inférieure au carburant nécessaire pour atteindre un aéroport ou un atterrissage peut être effectué en sécurité tout en disposant à bord de la réserve finale de carburant

**II.17.3.** Le commandant de bord doit déclarer une situation d'urgence lorsque la quantité réelle de carburant utilisable à bord est inférieure à la réserve finale.

#### **II.18.- Exploitation dans un espace défini avec une séparation verticale réduite (espace RVSM) :**

A moins d'y être spécifiquement autorisé par la Direction de l'Aéronautique Civile, l'exploitant ne doit pas exploiter un avion dans une portion d'espace où, selon les accords régionaux de navigation aérienne, une séparation verticale de 300 mètres (1000 ft) est appliquée.

#### **II.19.- Opérations dans des zones avec des exigences spécifiques de performance de navigation (espace MNPS, BRNAV) :**

L'exploitant ne doit pas exploiter un avion dans un espace défini, ou une portion définie d'un espace particulier, selon les accords régionaux de navigation aérienne lorsque des spécifications minimums de performance de navigation sont prescrites à moins d'y être autorisé par la Direction de l'Aéronautique Civile (approbations MNPS, BRNAV)

#### **II.20. Opérations sur des grandes distances d'avions bimoteurs :**

L'exploitant ne doit pas entreprendre d'opérations au delà du seuil déterminé conformément au paragraphe II.3.- à moins d'y être autorisé par la Direction de l'Aéronautique Civile (approbation ETOPS).

Les exigences à satisfaire par tout exploitant postulant à l'exploitation d'opérations ETOPS sont fixées par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

### **CHAPITRE TROIS DUREE D'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS :**

L'exploitant doit s'assurer que les informations et documents mentionnés ci-après sont archivés sous une forme acceptable et accessibles à la Direction de l'Aéronautique Civile pendant les durées indiquées dans les tableaux ci-dessous.

**Tableau 1 : Informations utilisées pour la préparation et l'exécution d'un vol.**

DOCUMENT	DUREE
Plan de vol exploitation	3 mois
Compte rendu matériel	24 mois après la date de la dernière entrée
NOTAM et informations aéronautiques spécifiques à la route destinés au briefing s'il sont édités par l'exploitant	3 mois
Documentation de masse et de centrage	3 mois
Notification de chargements spéciaux incluant les marchandises dangereuses	3 mois

**Tableau 2 : Comptes rendus et relevés de l'équipage de conduite.**

DOCUMENT	DUREE
Temps de vol., temps de service de vol et périodes de repos	15 mois
Licence	Aussi longtemps que l'équipage exerce les privilèges de sa licence pour l'exploitant
Stage d'adaptation et contrôle associé	3ans
Stage commandant de bord ( contrôle compris)	3 ans
Entraînements et contrôles périodiques	3 ans
Formation et contrôle pour opérer dans chacun des sièges pilotes	3 ans
Expérience récente	15 mois
Compétence de route et d'aérodrome	3 ans
Formation et qualification pour des exploitations spécifiques lorsqu'exigées ( ex ETOPS, CAT II/III)	3 ans
Formation marchandises dangereuses comme approprié.	3 ans

**Tableau 3 : Relevés de l'équipage de cabine.**

DOCUMENT	DUREE
Temps de vol., temps de service de vol et périodes de repos	15 mois
Formation initiale et adaptation et formation aux différences (contrôles compris)	Aussi longtemps que le membre d'équipage de cabine est employé par l'exploitant
Entraînement et remise à niveau ( contrôles compris)	12 mois après que le membre d'équipage de cabine a quitté le service de l'exploitant
Formation aux marchandises dangereuses comme approprié	3 ans

**Tableau 4 : Relevés des autres personnels d'exploitation.**

DOCUMENT	DUREE
Relevés de formation et de qualification des autres membres du personnel pour lesquels un programme de qualification approuvé est exigé	2 derniers rapports de formation

**Tableau 5: Autres relevés.**

DOCUMENT	DUREE
Relevés sur le dosage des radiations cosmiques et solaires	12 mois après que le membre d'équipage a quitté le service de l'exploitant

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 927-02 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) portant création d'un Centre international de pédagogie et de gestion universitaires.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Il est créé un Centre international de pédagogie et de gestion universitaires à la faculté des sciences de l'éducation relevant de l'Université Mohammed V-Souissi de Rabat.

**ART. 2.** – Le Centre international de pédagogie et de gestion universitaires a pour mission :

- le développement de programmes de formation en pédagogie et gestion universitaires ;
- la sensibilisation à la pédagogie universitaire et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le domaine de l'enseignement ;
- le soutien et l'accompagnement des projets d'actions et de recherches pédagogiques ;
- la formation initiale et continue en pédagogie et en gestion universitaires ;
- la constitution et la promotion d'une base documentaire relative à la pédagogie et à la gestion universitaires et à ses activités sous différents supports ;
- l'offre de services, de conseils et d'expertises dans les domaines de la pédagogie et de la gestion universitaires ;
- la promotion des standards de qualité dans le domaine de la pédagogie et de la gestion universitaires ;
- la formation en matière de tutorat au profit des étudiants.

**ART. 3.** – Dans le cadre d'accord ou convention passés entre l'Université Mohammed V-Souissi et tout organisme public ou privé, national ou international, le centre peut développer des activités de coopération.

**ART. 4.** – Le responsable du centre est nommé par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du doyen de la faculté des sciences de l'éducation.

**ART. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1423 (12 juin 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5035 du 24 jourmada II 1423 (2 septembre 2002).

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1011-02 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 16 avril 2002,

ARRÊTENT :

**ARTICLE PREMIER.** – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

**ART. 2.** – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

**ART. 3.** – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,

ISMAIL ALAOLI.

\*

\* \*

Annexe

- NM ISO 7218 : microbiologie des aliments – Règles générales pour les examens microbiologiques ;
- NM ISO 4833 : microbiologie – Directives générales pour le dénombrement des micro-organismes – Méthode par comptage des colonies ; (IC PNM 08.0.102) ;
- NM ISO 6579 : microbiologie – Directives générales concernant les méthodes de recherche des *Salmonella* ;
- NM ISO 6888 : microbiologie – Directives générales pour le dénombrement des *Staphylococcus aureus* – Méthode par comptage des colonies ;
- NM ISO 7937 : microbiologie des aliments – Méthode horizontale pour le dénombrement de *Clostridium perfringens* – Méthode par comptage des colonies ;



- NM ISO 7402 : microbiologie – Directives générales pour le dénombrement sans revivification des *Enterobacteriaceae* – Technique NPP et méthode par comptage des colonies ;
- NM ISO 7932 : microbiologie – Directives générales pour le dénombrement de *Bacillus cereus* – Méthode par comptage des colonies à 30° C ;
- NM 08.1.213 : farine de blé tendre – Détermination des caractéristiques rhéologiques au moyen de l'alvéographe ;
- NM 08.1.218 : produits de mouture des céréales et des légumineuses – Echantillonnage ;
- NM 08.1.219 : produits de mouture du blé tendre – Spécifications des farines de blé tendre destinées à la panification ;
- NM 08.1.220 : produits de mouture du blé tendre – Spécifications des farines de blé tendre destinées à la biscuiterie ;
- NM 08.1.221 : produits de mouture du blé tendre – Spécifications de la farine entière ;
- NM 08.1.222 : produits de mouture du blé tendre – Spécifications des semoules, finots et farines ;
- NM 08.1.223 : produits de mouture du blé dur – Spécifications de la farine entière ;
- NM 08.1.224 : produits de mouture des céréales – Détermination de la granulométrie ;
- NM 08.1.225 : céréales et produits de mouture – Détermination de l'acidité grasse ;
- NM 08.1.226 : farine de blé tendre et blé dur – Détermination de l'amidon endommagé ;
- NM 08.1.227 : farines de blé et semoules – Dosage des sucres réducteurs ;
- NM 08.1.228 : produits agricoles alimentaires – Détermination de la cellulose brute ;
- NM 08.1.229 : farine de blé tendre – Détermination du gluten.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, et du ministre de la santé n° 1012-02 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 28 février 2002,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'énergie  
et des mines,

Le ministre de la santé,

MUSTAPHA MANSOURI.

THAMI EL KHYARI.

\*

\* \*

Annexe

- NM 21.3.110 : matériaux et systèmes d'emballages pour les dispositifs médicaux devant être stérilisés – Exigences générales et méthodes d'essai ;
- NM 21.3.111 : matériaux et systèmes d'emballages pour les dispositifs médicaux devant être stérilisés – Enveloppes de stérilisation – Exigences et méthodes d'essai ;
- NM 21.3.112 : matériaux et systèmes d'emballages pour les dispositifs médicaux devant être stérilisés – Papier utilisé dans la fabrication des sacs en papier et dans la fabrication des sachets et gaines – Exigences et méthodes d'essai ;
- NM 21.3.113 : matériaux et systèmes d'emballages pour les dispositifs médicaux devant être stérilisés – Sacs en papier – Exigences et méthodes d'essai ;
- NM 21.3.114 : matériaux et systèmes d'emballages pour les dispositifs médicaux devant être stérilisés – sachets et gaines thermocellables en papier et en film plastique – Exigences et méthodes d'essai ;
- NM 21.3.115 : matériaux et systèmes d'emballages pour les dispositifs médicaux devant être stérilisés – Papier pour la fabrication d'emballages à usage médical pour stérilisation à l'oxyde d'éthylène ou par irradiation – Exigences et méthodes d'essai ;
- NM 21.3.116 : matériaux et systèmes d'emballages pour les dispositifs médicaux devant être stérilisés – Papier enduit d'adhésif pour la fabrication d'emballages thermocellables à usage médical pour stérilisation à l'oxyde d'éthylène ou par irradiation – Exigences et méthodes d'essai ;
- NM 21.3.117 : matériaux et systèmes d'emballages pour les dispositifs médicaux devant être stérilisés – Conteneurs réutilisables de stérilisation pour stérilisateurs à la vapeur d'eau – Exigences et méthodes d'essai.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1143-02 du 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 42-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente du carburéacteur JP1.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES.

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 jourmada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-00-842 du 1<sup>er</sup> rejev 1421 (29 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 42-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente du carburéacteur JP1, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'articles 2 de l'arrêté susvisé n° 42-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2. - Le prix de reprise du carburéacteur JP1 est fixé les 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois sur la base de son indexation sur la cotation internationale de ce produit, conformément aux éléments de la structure du prix de reprise précisés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

ART. 3. - Le présent arrêté, qui sera publiée au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 juillet 2002 à zéro heure.

*Rabat, le 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002).*

MUSTAPHA MANSOURI.

Vu :

*Le ministre de l'économie sociale,  
des petites et moyennes entreprises  
et de l'artisanat,  
chargé des affaires générales  
du gouvernement,  
signé : AHMED LAHLIMI ALAMI.*

\*

\* \*

Annexe n° 1

Structure du prix reprise du carburéacteur JP1

1) Prix FOB	: Cotation internationale (A)
2) Fret	: 11\$ /T
3) Frais d'approche	
- Variables	: 2,6% de (1 + 2)
- Fixes	: 36,65 DH/T

4) Coefficient d'adéquation : 2,5 de (1+2+3)

5) Prix de reprise : Somme de 1 à 4

(A) :

- 1<sup>re</sup> quinzaine du mois M : moyenne arithmétique de la cotation CIF NWE BASIS ARA du JET (Publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

- 2<sup>e</sup> quinzaine du mois M : moyenne arithmétique de la cotation CIF NWE BASIS ARA du JET (Publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Taux du dollar :

- 1<sup>re</sup> quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

- 2<sup>e</sup> quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5031 du 10 jourmada II 1423 (19 août 2002).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1144-02 du 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES.

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 jourmada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-00-842 du 1<sup>er</sup> rejev 1421 (29 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 43-95 du 27 regeb 1415 (30 décembre 1994) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les prix de reprise du butane, des supercarburants, de l'essence ordinaire, du pétrole lampant, du gasoil, du gasoil 350 et du fuel-oil n° 2 sont fixés les 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois sur la base de leur indexation sur les cotations internationales de ces produits, conformément aux éléments de la structure des prix de reprise précisés dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté ..... de l'énergie. »

(La suite sans changement.)

« Article 3. – Les prix de vente de base maxima au public du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, à compter du 16 juillet 2002 :

« – butane :	
« * charges supérieures à 5 kg.....	3.333,33 DH/T
« * charges inférieures à 5 kg.....	3.333,33 DH/T
« – supercarburants.....	905,00 DH/HL
« – essence ordinaire.....	865,00 DH/HL
« – pétrole lampant.....	527,00 DH/HL
« – gas-oil.....	576,00 DH/HL
« – gas-oil 350.....	700,00 DH/HL
« – fuel-oil n° 2.....	2.301,56 DH/T. »

« Article 4. – Les prix de vente de base maxima au public des combustibles sont calculés les 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois, sur la base des prix de reprise prévus à l'article 2 ci-dessus et conformément aux éléments de la structure des prix de vente précisés dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

« En cas de non répercussion sur les prix de vente au public des variations résultant du calcul sus-indiqué par rapport aux prix en vigueur pendant la quinzaine précédente, l'écart est versé par les sociétés de distribution ou récupéré par elles auprès d'un compte d'ajustement des prix géré par la Caisse de compensation. Les modalités..... de l'économie. »

« Article 5. – Les prix de vente de base des combustibles liquides incluent notamment :

« * les frais et marges de distribution en gros fixés comme suit :	
« – supercarburants.....	37,60 DH/HL
« – essence ordinaire.....	36,00 DH/HL
« – pétrole lampant.....	21,80 DH/HL
« – gas-oil.....	26,40 DH/HL
« – gasoil 350.....	30,10 DH/HL
« – fuel-oil.....	90,00 DH/T
« * les marges de détail fixées à 3%.....	
« ..... inférieures à :	
« – .....	
« – .....	
« – .....	
« – .....	

« – 16,41 DH/HL pour le gas-oil 350.

« \* une correction pour variation thermique des stocks chez les détaillants fixée à :

« 2 DH/HL pour les supercarburants	
« 2 DH/HL pour l'essence ordinaire	
« 1,5 DH/HL pour le pétrole lampant	
« 1,5 DH/HL pour le gas-oil	
« 1,5 DH/HL pour le gasoil 350	
« * un coulage au détail fixé 0,5%.....	
« ..... du gasoil et du gasoil 350.	
« * une marge spéciale fixée, respectivement, à :	

« – supercarburants.....	0 DH/HL
« – essence ordinaire.....	0 DH/HL
« – pétrole lampant.....	0 DH/HL
« – gas-oil.....	0 DH/HL
« – gas-oil 350.....	0 DH/HL
« – fuel-oil.....	0 DH/T
« Cette marge .....	
« ..... y annexée.	
« * une provision pour différentiel Mohammédia/Sidi-Kacem.	

« Cette provision est collectée..... et des taux suivants :

« – supercarburants.....	22,11 DH/HL
« – essence ordinaire.....	12,51 DH/HL
« – gas-oil.....	0,50 DH/HL
« – gas-oil 350.....	0,50 DH/HL

« Cette provision servira à couvrir les remboursements à la raffinerie de Sidi-Kacem, sur la base des livraisons effectuées par cette raffinerie, ainsi qu'aux sociétés de distribution pour les transferts de produits entre les zones zéro de Mohammédia et Sidi-Kacem et ce sur la base des taux suivants :

« – supercarburants.....	10 DH/HL
« – essence ordinaire.....	10 DH/HL
« – pétrole lampant.....	10 DH/HL
« – gas-oil.....	10 DH/HL
« – gas-oil 350.....	10 DH/HL
« – fuel-oil.....	120 DH/T
« – butane.....	120 DH/T

« \* le montant affecté..... par l'article 4 du présent arrêté. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, prend effet à compter du 16 juillet 2002 à zéro heure.

Rabat, le 4 joumada I 1423 (15 août 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Vu :

Le ministre de l'économie sociale,  
des petites et moyennes entreprises  
et de l'artisanat,  
chargé des affaires générales  
du gouvernement,

signé : AHMED LAHLIMI ALAMI.

## ANNEXE N° 1

STRUCTURE DES PRIX DE REPRISE DES PRODUITS PETROLIERS								
		BUTANE	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL	GASOIL 350	FUEL OIL
1) PRIX FOB	\$/T	COTATIONS INTERNATIONALES (A)						
2) FRET	\$/T	18	11	11	11	11	11	14
3) FRAIS D'APPROCHE								
- VARIABLES	DH/T	2,6 % de (1+2)	2,6 % de (1+2)	2,6 % de (1+2)	2,6 % de (1+2)	2,6 % de (1+2)	2,6 % de (1+2)	2,6 % de (1+2)
- FIXES	DH/T	38,23	36,65	36,65	36,65	27,61	27,61	19,39
4) COEFFICIENT D'ADEQUATION	DH/T	2,5 % de (1+2+3)	2,5 % de (1+2+3)	2,5 % de (1+2+3)	2,5 % de (1+2+3)	2,5 % de (1+2+3)	2,5 % de (1+2+3)	2,5 % de (1+2+3)
5) PRIX DE REPRISE, HORS TAXES	DH/T	Somme de 1 à 4						
6) TIC		SELON PRODUITS						
7) TVA		7% de (5 + 6)						
8) PRIX DE REPRISE, TAXES COMPRISES		(5 + 6 + 7)						

A :

## Produits liquides :

- Première quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

- Deuxième quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

## Butane :

- Première quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations FOB SEA GOING et ex-Refinery storage (publication LPGAS WIRE) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

- Deuxième quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations FOB SEA GOING et ex-Refinery storage (publication LPGAS WIRE) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

## Taux du dollar :

- Première quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

- Deuxième quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

## Annexe 2

Structure des prix des produits pétroliers  
(combustibles liquides)

- 1 - Prix de reprise, hors taxes
- 2 - TIC
- 3 - TVA (7% de 1 + 2)
- 4 - Prix de reprise, taxes comprises (1 + 2 + 3)
- 5 - Frais et marges de distribution
- 6 - Marge spéciale pour financement des stocks
- 7 - S/Total 1 Somme de 4 à 6
- A déduire TVA : (3)
- 8 - S/Total 2 (7 - 3)
- 9 - Péréquation
- 10 - Provision pour différentiel Mohammedia - Sidi-Kacem
- 11 - Compte d'ajustement des prix
- 12 - Prix de vente en gros, hors TVA Somme de 8 à 11
- 13 - TVA (7% de 12)
- 14 - Prix de vente en gros, TVA comprise (12 + 13)
- 15 - Coulage-détaillants (0,5% de 14)
- 16 - Correction pour variation thermique des stocks
- 17 - Marge de détail (3% de 18)
- 18 - Prix de vente au public (prix de base) (14 + 15 + 16 + 17)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5031 du 10 jourmada II 1423 (19 août 2002).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1145-02 du 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le premier et le deuxième alinéas de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier (1<sup>er</sup> alinéa). – Les produits pétroliers « énumérés ci-après : supercarburant, supercarburant sans plomb, « essence, pétrole lampant, gasoil, gasoil 350 ppm de soufre, « fuel, devront, lorsqu'ils seront détenus en vue de la vente, mis « en vente ou vendus après leur livraison à la consommation « intérieure, être conformes aux caractéristiques correspondant à « leur dénomination. »

« (2<sup>e</sup> alinéa). – Ces caractéristiques fixent, pour chaque « produit, ses propriétés physiques ou chimiques et en particulier « tout ou partie des caractéristiques suivantes : aspect, couleur, « viscosité, dépôt par refroidissement, point d'éclair; tension de « vapeur, caractéristiques de combustion, point d'écoulement, « température limite de filtrabilité, acidité, propriétés corrosives « et anticorrosives, teneur en plomb, teneur en soufre, teneur en « phosphore, teneurs limites en impuretés diverse, telles qu'eau, « sédiments et en additifs ou agents traceurs. »

ART. 2. – L'arrêté précité n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) est complété par l'article 6 bis :

« Article 6 bis. – Le gasoil 350 ppm de soufre dénommé « gasoil 350 ne peut être mis en vente ou vendu que sous la « garantie d'une marque déposée, et ne doit être utilisé que dans « les véhicules spécialement adaptés à son usage.

« A tous les stades de la vente, la dénomination gasoil 350 « doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette « dénomination et ce nom de marque doivent être notamment « inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents « publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de « distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

« Est dénommé gasoil 350, le mélange d'hydrocarbures « d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à « l'alimentation des moteurs à combustion interne et répondant « aux spécifications suivantes :

« a) Masse volumique : Comprise entre 0,810 kg/litre et 0,870 kg/litre à 15° C.

« b) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes :

« moins de 65% à 250° C.

« 90% ou plus à 360° C.

« c) Viscosité : inférieure ou égale à 9 centistokes à 20°C.

« d) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 350 mg/kg.

« e) Teneur en eau : inférieure ou égale à 200 mg/kg.

« f) Teneur en sédiments : nulle.

« g) Teneur en cendres : nulle.

« h) Indice de cétane : 50 minimum.

« i) Acidité minérale : nulle.

« j) Inflammabilité (point d'éclair) : Le point d'inflammabilité « Luchaire doit être compris entre 55° C et 420° C.

« k) Point d'écoulement :

« inférieur ou égal à moins 7° C, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

« inférieur ou égal à moins 4° C, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

« l) Température limite de filtrabilité :

« inférieure ou égale à moins 3° C, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

« inférieure ou égale à plus 3° C, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

« m) Additifs : Le gasoil 350 ne peut être additionné de « faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité « qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie. »

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 16 août 2002.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002).

MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5031 du 10 jourmada II 1423 (19 août 2002).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1105-02 du 7 jourmada I 1423 (18 juillet 2002) complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 159-2°;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relative au tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback est complétée ainsi qu'il suit :

## « ANNEXE III

« Tableau des marchandises pouvant bénéficier  
« du régime du drawback

« 1-Huiles et emballages..... et autres plantes  
« originaires du Maroc.

« .....

« .....

« 40 - Les combustibles solides et gazeux, le fuel et  
« l'électricité consommés au cours de la fabrication des produits  
« industriels ci-après :

« 40-1- Ciment et ouvrages en ciment ;

« .....

« 40-13 concentré de zinc

« 40-14 Oxyde de zinc

« 40-15 Cobalt et dérivés (oxyde, cathode, lithium, nitrate,  
« etc.....)

« 40-16 Or et cyanure d'or

« 40-17 Concentré de fluorine

« 41- Matières premières..... boissons  
« gazeuses ».

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et  
impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1423 (18 juillet 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5034 du 20 jourmada II 1423 (29 août 2002).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la  
privatisation et du tourisme n° 1142-02 du  
18 jourmada I 1423 (29 juillet 2002) complétant la liste  
des marchandises éligibles au régime du drawback.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA  
PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de  
l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le  
dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977),  
tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 159-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)  
pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects  
précité, notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de  
l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862  
du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relative au tableau des  
marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback est  
complétée ainsi qu'il suit :

## « ANNEXE III

« Tableau des marchandises pouvant bénéficier  
« du régime du drawback .

« 1 – Huiles et emballages..... et autres plantes  
originaires du Maroc.

« .....

« .....

« 40 – Les combustibles solides et gazeux, le fuel et  
l'électricité consommés au cours de la fabrication des produits  
industriels ci-après :

« 40-1 Ciment et ouvrages en ciment ;

« .....

« .....

« .....

« 40-17 Concentré de fluorine

« 40-18 tôles (laminées à froid, galvanisées et pré-laquées)

« 41 – Matières premières ..... boissons  
« gazeuses ».

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et  
impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1423 (29 juillet 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5034 du 20 jourmada II 1423 (29 août 2002).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la  
privatisation et du tourisme n° 1141-02 du  
18 jourmada I 1423 (29 juillet 2002) modifiant l'arrêté  
du ministre de l'économie, des finances, de la  
privatisation et du tourisme n° 698-02 du 12 safar 1423  
(26 avril 2002) portant modification de la nomenclature  
du tarif des droits de douane.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA  
PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects  
relevant de l'administration des douanes et impôts indirects,  
approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397  
(9 octobre 1977), tel que modifié et complété, notamment son  
article 5 alinéa 3° § I ;

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la  
période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le  
dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant  
fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et  
complété ;

Vu le paragraphe II de l'article 216 du décret n° 2-77-862  
du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du  
code des douanes et impôts indirects, tel que modifié et  
complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 698-02 du 12 safar 1423 (26 avril 2002) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme susvisé n° 698-02 du 12 safar 1423 (26 avril 2002) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le directeur général de l'administration des « douanes et impôts indirects » est chargé de l'exécution du « présent arrêté qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1423 (29 juillet 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5034 du 20 jourmada II 1423 (29 août 2002).

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1172-02 du 7 jourmada I 1423 (18 juillet 2002) fixant le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses et les modalités de remise du récépissé.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS.

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 17-96 promulguée par le dahir n° 1-96-101 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996), notamment son article 24 (3<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu le décret n° 2-97-512 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup> (3<sup>e</sup> paragraphe) et 2,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses, est fixé comme suit :

Blés..... 5 DH par quintal ;

Maïs, orges, légumineuses ou autres... 3 DH par quintal.

ART. 2. – Pour les cas d'importation prévus au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 2-97-512 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997), la délivrance du récépissé de dépôt de la déclaration d'importation et de la caution y afférente, est subordonnée à la présentation par l'importateur des documents justificatifs énumérés ci-après :

- une copie conforme à l'original du connaissance initial de la cargaison en question ;
- une copie conforme à l'original du certificat d'origine ;
- une déclaration sur l'honneur à établir par l'importateur suivant le modèle précisé par l'office.

ART. 3. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1064-97 du 26 rejeb 1418 (27 novembre 1997) fixant le montant de la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses.

ART. 4. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1423 (18 juillet 2002).

Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,

ISMAIL ALAOU.

**Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1188-02 du 7 jourmada I 1423 (18 juillet 2002) fixant les droits d'entrée aux musées et monuments qui abriteront les grandes expositions du patrimoine du 15 juillet au 31 décembre 2002.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME.

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des services rendus par le ministère des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté susvisé, un tarif est institué à partir du 15 juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2002 pour l'entrée aux musées et monuments sus-indiqués, qui abriteront les grandes expositions du patrimoine :

- Musée des Oudayas – Rabat ;
- Musée Dar Si Saïd – Marrakech ;
- Musée Batha – Fès ;
- Musée Dar Jamaï – Meknès ;
- Bab Mansour El-Alj – Meknès ;
- Ecole des métiers d'art de Tétouan.

Ce tarif est fixé comme suit :

- Adultes..... 20 DH la personne ;
- Enfants – moins de 12 ans – ..... 5 DH la personne ;
- Groupes scolaires et universitaires..... 4 DH la personne ;
- Groupes touristiques  
(plus de 40 personnes)..... 10 DH la personne.

ART. 2. – Un seul ticket est valable pour l'entrée aux musées Dar Jamaï et Bab Mansour El-Alj à Meknès.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada I 1423 (18 juillet 2002).

<p><i>Le ministre de la culture et de la communication,</i> MOHAMED ACHAARI.</p>	<p><i>Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,</i> FATHALLAH OUALALOU.</p>
--	--

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 928-02 du 28 jourmada I 1423 (8 août 2002) portant création d'un Centre international de formation post-graduée en hépato-gastro-entérologie à Rabat.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 98,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un Centre international de formation post-graduée en hépato-gastro-entérologie à la faculté de médecine et de pharmacie relevant de l'université Mohammed V – Souissi de Rabat.

ART. 2. – Le Centre international de formation post-graduée en hépato-gastro-entérologie assure une formation dans le domaine des maladies du foie et de l'appareil digestif.

A cette fin, il a pour missions :

- d'offrir aux stagiaires de l'Afrique des cours de formation en hépato-gastro-entérologie du niveau de formation de résidents des centres hospitaliers, qui porteront sur les aspects théoriques et pratiques de la prise en charge des maladies du foie et de l'appareil digestif ;
- de compléter et d'améliorer par des cours, la formation initiale offerte dans leurs pays d'origine ;
- d'établir le contenu des cours conjointement par l'Organisation Mondiale de Gastro-Entérologie (OMGE) et les experts marocains, en tenant compte des besoins en soins médicaux de la zone Afrique, selon une approche humanitaire et éthique pour la prise en charge médicale du patient ;
- de s'intéresser aux moyens didactiques concernant à la fois les sciences de base en matière d'hépatogastro-entérologie et les derniers concepts des maladies du foie et de l'appareil digestif sous forme de cours et de séminaires interactifs en petits groupes ;
- de réaliser la formation pratique en endoscopie, ainsi que d'autres procédures importantes à l'aide de la vidéo interactive, de programmes assistés par ordinateur et de démonstrations lors de l'auscultation des patients ;
- d'assurer la formation des formateurs en hépato-gastro-entérologie.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le présent arrêté, le Centre peut développer des relations de coopération avec tout organisme public ou privé, national ou étranger s'occupant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans le domaine de l'hépatogastro-entérologie conformément à la législation en vigueur, dans le cadre d'accord ou de convention passé (e) entre l'université Mohammed V – Souissi de Rabat et cet organisme.

ART. 3. – Le responsable du centre est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur de médecine.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1423 (8 août 2002).

NAJIB ZEROUALI.



**Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1292-02 du 4 jomada II 1423 (13 août 2002) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres scolaires.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES  
ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jomada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 jomada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus sont au minimum de :

- 5% du prix public pour le grossiste ;
- 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 1562-01 du 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 4 jomada II 1423 (13 août 2002).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

\*

\* \*

LISTE DES PRIX DE VENTE PUBLICS DES MANUELS SCOLAIRES  
EDITES PAR LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2002 - 2003

I - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	P.V.F. en Dh
<b>1<sup>er</sup> AEF</b>			
KITABI FI ALLOUGHA AL ARABIA (ELEVE)	1ère AEF	LIB. AL WARRAKA AL WATANIA	15,15
KITABI FI ALLOUGHA AL ARABIA (MAITRE)	1ère AEF	LIB. AL WARRAKA AL WATANIA	25,00
AL MOUFID FI ALLOUGHA AL ARABIA (ELEVE)	1ère AEF	ACHARIKA AL JADIDA DAR-TAKAFA	14,80
AL MOUFID FI ALLOUGHA AL ARABIA (MAITRE)	1ère AEF	ACHARIKA AL JADIDA DAR-TAKAFA	24,00
AL ASSASS FI ATTARBIA ISLAMIA (MAITRE)	1ère AEF	LIB. ALMADARISS	12,80
AL MOUFID FI TARBIA ISLAMIA (MAITRE)	1ère AEF	ACHARIKA AL JADIDA DAR-TAKAFA	12,80
ATTARBIA AL FANIA WA ATTAFATOUH (ATTARBIA ATTACHKILIA MAITRE)	1ère AEF	SOCHEPRESS	13,00
ATTARBIA AL FANIA WA ATTAFATOUH (ATTARBIA ATTACHKILIA ELEVE)	1ère AEF	SOCHEPRESS	8,70
FADAA ARRIADIAT (MAITRE)	1ère AEF	IMP. AL MAARIF AL JADIDA	16,00
FADAA ARRIADIAT (ELEVE)	1ère AEF	IMP. AL MAARIF AL JADIDA	10,40
AL MOUFID FI ARRIADIAT (MAITRE)	1ère AEF	ACHARIKA AL JADIDA DAR-TAKAFA	18,40
AL MOUFID FI ARRIADIAT (ELEVE)	1ère AEF	ACHARIKA AL JADIDA DAR-TAKAFA	10,60
FADAA ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	1ère AEF	IMP. AL MAARIF AL JADIDA	12,00
FADAA ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	1ère AEF	IMP. AL MAARIF AL JADIDA	7,40
AL JADID FI ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	1ère AEF	DAR NACHR AL MAARIFA	12,30
AL JADID FI ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	1ère AEF	DAR NACHR AL MAARIFA	7,10
AL ASSASSI FI ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	1ère AEF	LIB. AL MAARIF	12,60
AL ASSASSI FI ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	1ère AEF	LIB. AL MAARIF	7,20
AL WADIH FI ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	1ère AEF	DAR ARRACHAD AL HADITA	12,00
AL WADIH FI ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	1ère AEF	DAR ARRACHAD AL HADITA	7,45

**2<sup>ème</sup> AEF**

ARRYADIAT (MAITRE)	2ème AEF	IMP-MAARIF AL JADIDA	32,00
ARRYADIAT (ELEVE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	11,95
ATTARBYA AL ISLAMIA 1 (MAITRE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	30,50
ATTARBYA AL ISLAMIA 2 (MAITRE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	17,45
AL KORAAN AL KARIM	2ème AEF	LIB-MAARIF	5,70
ATTARBYA AL WATANYA (MAITRE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	17,45
ANNACHAT ALLOUGHAOUI (MAITRE)	2ème AEF	DAR NCHR-MAARIFA	37,05
SOUAYRAT ATTAABIR (MAITRE)	2ème AEF	DAR NCHR-MAARIFA	60,00
KIRAAAT (ELEVE)	2ème AEF	DAR NCHR-MAARIFA	17,65
ATTAFATTOUH AL FANNI (MAITRE)	2ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITA	11,45
ATTAFATTOUH AL FANNI (ELEVE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	17,75
ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	2ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITA	7,60
ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	2ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITA	21,60

**3<sup>ème</sup> AEF**

ATTARBIYA AL BADANIA (MAITRE)	3 & 4ème AEF	IMP-NAJAH AL JADIDA	14,70
ARRYADIAT (MAITRE)	3ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITAH	44,60
ARRYADIAT (ELEVE)	3ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITAH	10,60
FRANCAIS. ATTAABIR ACHAFAOUI (MAITRE)	3ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITAH	42,00
MANUEL DE LECTURE ET D'ECRIURE (MAITRE)	3ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITAH	26,25
MANUEL DE LECTURE (ELEVE)	3ème AEF	DAR-TAKAFA	14,35
FRANCAIS : FIGURINES ET CARTES DE LECTURE (MAITRE)	3ème AEF	LIB-ECOLES	147,00
AD DARS LOUGHAOUI (MAITRE)	3ème AEF	LIB-MAARIF	26,25
AD DARS LOUGHAOUI (ELEVE)	3ème AEF	LIB-MAARIF	9,40
KIRAA (ELEVE)	3ème AEF	LIB-MAARIF	13,25
LAOUHAT AT TAABIR (MAITRE)	3ème AEF	LIB-MAARIF	78,75
ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	3ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITAH	7,80
ATTARBIYA AL FANIYA (ELEVE)	3ème AEF	DAR ANNACHR ALMAGRIBIA	9,85
ATTARBIYA AL FANIYA (MAITRE)	3ème AEF	SOMAGRAM	21,75

4<sup>ème</sup> AEF

ARRYADIAT (MAITRE)	4ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	17,65
ARRYADIAT (ELEVE)	4ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	10,20
FRANCAIS : MANUEL DE LECTURE (ELEVE)	4ème AEF	IMP-NAJAH AL JADIDA	18,20
AN NACHAT AL ILMI (ELEVE)	4ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITA	8,85
AN NACHAT AL ILMI (MAITRE)	4ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITA	14,25
ATTARBIA AL FANNIA (ELEVE)	4ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	10,20
ATTARBIA AL FANNIA (MAITRE)	4ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	14,85
AD DARS LOUGHAOUI (MAITRE)	4ème AEF	LIB-MAARIF	26,25
AD DARS LOUGHAOUI (ELEVE)	4ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	9,90
FRANCAIS : MANUEL DE LECTURE (MAITRE)	4ème AEF	LIB-ECOLES	21,00
FRANCAIS : EXPRESSION ORALE (MAITRE)	4ème AEF	LIB-ECOLES	29,40
FIGURINES (MAITRE)	4ème AEF	LIB-ECOLES	78,75
AL KIRAA (ELEVE)	4ème AEF	LIB-MAARIF	15,45

5<sup>ème</sup> AEF

ATTARBIYA AL BADANIA (MAITRE)	5 & 6ème AEF	IMP-NAJAH AL JADIDA	14,70
ARRYADIAT (MAITRE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	4,95
ARRYADIAT (ELEVE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	16,35
ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	12,95
ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	8,70
AL UTIMAIAT (ELEVE)	5ème AEF	IMP. AFR-ORIENT	13,85
AL UTIMAIAT (MAITRE)	5ème AEF	IMP-FEDALA	18,30
ATTARBIA AL FANNIA (ELEVE)	5ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	10,70
ATTARBIA AL FANNIA (MAITRE)	5ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	14,85
FRANCAIS : MANUEL DE LECTURE (ELEVE)	5ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITA	18,20
FRANCAIS : MANUEL DE LECTURE (MAITRE)	5ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITA	24,15
AD-DARS LOUGHAOUI (MAITRE)	5ème AEF	IMP-NAJAH AL JADIDA	33,60
AD-DARS LOUGHAOUI (ELEVE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	9,90
AL KIRAA (ELEVE)	5ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	15,45

6<sup>ème</sup> AEF

ARRYADIAT (ELEVE)	6ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	21,70
ARRYADIAT (MAITRE)	6ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	40,05
AL UTIMAIYAT (ELEVE)	6ème AEF	IMP-NAJAH AL JADIDA	13,70
AL UTIMAIYAT (MAITRE)	6ème AEF	DAR-TAKAFA	22,70
ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	6ème AEF	IMP-FEDALA	7,95
ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	6ème AEF	SOMAGRAMME	22,30
AL KIRAA (ELEVE)	6ème AEF	IMP-FEDALA	11,30
AL LOUGHAT AL ARABIA (MAITRE)	6ème AEF	SOMAGRAMME	27,45
ATTARBIA AL FANNIYA (ELEVE)	6ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITA	10,20
ATTARBIA AL FANNIYA (MAITRE)	6ème AEF	IMP-MAARIF AL JADIDA	14,85
FRANCAIS : MANUEL DE LECTURE (ELEVE)	6ème AEF	DAR NACHR -MAGHRIBIA	15,30
FRANCAIS : MANUEL DE LECTURE (MAITRE)	6ème AEF	SOMAGRAMME	25,20
ATTARBIYA AL ISLAMIYA (ELEVE)	6ème AEF	SOMAGRAMME	11,80
ADDARS ALLOUGHAOUI	6ème AEF	SOMAGRAMME	8,45

7<sup>ème</sup> AEF

ATTIKNOLOGIA	7ème AEF	LIB.ECOLES	10,60
ATTARBIYA AL ISLAMIYA	7ème AEF	SOMAGRAMME	19,65
ATTARBIYA ALWATANIA	7ème AEF	IMP-MAARIF AL JADIDA	9,50
KAWAID AL LOUGHAT AL ARABIA	7ème AEF	IMP. AFR-ORIENT	12,25
ATTARIKH	7ème AEF	DAR NACHR-MAGHRIBIA	17,10
ALOULOUM ATTABIYA	7ème AEF	LIB.ECOLES	17,40
ALOULOUM ALPHYSIAE	7ème AEF	DAR-TAKAFA	13,65
ARRYADIAT	7ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	24,05
FRANCAIS (PROF.)	7ème AEF	LIB.ECOLES	8,00
FRANCAIS (ELEVE)	7ème AEF	LIB.ECOLES	15,55
ALMOUTALAA WA NOUSSOUS	7ème AEF	DAR-RACHAD AL HADITA	20,75
KITAB AL KHIATAE LITILMIDA	7ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	26,45
AL GEOGRAPHIA	7ème AEF	DAR-TAKAFA	13,20

8<sup>ème</sup> AEF

ATTIKNOLOGIA	8ème AEF	SOMAGRAME	13,90
ATTARBIYA AL ISLAMIYA	8ème AEF	DAR NACHR-MAGHRIBIA	8,15
KAWAAID AL LOUGHA AL ARABIA	8ème AEF	DAR NACHR-MAGHRIBIA	7,05
ATTARBIYA ALWATANIA	8ème AEF	DAR NACHR-MAGHRIBIA	8,75
FRANCAIS (PROF.)	8ème AEF	IMP-NAJAH AL JADIDA	7,35
FRANCAIS (ELEVÉ)	8ème AEF	IMP-NAJAH AL JADIDA	12,70
ALOULOUM ALPHYSIAE	8ème AEF	IMP-NAJAH AL JADIDA	13,65
ARRIYADIAT	8ème AEF	LIB.ECOLES	12,95
ALMOUTALAA WA NOUSSOUS	8ème AEF	LIB.ECOLES	13,80
ALOULOUM ATTABIYA	8ème AEF	IMP. AFR-ORIENT	17,20
ATTARIKH	8ème AEF	DAR-TAKAFA	11,90
AL-GEOGRAFIA	8ème AEF	DAR-TAKAFA	14,30
ATTARBIYA ANNISSOUA	8ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	13,65

9<sup>ème</sup> AEF

ATTARBIYA AL ISLAMIYA	9ème AEF	SOMAGRAME	12,95
ATTARBIYA ALWATANIA	9ème AEF	SOMAGRAME	11,55
KAWAAID AL LOUGHA AL ARABIA	9ème AEF	IMP-NAJAH AL JADIDA	9,10
ARRIYADIAT	9ème AEF	IMP-NAJAH AL JADIDA	17,40
FRANCAIS (PROF.)	9ème AEF	LIB.ECOLES	13,60
FRANCAIS (ELEVÉ)	9ème AEF	LIB.ECOLES	17,35
ALOULOUM ATTABIYA	9ème AEF	LIB.ECOLES	21,15
ALOULOUM ALPHYSIAE	9ème AEF	IMP-MAARIF AL JADIDA	14,65
ATTARIKH	9ème AEF	DAR NACHR-MAGHRIBIA	17,45
ALMOUTALAA WA NOUSSOUS	9ème AEF	DAR NACHR-MAGHRIBIA	17,50
ATTARBIYA ANNISSOUA	9ème AEF	DAR-TAKAFA	10,35
AL-GEOGRAPHIA	9ème AEF	IMP-MAARIF AL JADIDA	14,65
ATTIKNOLOGIA	9ème AEF	DAR NACHR -MAARIFA	5,40

## A- LIVRES EN LANGUE ARABE

## II - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1<sup>er</sup> EDUCATION ISLAMIQUE

ATTARBIYA AL ISLAMIA	1 <sup>er</sup> AS	DAR NACHR-MAGHRIBIA	19,55
DOUROUS FI AL BALAGHA	1 <sup>er</sup> AS EO TR COM	DAR-TAKAFA	13,65
DOUROUS FI MUSTALAHAT AL HADITH	1 <sup>er</sup> A.EO	IMP-NAJAH	24,70
DOUROUS FI AL AROUD	1 <sup>er</sup> A.S EO TR COM	DAR-TAKAFA	13,65
DOUROUS FI AL FIK'H	1 <sup>er</sup> A.EO	IMP-NAJAH	26,25
ANNOUSSOUS AL ADABIA	1 <sup>er</sup> A.EO	IMP-NAJAH	29,40
DOUROUS FI OULOUM AL KOR'ANE	1 <sup>er</sup> A.EO	IMP-NAJAH	21,00
KITAB AL AKHLAK	1 <sup>er</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	DAR-TAKAFA	24,50
DOUROUS FI AL OUSSOUL	1 <sup>er</sup> A.EO	IMP-NAJAH	15,75
DOUROUS FI ATTAFSIR	1 <sup>er</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	IMP-SALE	8,80
KITAB FI ANNAHQU WA SARF WA TATBIKAT	1 <sup>er</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	IMP-NAJAH	23,10
DOUROUS FI AL FIK'H	1 <sup>er</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	DAR-TAKAFA	14,20
DOUROUS FI AL HADITH	1 <sup>er</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	DAR-TAKAFA	19,50
ATTARBIYA AL ISLAMIA	2 <sup>o</sup> AS	DAR NACHR-MAGHRIBIA	16,60
DOUROUS FI AL FIK'H	2 <sup>o</sup> AS SECT CHARIYA	IMP-NAJAH	31,50
DOUROUS FI ATTAWHID	2 <sup>o</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	DAR-TAKAFA	19,90
DOUROUS FI OUSSOUL AL FIK'HI	2 <sup>o</sup> AS EO LM CHARIYA	DAR-TAKAFA	17,85
DOUROUS FI ATTAFSIR	2 <sup>o</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	IMP-NAJAH	21,00
KITAB AL AKHLAK	2 <sup>o</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	DAR-KITAB	8,30
DOUROUS FI AL FIK'H	2 <sup>o</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	DAR-KITAB	12,35
DOUROUS FI AL HADITH	2 <sup>o</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	DAR-KITAB	13,50
ATTARBIYA AL ISLAMIA	3 <sup>o</sup> AS	DAR NACHR-MAGHRIBIA	18,55
DOUROUS FI ATTAWHID	3 <sup>o</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	DAR-TAKAFA	28,60
DOUROUS FI ATTAFSIR	3 <sup>o</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	IMP-NAJAH	11,05
KITAB AL AKHLAK	3 <sup>o</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	DAR-TAKAFA	19,50
DOUROUS FI AL HADITH	3 <sup>o</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	DAR-TAKAFA	19,95
DOUROUS FI AL FIK'H	3 <sup>o</sup> A.2 <sup>o</sup> C EO	DAR-TAKAFA	19,95

**2° PENSEE ISLAMIQUE ET PHILOSOPHIE**

AL FIKR AL ISLAMI WA AL FALSAFA	2° AS LM	DAR NACHR -MAARIFA	17,85
AL FIKR AL ISLAMI WA AL FALSAFA	2° AS SC	DAR NACHR -MAARIFA	14,30
AL FIKR AL ISLAMI WA AL FALSAFA	3° AS SC	DAR NACHR -MAARIFA	21,00
AL FIKR AL ISLAMI WA AL FALSAFA	3° AS LM	DAR NACHR -MAARIFA	17,85

**3° ALLOUGHA AL ARABIA**

ALLOUGHA AL ARABIA	1° AS.LM	IMP-NAJAH AL JADIDA	27,85
ALLOUGHA AL ARABIA	1° AS.SC & TECH	DAR-TAKAFA	20,65
ALLOUGHA AL ARABIA DALIL (MAITRE)	1° AS	DAR NACHR -MAARIFA	15,75
ALLOUGHA AL ARABIA (ELEVE)	2° AS.LM	IMP-NAJAH AL JADIDA	19,95
ALLOUGHA AL ARABIA DALIL (PROF)	2° AS.LM	IMP-NAJAH AL JADIDA	17,85
ALLOUGHA AL ARABIA	2° AS.SC	LIB MAARIF	22,15
ALLOUGHA AL ARABIA	3° AS.LM	IMP-NAJAH AL JADIDA	18,45
ALLOUGHA AL ARABIA DALIL MAITRE	3° AS	IMP-NAJAH AL JADIDA	8,15
ALLOUGHA AL ARABIA	3° AS.SC	SOMAGRAM	13,15

**4° HISTOIRE ET GEOGRAPHIE**

ATTARIKH	1° AS	LIB-MAARIF	24,35
ATTARIKH	2° AS	IMP-MAARIF AL JADIDA	19,85
ATTARIKH	3° AS	DAR-RACHAD AL HADITA	18,30
AL GEOGRAFIA	1° AS	IMP-NAJAH AL JADIDA	22,15
AL GEOGRAFIA	2° AS	DAR-TAKAFA	28,90
AL GEOGRAFIA	3° AS	LIB-ECOLES	33,65

**5° SCIENCES NATURELLES**

AL OULOUM ATTABIYA	1°AS.SC EX	IMP-MAARIF AL JADIDA	26,65
AL OULOUM ATTABIYA	1°AS.SC MATH	IMP-MAARIF AL JADIDA	25,20
AL OULOUM ATTABIYA	2°AS.SC EX	IMP. AFR-ORIENT	16,15
AL OULOUM ATTABIYA	2°AS.SC MATH	INTERGRAPH	23,80
AL OULOUM ATTABIYA	3°AS.SC EX	IMP. AFR-ORIENT	40,60
AL OULOUM ATTABIYA	3°AS.SC MATH	INTERGRAPH	23,80

**6° SCIENCES PHYSIQUES**

AL PHYSIAE	1°AS.SC EX -MATH	LIB-ECOLES	44,35
AL PHYSIAE	2°AS.SC MATH	LIB-ECOLES	65,95
AL PHYSIAE	2°AS.SC EX	LIB-ECOLES	45,70
AL PHYSIAE	3°AS.SC EX	LIB-ECOLES	45,30
AL PHYSIAE	3°AS.SC MATH-TECH	LIB-ECOLES	59,65
AL KIMIAE	1°AS.SC EX -MATH	LIB-MAARIF	22,70
AL KIMIAE	2°AS	IMP. AFR-ORIENT	38,10
AL KIMIAE	3°AS.SC EX & MATH	LIB-ECOLES	35,25

**7° MATHEMATIQUES**

ARRIYADIAT	1°AS.LM	DAR-RACHAD AL HADITA	10,95
ARRIYADIAT	1°AS.SC EX	DAR-RACHAD AL HADITA	31,50
ARRIYADIAT	1°AS.SC MATH	DAR-RACHAD AL HADITA	40,95
ARRIYADIAT (ATTAKLIL)	2°AS.SC MATH	IMP-MAARIF AL JADIDA	39,50
ARRIYADIAT (ATTAKLIL)	2°AS.SC EX	IMP-MAARIF AL JADIDA	28,45
ARRIYADIAT(ALHANDASA)	2°AS.SC EX	DAR-TAKAFA	31,70
ARRIYADIAT(ALHANDASA)	2°AS.SC MATH	DAR-TAKAFA	67,50
ARRIYADIAT	2° AS LM	IMP. AFR-ORIENT	21,00
ARRIYADIAT	3° AS.LM	DAR-TAKAFA	12,80
ARRIYADIAT	3° AS.SC EX	LIB-ECOLES	38,70
ARRIYADIAT (AL JABR-AL HANDASSA)	3° AS.SC MATH	LIB-ECOLES	53,80
ARRIYADIAT (ATTAKLIL)	3° AS.SC MATH	LIB-ECOLES	61,60

**8° DOCUMENTATION SCOLAIRE**

DIFTAR ANNOUSSOUS	2CY.EF	IMP-MAARIF AL JADIDA	14,90
DIFTAR ANNOUSSOUS (MAITRE)	CY-SEC	IMP-MAARIF AL JADIDA	11,55
ADDIFTAR AL MADRASSI	1er CY.EF	DAR-TAKAFA	9,40
ADDIFTAR AL MADRASSI	2e CY.EF	DAR-TAKAFA	7,35
ASSIHL AL-AAM LI ATTALAMIDH	CY-SECOND	DAR-TAKAFA	22,90
DOSSIER SCOLAIRE	1er CY.EF	IMP. AFR-ORIENT	1,20
DOSSIER SCOLAIRE	2° CY.EF	IMP. AFR-ORIENT	1,35
DOSSIER SCOLAIRE	ENS.SECOND	DAR NACHR-MAGHRIBIA	1,05

**B- LIVRES EN LANGUES ETRANGERES**

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	P.V.P. en Dh
<b>1) - FRANCAIS</b>			
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	1° AS/LM	IMP-MAARIF AL JADIDA	33,20
MANUEL DE FRANCAIS (PROFES)	1° AS/LM	IMP-MAARIF AL JADIDA	15,75
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	1° AS.SC et TECH	DAR NACHR-MAGHRIBIA	19,45
MANUEL DE FRANCAIS (PROFES)	1° AS.SC et TECH	DAR NACHR-MAGHRIBIA	11,55
MANUEL DE FRANCAIS	1° A.EF.O	DAR-TAKAFA	41,60
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	2° AS.SC ET TECH	DAR-RACHAD AL HADITA	32,55
MANUEL DE FRANCAIS (PROF)	2° AS.SC ET TECH	DAR-RACHAD AL HADITA	6,85
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	2° AS.LM	DAR-TAKAFA	26,05
MANUEL DE FRANCAIS (PROF)	2° AS.LM	DAR-TAKAFA	13,65
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	3° AS SC ET TECH	DAR NACHR-MAGHRIBIA	20,95
MANUEL DE FRANCAIS (PROF)	3° AS SC ET TECH	DAR NACHR-MAGHRIBIA	14,50
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	3° AS LM	IMP-FEDALA	22,95
MANUEL DE FRANCAIS (PROF)	3° AS LM	IMP-FEDALA	12,80
COURS PRAT DE L.FRAN ET EX ECRITS T1	CY-SECO	IMP-NAJAH AL JADIDA	29,25
COURS PRAT DE L.FRAN ET EX ECRITS T2	CY-SECO	IMP-MAARIF AL JADIDA	24,05
COURS PRAT DE L.FRAN ET EX ECRITS T3	CY-SECO	IMP-MAARIF AL JADIDA	21,65

<b>2) - ANGLAIS</b>			
ANGLAIS (ELEVE)	1° AS	IMP-NAJAH AL JADIDA	13,75
ANGLAIS, EXERCICES	1° AS	IMP-MAARIF AL JADIDA	5,05
MANUEL D'ANGLAIS (ELEVE)	2° AS	IMP-NAJAH AL JADIDA	14,70
ANGLAIS, EXERCICES	2° AS	IMP-MAARIF AL JADIDA	4,85
MANUEL D'ANGLAIS (PROFES)	2° AS	DAR-RACHAD AL HADITA	17,65
MANUEL D'ANGLAIS (ELEVE)	3° AS SC	IMP-NAJAH AL JADIDA	15,70
MANUEL D'ANGLAIS (ELEVE)	3° AS LM	IMP-NAJAH AL JADIDA	20,95
MANUEL D'ANGLAIS (PROF)	3° AS	IMP-NAJAH AL JADIDA	34,35
<b>3) - ESPAGNOL</b>			
MANUEL D'ESPAGNOL	1° AS	IMP-MAARIF AL JADIDA	34,45
MANUEL D'ESPAGNOL (ELEVE)	2° AS	IMP-MAARIF AL JADIDA	33,85
MANUEL D'ESPAGNOL (ELEVE)	3° AS	IMP-MAARIF AL JADIDA	19,60
<b>4) - ALLEMAND</b>			
MANUEL D'ALLEMAND, LERNZIEL (tome 1)	1° AS / 2° AS	IMP-MAARIF AL JADIDA	33,60
MANUEL D'ALLEMAND, LERNZIEL (tome 2)	3° AS	IMP-MAARIF AL JADIDA	36,75

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-02-566 du 29 jomada I 1423 (9 août 2002) autorisant la prise de participation de 5,5% par la Caisse nationale de crédit agricole dans le capital de la société Centre monétique interbancaire.**

LE PREMIER MINISTRE,

**Exposé des motifs,**

La Caisse nationale de crédit agricole demande l'autorisation pour la prise de participation dans le capital de la société Centre monétique interbancaire (CMI), réalisée en février 2001.

Depuis la création du CMI, la CNCA détient une participation de 5,5% dans le capital de cette société ; soit 550.000 DH. Ainsi, le conseil d'administration du CMI a décidé, lors de sa réunion du 2 mai 2002, une augmentation de capital social d'un montant de 90 MDH.

La participation de la CNCA à cette augmentation du capital à concurrence de sa quote-part sera de 4,95 MDH.

L'objectif prioritaire assigné à cette société est de mener, en s'appuyant sur les services de cabinets compétents, les études nécessaires à la mise en place du Centre monétique national dont l'activité se composera de deux volets essentiels :

1. volet commercial : il consiste en la gestion du réseau des commerçants depuis l'entrée en relation ;
2. volet technique : il englobe les différents traitements nécessaires tant à l'acceptation des cartes par les commerçants qu'aux retraits interbancaires et internationaux au niveau des guichets automatiques bancaires.

Ce projet est destiné essentiellement à assurer une meilleure interopérabilité nationale d'une part, et à renforcer les relations des banques de la place avec la population bancarisée d'autre part.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu l'avis de monsieur le secrétaire général du gouvernement rendu dans sa correspondance n° 0961 du 18 février 2002 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Est autorisée la prise de participation de 5,5% dans le capital de la société Centre monétique interbancaire par la Caisse nationale de crédit agricole, réalisée en février 2001.

Les montants de cette prise de participation sont comme suit :

CAPITAL SOCIAL	CREATION (10 MDH)	AUGMENTATION DU CAPITAL (90MDH)	
		1 <sup>re</sup> tranche 39,6 MDH	2 <sup>e</sup> tranche 50,4 MDH
QUOTE-PART CNCA	0,55 MDH	2,178 MDH	2,772 MDH

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 29 jomada I 1423 (9 août 2002).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme.*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-02-613 du 29 jomada I 1423 (9 août 2002) autorisant des prises de participations et des créations de filiales par la Banque centrale populaire.**

LE PREMIER MINISTRE,

**Exposé des motifs,**

La Banque centrale populaire BCP demande l'autorisation pour les prises de participations et les créations de filiales, réalisées entre 1990 et 2000.

La participation de la BCP dans chacune des sociétés concernées est comme suit :

	DATE de création	CAPITAL	PART BCP
<b>Prises de participations</b>			
Banque africaine d'import - export (AFREXIMBANK)	1993	750 M \$ US A	0,13%
Société de renseignement commerciaux et de recouvrement de créances (RECOURS SA)	1993	2,5 MDH R	15%
CERTPLUS	1999	36.923.100 FF A	0,2%
<b>Création de filiales</b>			
Banque populaire Maroc - Centrafricaine (BPMC)	1990	2.000 MFCFA A	57,50%
Banque populaire Maroc - Guinée (BPMG)	1991	24.418 MGNF A	54,14%
Société de participation et de promotion du partenariat Moussahama (SPPP Moussahama)	1990	140 MDH A	57,93%

A : après augmentation ;

R : après réduction.

Après analyse des documents fournis par la BCP, il apparaît que les décisions prises sont régulières dans leurs formes et conformes aux procédures internes en vigueur éventuellement exigées au moment de la réalisation des dites opérations.

Aussi, et après examen de la situation des entreprises en question, il ressort que les opérations réalisées sont opportunes dans leur fond et présentent des perspectives favorables pour la BCP.

Vu la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc, promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 17 rejev 1421 (17 octobre 2000) ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – Sont autorisées les prises de participations et les créations de filiales suivantes par la Banque centrale populaire :

	DATE de création	CAPITAL	PART BCP
<b>Prises de participations</b>			
Banque africaine d'import-export (AFREXIMBANK)	1993	750 M \$ US	0,13%
Société de renseignement commerciaux et de recouvrement de créances (Recours SA)	1993	2,5 MDH	15%
CERTPLUS	1999	36.923.100 FF	0,2%
<b>Création de filiales</b>			
Banque populaire Maroc - Centrafricaine (BPMC)	1990	2.000 MFCFA	57,50%
Banque populaire Maroc - Guinéenne (BPMG)	1991	24.418 MGNF	54,14%
Société de participation et de promotion du partenariat Moussahama (SPPP Moussahama)	1990	140 MDH	57,93%

**ART. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1423 (9 août 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1100-02 du 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002) autorisant la société Mondair à exploiter des services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises.**

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 122 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation

d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu la demande en date du 6 mars 2002, présentée par la société Mondair,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – La société Mondair dont le siège social est à Agadir – Beach club hôtel, B.P. 310, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public non-régulier de passagers et de marchandises intérieurs et internationaux avec des avions immatriculés au Maroc conformément à l'article 134 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

La présente autorisation est particulière à la société Mondair et n'est transmissible à aucune personne physique ou morale.

**ART. 2.** – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en cours de validité délivré, conformément à l'arrêté susvisé n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000).

**ART. 3.** – La société Mondair sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements marocains en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

**ART. 4.** – La société doit souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface et tout autre risque.

**ART. 5.** – La société est tenue de soumettre à la direction de l'aéronautique civile le programme d'exploitation des vols de chaque saison ainsi que toute modification concernant ce programme.

**ART. 6.** – La société Mondair est tenue de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation de son président.

**ART. 7.** – La société Mondair doit présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements et documents mentionnés dans l'arrêté précité n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

**ART. 8.** – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait de cette autorisation dans les cas suivants :

- \* Infraction aux dispositions de la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur ;
- \* Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté.

**ART. 9.** – Cette autorisation est valable du 15 juillet 2002 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une période inférieure ou égale à 5 ans.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.



ART. 10. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002).

ABDESSELAM ZENINED.

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 769-02 du 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002) portant agrément de l'entreprise d'assurance « CNIA assurance » suite au changement de dénomination sociale.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1578-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) relatif à l'agrément des entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;

Vu la demande de changement de dénomination formulée par l'entreprise d'assurances « Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurance » le 31 octobre 2001 ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurance « Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurance », dont le siège social est à Casablanca, 216, boulevard Zerktouni, est autorisée à continuer son activité sous sa nouvelle dénomination sociale « CNIA assurance ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 854-02 du 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002) portant retrait d'agrément de la délégation de l'entreprise d'assurances étrangère « Zurich ».**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1578-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1951 portant agrément de la délégation de l'entreprise d'assurances étrangère « Zurich » ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 24 juin 1957 portant extension d'agrément de la délégation de l'entreprise d'assurances étrangère « Zurich » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 038-62 du 29 décembre 1961 portant extension d'agrément de la délégation de l'entreprise d'assurances étrangère « Zurich » ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée le 2 mai 2002 par la délégation de l'entreprise d'assurances étrangère « Zurich » ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la délégation de l'entreprise d'assurances étrangère « Zurich » dont le siège social est à Zurich (Suisse), 60, Mythenquai, et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 106, rue Abderrahmane Sahraoui, l'agrément qui lui a été accordé par l'arrêté du 21 mars 1951 tel que complété par les arrêtés du 24 juin 1957 et du 29 décembre 1961 susvisés.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1423 (15 juillet 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5034 du 20 jourmada II 1423 (29 août 2002).

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1391-02 du 26 jourmada II 1423 (4 septembre 2002) portant approbation des statuts de la Fédération Royale Marocaine de Golf.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-93-764 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) pris pour l'application de la loi susvisée n° 06-87, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'annexés à l'original du présent arrêté, les statuts de la Fédération Royale Marocaine de Golf.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1423 (4 septembre 2002).

AHMED MOUSSAOUI.

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1392-02 du 26 jourmada II 1423 (4 septembre 2002) portant habilitation de la Fédération Royale Marocaine de Golf.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-93-764 du 13 jourada I 1414 (29 octobre 1993) pris pour l'application de la loi susvisée n° 06-87, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Fédération Royale Marocaine de Golf est habilitée aux fins d'exercer les attributions et de bénéficier des avantages prévus par la loi susvisée n° 06-87.

ART. 2. – La Fédération Royale Marocaine de Golf est autorisée à conclure des conventions avec des organismes spécialisés afin d'organiser pour son compte des manifestations de golf qui revêtent une importance particulière.

Lesdites conventions sont notifiées au ministère de la jeunesse et des sports.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourada II 1423 (4 septembre 2002).*

AHMED MOUSSAOUI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 483-02 du 22 safar 1423 (6 mai 2002) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire - Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel (SOMASIC).**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme NM ISO 17025 est attribué à SOMASIC (Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel), sise 31, allée de Lauriers Roses Castor, Aïn Sebâa - Casablanca, dans les domaines suivants :

- Masses : 1 g à 20 kgs ;
- Balances : 1 g à 34 kgs ;
- Bascules : 35 kgs à 220 kgs.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 safar 1423 (6 mai 2002).*

MUSTAPHA MANSOURI.

**Décision du ministre de l'industrie du commerce, de l'énergie et des mines n° 781-02 du 22 safar 1423 (6 mai 2002) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études-centre d'essais et d'études électriques (LPEE/CEEE).**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries mécaniques et électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme NM ISO 17025 est attribué au laboratoire public d'essais et d'études-centre d'essais et d'études électriques (LPEE/CEEE); sis, station expérimentale : Km 7, route d'El Jadida - Casablanca, dans le domaine d'essais suivant :

- Essais de conformité et de qualification sur produits et matériels électriques basse tension et moyenne tension.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 22 safar 1423 (6 mai 2002).*

MUSTAPHA MANSOURI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-02-349 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) fixant la limite d'âge maximum pour le recrutement dans certains cadres et grades des administrations publiques et des collectivités locales.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est porté à 45 ans la limite d'âge maximum fixée à 40 ans en vertu de certains statuts particuliers pour le recrutement du personnel relevant des administrations publiques et des collectivités locales pour l'accès aux cadres et grades classés au moins à l'échelle de rémunération n° 10 et à ceux dotés d'un classement indiciaire similaire.

ART. 2. – Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1423 (7 août 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, de la privatisation  
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre  
de la fonction publique  
et de la réforme administrative,*

M'HAMED KHALIFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5031 du 10 jourmada II 1423 (19 août 2002).